



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

PÔLE RESSOURCES  
Secrétariat Général  
3412-DM

***Cliquez sur le titre  
de la délibération  
pour accéder à son  
contenu.***

Affaire suivie par : Delphine MEYER  
Tél. 03 89 32 69 24  
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

**DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DU 12 SEPTEMBRE 2022**  
**PUBLIÉES LE 19 SEPTEMBRE 2022**

**UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE,  
ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

**- Environnement et énergie**

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 2° | Projet de délibération du Bureau n°781B | Fourniture de carburant : convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et le CPI Zillisheim-Froeningen-Hochstatt (414) |
| 3° | Projet de délibération du Bureau n°787B | Biodiversité et environnement - versement de subventions (401)   |

**- Transport**

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 4° | Projet de délibération du Bureau n°784B | Aménagement d'un itinéraire cyclable et piéton reliant les communes de Chalampé et de Neuenburg-am-Rhein : avenant n°1 à la convention avec la Collectivité Européenne d'Alsace (5412) |
| 5° | Projet de délibération du Bureau n°786B | Aménagement d'une Maison du Vélo : conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de mise à disposition avec la Ville de Mulhouse (5412)  |
| 6° | Projet de délibération du Bureau n°780B | Schéma directeur des itinéraires pédestres - convention de subvention annuelle au Club Vosgien (5412)  |

- 7° Projet de délibération du Bureau n°697B Aménagement d'un itinéraire cyclable et piéton sur la RD 429 (rue de Soultz) à Wittenheim : convention de maîtrise d'œuvre unique avec la commune de Wittenheim (425)

## **UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE**

### **- Enseignement supérieur**

- 8° Projet de délibération du Bureau n°783B Subvention de Mulhouse Alsace Agglomération à l'UHA dans le cadre du CPER 2015-2020 (521)

### **- Développement économique**

- 9° Projet de délibération du Bureau n°782B Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation (IRHT) - soutien au projet DIABIOLIQ - développement d'une nouvelle offre de recherche et expertise (521)

### **- Coopération transfrontalière**

- 10° Projet de délibération du Bureau n°773B Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace : attribution d'une subvention au titre de l'année 2022 (524)

### **- Urbanisme et aménagement**

- 11° Projet de délibération du Bureau n°551B Travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communautaires - marchés à bons de commande - lot 3 Couverture Zinguerie (4300)
- 12° Projet de délibération du Bureau n°727B Extension du Moulin Nature dans la ZAE de Lutterbach : acquisition du bâtiment des établissements MONTANARO (534)
- 13° Projet de délibération du Bureau n°794B Cession des lots 2.2 et 2.4 de la zone d'activités économiques HOHMATTEN à Wittelsheim : ajustement des prix de cession à la nature des activités (534)

## **UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS**

### **- Enfance**

- 14° Projet de délibération du Bureau n°803B      Création de locaux périscolaires pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire du centre à Wittelsheim - validation de l'avant projet définitif (APD) et mise à jour du plan de financement et de la convention de co-maitrise d'ouvrage (231)
- 15° Projet de délibération du Bureau n°805B      Création de locaux périscolaires pour les enfants de l'école élémentaire Lyautey à Riedisheim - validation de l'avant projet définitif (APD) et mise à jour du plan de financement et de la convention de co-maitrise d'ouvrage (231)

### **- Citoyenneté**

- 16° Projet de délibération du Bureau n°664B      Appel à projets Prévention de la Délinquance, prévention de la radicalisation et sécurité routière : attribution des subventions 2022 (06)
- 17° Projet de délibération du Bureau n°777B      Association EVI'DENCE : attribution d'une subvention pour la médiation animale en milieu pénitentiaire (06)

## **TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION**

### **- Finances**

- 18° Projet de délibération du Bureau n°761B      Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE GRAND EST dans le cadre de l'opération rue de Mulhouse à Wittelsheim (313)
- 19° Projet de délibération du Bureau n°762B      Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de DOMIAL dans le cadre de l'opération rue de Habsheim à Rixheim - 2 logements (313)
- 20° Projet de délibération du Bureau n°791B      Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de 3F GRAND EST dans le cadre de l'opération rue des Bleuets à Habsheim (313)

- |                                     |   |   |
|-------------------------------------|---|---|
| 21°                                 | Projet de délibération du Bureau n°792B | Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de 3F GRAND EST dans le cadre de l'opération rue de Bâle à Riedisheim (313)                    |
| 22°                                 | Projet de délibération du Bureau n°793B | Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de NEOLIA dans le cadre de l'opération rue du Docteur René Laennec à Brunstatt-Didenheim (313) |
| 23°                                 | Projet de délibération du Bureau n°801B | Extension du Parc des Expositions de Mulhouse : garantie d'emprunt en faveur de la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE (313)   |
| <br>                                |   |   |
| <b>- <u>Ressources humaines</u></b> |   |   |
| 24°                                 | Projet de délibération du Bureau n°775B | Mise à disposition de personnel de Mulhouse Alsace Agglomération au profit du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive de Strasbourg (322)                                |

## ***Rapport au Bureau***

### **UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE**

#### **- Développement économique**

- |    |   |
|----|---|
| 1° | Comité d'agrément des espaces d'activités de Wittelsheim du 21 juillet 2022 (521) |
|----|---|



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au bureau de l'attribution : "Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers, à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président" et "Conclure tous types de conventions visées aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du code général des collectivités territoriales ».**

**FOURNITURE DE CARBURANT : CONVENTION ENTRE MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATION ET LE CPI ZILLISHEIM-FROENINGEN-HOCHSTATT  
(414/1.4/781B)**

Pour le ravitaillement de ses véhicules, le Corps des Sapeurs-Pompiers de Hochstatt, Froeningen, Zillisheim sollicite l'utilisation de la station-service du Parc Automobile de la Communauté d'Agglomération située au Centre Technique Communautaire de Didenheim.

Mulhouse Alsace Agglomération a accédé favorablement à cette demande, qui était réalisable tant sur le plan technique que sur la gestion des prestations à réaliser. Ainsi une première convention arrivant à échéance avait été conclue en 2018.

Il est proposé aujourd'hui de reproduire ce dispositif.

Un projet de convention, définissant les modalités de mise en œuvre, est annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet de convention,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention

P.J. : Projet de convention et annexe

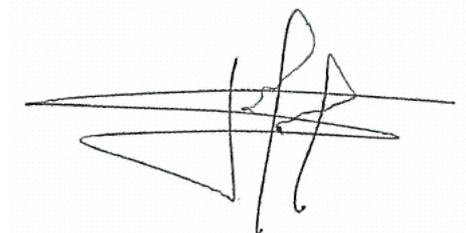
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MEHLEN', written in a cursive style.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JORDAN', written in a stylized, cursive style.

Fabian JORDAN

**CONVENTION POUR LA FOURNITURE DE CARBURANT AU CPI  
DE HOCHSTATT, FROENINGEN, ZILLISHEIM**

***Entre d'une part***

**Le CPI de Hochstatt, Froeningen, Zillisheim**

**Mairie de Hochstatt**

2 rue des écoles

68720 HOCHSTATT

**Représenté par** Matthieu HECKLEN, Maire de Hochstatt, conformément à une délibération du Conseil Municipal en date du

Désigné ci-après « Le CPI »

***et d'autre part***

**Mulhouse Alsace Agglomération,**

2 rue Pierre et Marie Curie

BP 90019

68948 Mulhouse Cedex 9

**Représentée par** M. Francis DUSSOURD, Conseiller Communautaire Délégué de Mulhouse Alsace Agglomération, conformément à une décision du bureau en date du 12 septembre 2022.

Désigné ci-après « m2A »

**Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions suivant lesquelles m2A fournit le carburant aux véhicules du CPI.

Le nombre de véhicules concernés pour l'année 2022 sera de quatre (4) véhicules. Toutefois le parc de véhicules du CPI pourra évoluer au fil du temps, les modifications seront actées par des mises à jour de la liste annexées.

## **Article 2 – Modalités de délivrance du carburant**

Chaque véhicule sera doté d'un badge d'identification permettant l'enlèvement de carburant.

Le CPI veillera à informer le personnel concerné des conditions de délivrance du carburant suivantes :

- les agents du CPI viendront faire le plein des véhicules au Centre Technique Communautaire de Didenheim – 119 route de Dornach – du **lundi au vendredi, de 8h00 à 18h00.**

- le conducteur sélectionne une pompe à la borne de gestion de la station, présente son badge sur la borne pour identifier le véhicule et se sert en carburant.

Les véhicules autorisés à s'approvisionner en carburant sont listés en annexe à la présente convention. L'annexe pourra être modifiée, après accord des deux parties.

## **Article 3 – Modalités de mise à disposition des badges**

Les badges seront mis **gracieusement** à la disposition du CPI.

En cas de perte, vol ou détérioration rendant les badges inutilisables, le CPI informera le Parc Auto de m2A dans les plus brefs délais.

Le remplacement du badge sera facturé au tarif d'acquisition par m2A. A titre indicatif, le coût d'un badge est de 15 € TTC en janvier 2022.

Les badges restent la propriété de m2A. Ils seront restitués en cas de destruction ou de vente du véhicule.

## **Article 4 – Suivi des consommations – facturation – délais de paiement**

Mensuellement, un état détaillé des prises de carburant sera annexé à la facture. L'état indiquera :

- ↪ la date de la prise de carburant
- ↪ l'immatriculation du véhicule
- ↪ le type et le volume de carburant délivré

Une facture sera établie mensuellement, en un original, portant les indications suivantes :

- Nom, n° Siret et adresse du créancier,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- Les quantités de carburants livrées,
- Les dates de livraison,
- Les montants hors TVA des prix unitaires des carburants,
- Le montant total des fournitures livrées.

Le carburant sera facturé sur la base du prix d'achat et des coûts d'exploitation de la station service, correspondant à 5% du prix d'achat du carburant.

M2A ne bénéficie d'aucune rémunération pour cette prestation.

Les créances seront adressées au CPI à :

« Mairie de Hochstatt  
2, rue des Ecoles  
68720 HOCHSTATT »

Le paiement s'effectuera par virement administratif, suivant les règles de la comptabilité publique et selon la réglementation en vigueur.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours. Il débute à compter de la date de réception de la facture par le CPI.

### **Article 5 – Responsabilité**

Le CPI est responsable des dommages causés aux installations de m2A ou aux tiers résultant du non-respect, par ses agents, des modalités de délivrance du carburant décrites à l'article 2 de la présente convention.

m2A est responsable des dommages subis par les agents du CPI du fait d'un mauvais entretien des installations de délivrance du carburant.

m2A ne pourra être tenue pour responsable en cas d'interruption temporaire de distribution de carburant, quelle qu'en soit la cause.

### **Article 6 – Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 7 – Durée de la convention**

La convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026, sauf dénonciation expresse par le CPI ou m2A.

En cas de résiliation, le contractant respectera un préavis de trois mois, il notifiera sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Aucune indemnité ne sera due en cas de résiliation de la présente convention.

### **Article 8 – Litiges**

En cas de difficulté d'exécution ou de différend, les parties se rapprocheront afin de trouver un règlement amiable au désaccord.

A défaut le tribunal administratif compétent sera saisi afin de mettre un terme au litige perdurant entre les parties.

Fait à Mulhouse, le \_\_\_\_\_  
En deux exemplaires originaux.

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Pour le CPI Hochstatt

Le Conseiller Communautaire Délégué

Le Maire,  
Matthieu HECKLEN

Francis DUSSOURD



<b>ANNEXE n°1</b>
-------------------

**LISTE DE VEHICULES CONCERNES PAR LA CONVENTION**

- RENAULT Vasp Fourgon pompe - Diesel: 6278 TJ 68
- RENAULT Laguna - Essence: 3262 YP 68
- DACIA Logan - Diesel : 5927 ZQ 68
- RENAULT Master - Diesel : 8720 YH 68



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

**BIODIVERSITE ET ENVIRONNEMENT – VERSEMENT DE SUBVENTIONS**  
**(401/7.5/787B)**

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité et du développement de l'agriculture durable, Mulhouse Alsace Agglomération lance chaque année un appel à projets pour élaborer un programme d'actions annuel prévisionnel. Celui-ci recense les projets prévus en 2022 par les différents maîtres d'ouvrage du territoire, communes et associations, qui peuvent être soutenus par Mulhouse Alsace Agglomération et la Collectivité Européenne d'Alsace.

Suite à l'approbation du programme d'actions 2022 par le Conseil d'Agglomération lors de sa séance du 28 mars dernier, il est proposé au Bureau d'approuver le versement des subventions suivantes :

Maître d'ouvrage	Action	Montant total HT	Taux m2A	Montant aide m2A	Thème concerné
Commune de Baldersheim	Création d'un verger partagé et pédagogique	9 500 €	<b>20 %</b>	<b>1 900 €</b>	Verger

SCIN (Battenheim)	Aménagement des abords du presbytère et de l'église	7 000 €	<b>20%</b>	<b>1 400 €</b>	Biodiversité
SCIN (Riedisheim)	Sous trame arborée depuis le 12 rue d'Alsace	12 000 €	<b>20 %</b>	<b>2 400 €</b>	Biodiversité
SCIN (Riedisheim)	Corridor écologique le long des berges du canal	15 000 €	<b>20 %</b>	<b>3 000 €</b>	Biodiversité
Commune d'Ungersheim	Aménagement d'un jardin en permaculture de 30 ares au jardin du Coquelicot	25 000 €	<b>20 %</b>	<b>5 000 €</b>	Agriculture
Commune d'Ungersheim	Création d'un parcours pédagogique sur le bioterritoire	8 000 €	<b>20 %</b>	<b>1 600 €</b>	Sentier d'interprétation

Le montant total des aides versé par Mulhouse Alsace Agglomération s'élève à 15 300 € et est prévu au budget primitif 2022 :

Imputation Ch. 204 Art. 2041411 Fonct. 830 LC n° 28809

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement des aides pour un montant de 15 300 €, à condition que les maîtres d'ouvrage respectent le règlement de subvention de Mulhouse Alsace Agglomération,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

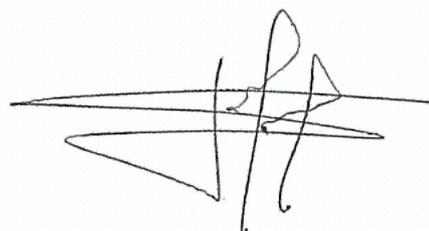
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Approuver la participation financière de la Communauté d'Agglomération aux activités et projets correspondant aux compétences communautaires ou communales (fonctionnement et investissement), hors fonds de concours, ainsi que les conventions afférentes. »**

**AMENAGEMENT D'UN ITINÉRAIRE CYCLABLE ET PIETON RELIANT LES COMMUNES DE CHALAMPE ET DE NEUENBURG-AM-RHEIN : AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE (5412/7.5.5/784B)**

Le 10 mai 2021, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération approuvait la convention de participation financière au projet mené par la Communauté Européenne d'Alsace visant à aménager un itinéraire cyclable entre Chalampé et Neuenburg sur les ponts franchissant le Rhin, le Grand Canal d'Alsace et la RD 52. Ce projet est par ailleurs cofinancé par l'Etat, le programme européen INTERREG et le Regierungspraesidium Freiburg.

Lors du chantier, il est apparu nécessaire de réaliser un certain nombre de travaux qui n'étaient pas prévus à l'origine et qui n'ont pas pu être détectés en phase étude en raison notamment de plans des ouvrages existants comportant des erreurs et d'usures de certains éléments de structure plus importants que ce qui avait été mesuré.

Ces travaux imprévus ont généré une augmentation de 373 196,07 €. Le montant total de l'opération est porté à 2 637 426,57 € HT soit une plus-value de près de 16,5 % par rapport à l'estimation initiale. Afin de financer cette plus-value, il est nécessaire de passer un avenant à la convention de participation financière initiale.

Les participations du programme INTERREG et de l'Etat étant forfaitaires, la plus-value doit être répartie entre la CEA, le Regierungspraesidium Freiburg et Mulhouse Alsace Agglomération. Le nouveau plan de financement s'établit ainsi :

<b>Plan de financement convention initiale</b>			<b>Plan de financement selon avenant 1</b>		
Financier	%	montant	Financier	%	montant
FEDER	50%	1 132 115,25	FEDER	43%	1 132 115,25
Etat Français	18%	400 000,00	Etat Français	15%	400 000,00
CeA	17%	392 115,25	CeA	21%	552 655,66
m2A	9%	204 000,00	m2A	13%	331 593,40
R. Pays de Fribourg	6%	136 000,00	R. Pays de Fribourg	8%	221 062,26
Total	100%	2 264 230,50	Total	100%	2 637 426,57

Au vu de ce nouveau plan de financement la participation de Mulhouse Alsace Agglomération s'élève à 331 593,40 €. Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.  
Chapitre 204, Fonction 822, Enveloppe 8123.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'avenant 1 à la convention portant désignation de maître d'ouvrage, fixation de modalités financières et de gestion ultérieure relative à la réalisation de ce projet et notamment la contribution financière s'y rapportant,
- autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : 1

Ne prennent pas part au vote (5) : Alain COUCHOT (représenté par Catherine RAPP), Vincent HAGENBACH, Catherine RAPP, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Fabienne ZELLER.

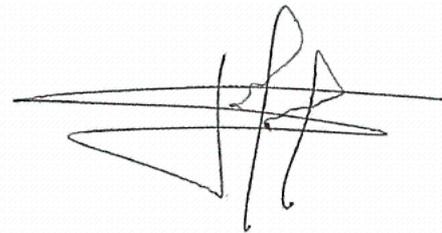
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN

<p style="text-align: center;"><b>AVENANT N°1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>A LA CONVENTION PORTANT DESIGNATION DE MAITRE D'OUVRAGE, FIXATION DE MODALITES FINANCIERE ET DE GESTION ULTERIEURE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Aménagement d'un itinéraire cyclable et d'une voie piétonne reliant les Communes de CHALAMPE et de NEUENBURG AM RHEIN</b> <b>- RD 39/B 378</b></p> <p style="text-align: center;"><b>N°21/2021</b></p>	<p style="text-align: center;"><b>NAGHTRAG NR 1</b></p> <p style="text-align: center;"><b>ZU DER VEREINBARUNG ZUR BENENNUNG DES BAUHERRN, ZUR FESTLEGUNG DER FINANZIELLEN BEDINGUNGEN UND DER ANSCHLIESSENDEN VERWALTUNGSMODALITÄTEN</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Ausbau eines Rad- und Fußgängerweges zur Verbindung der Gemeinden CHALAMPE und NEUENBURG AM RHEIN</b> <b>- RD 39/B 378</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Nr. 21/2021</b></p>
<p>Vu l'accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux,</p> <p>Vu l'accord du 30 janvier 1953 passé entre la République française et la République fédérale d'Allemagne relatif aux ponts fixes et bacs sur le Rhin à la frontière Franco-Allemande.</p> <p>Vu la délibération n°CP-2020-12-3-1 de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 11 décembre 2020 approuvant les modalités de l'opération de sécurisation des modes doux sur les trois ouvrages d'art supportant la RD39 et franchissant la RD52, le Grand Canal d'Alsace et le Rhin au niveau de la frontière entre CHALAMPE et NEUENBURG-AM-RHEIN, et approuvant le portage de la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux par le Département et notamment pour le pont franchissant le Grand Canal d'Alsace,</p> <p>Vu la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du ... autorisant le Président à signer le présent avenant,</p> <p>Vu la délibération du Bureau Communautaire de Mulhouse Alsace Agglomération du ... autorisant le Président à signer le présent avenant,</p>	<p>Gemäß des Karlsruher Abkommens vom 23. Januar 1996 zur grenzüberschreitenden Zusammenarbeit zwischen Gebietskörperschaften und lokalen öffentlichen Einrichtungen,</p> <p>Unter Berücksichtigung des Abkommens vom 30. Januar 1953 zwischen der Französischen Republik und der Bundesrepublik Deutschland über feste Brücken und Fähren über den Rhein an der deutsch-französischen Grenze,</p> <p>In Anbetracht der Beratung Nr. CP-2020-12-3-1 des ständigen Ausschusses des Departementsrats Haut-Rhin vom 11. Dezember 2020 zur Genehmigung der Modalitäten bezüglich der Baumaßnahme zur Sicherung des nichtmotorisierten Verkehrs an den drei Ingenieurbauwerken, die die RD39 tragen und die RD52, den Rheinseitenkanal und den Rhein an der Grenze zwischen CHALAMPE und NEUENBURG-AM-RHEIN überqueren, und zur Genehmigung der Trägerschaft an der Bauherrschaft für alle Bauarbeiten des Departements und insbesondere für die Brücke über den Rheinseitenkanal,</p> <p>Gemäß der Beratung des ständigen Ausschusses der Collectivité européenne d'Alsace vom ... , der den Präsidenten ermächtigt, die vorliegende Vereinbarung zu unterzeichnen, In Anbetracht der Beratungen des Gemeinschaftsbüros von Mulhouse Alsace Agglomération vom ... wird der Vorsitzende ermächtigt, diese Vereinbarung zu unterzeichnen,</p>

<p>Entre les soussignés :</p> <p>La Collectivité européenne d'Alsace représentée par le Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente susvisée,</p> <p>ci-après désignée la « <b>CeA</b> »,</p> <p>d'une part,</p> <p>La République Fédérale d'Allemagne représentée par le Land de Bade Wurtemberg celui-ci représenté par Madame la Régierungspräsidentin du Regierungsbezirk de Fribourg</p> <p>ci-après désignée le « <b>Régierungspräsidium</b> »</p> <p>et</p> <p>Mulhouse Alsace Agglomération représentée par le Président, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Bureau Communautaire.</p> <p>ci-après désignée « <b>m2A</b> »</p> <p>d'autre part,</p> <p>Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par « <b>les parties</b> ».</p> <p>Il a été convenu ce qui suit :</p>	<p>Zwischen den Unterzeichnenden:</p> <p>Die Collectivité européenne d'Alsace, vertreten durch den Präsidenten, ordnungsgemäß durch Beschluss des oben genannten Ständigen Ausschusses bevollmächtigt, diese Vereinbarung zu unterzeichnen,</p> <p>im Folgenden als „<b>CeA</b>“ bezeichnet,</p> <p>zum einen,</p> <p>Die Bundesrepublik Deutschland, vertreten durch das Land Baden-Württemberg, dieses vertreten durch die Regierungspräsidentin des Regierungsbezirks Freiburg</p> <p>im Folgenden als „<b>Régierungspräsidium</b>“ bezeichnet,</p> <p>und</p> <p>Mülhausen Elsass Agglomeration, vertreten durch den Präsidenten, ordnungsgemäß durch Beschluss des Gemeinschaftsbüros bevollmächtigt, diese Vereinbarung zu unterzeichnen,</p> <p>im Folgenden als „<b>m2A</b>“ bezeichnet,</p> <p>zum anderen,</p> <p>Die Mitunterzeichner werden im Übrigen mit „<b>die Parteien</b>“ bezeichnet.</p> <p>Es wurde folgendes vereinbart:</p>
<p><b><u>ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT</u></b></p> <p>Le présent avenant à la convention n°21/2021 portant transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, de financement et de gestion ultérieure pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'une voie piétonne reliant les Communes de CHALAMPE et de NEUENBURG AM RHEIN, a pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'apporter des précisions sur la nouvelle répartition financière mentionnée aux articles 2 et 3, relative aux aléas de chantier détaillés ci-après qui engendre une augmentation du coût global des travaux.</li> </ul> <p>En effet, d'une part, lors de l'opération d'élargissement du pont franchissant le Grand Canal d'Alsace consistant à remplacer la dalle existante en béton de 1.50m de large par une structure métallique de 3m de large, il a été constaté que les consoles métalliques supports étaient dans un état de dégradation plus</p>	<p><b><u>ARTICLE 1 – NACHTRAGSGEGENSTAND</u></b></p> <p>Der vorliegende Nachtrag zu dem. Vereinbarung Nr. 21/2021 über die vorübergehende Übertragung der Bauherrenschaft, Finanzierung und zukünftigen Verwaltung für den Ausbau eines Rad- und Fußgängerweges zwischen den Gemeinden CHALAMPE und NEUENBURG AM RHEIN hat zum Gegenstand :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Die Klarstellung der in den Artikeln 2 und 3 dargelegten Kostenneuverteilung im Zusammenhang mit der nachfolgend erörterten nicht vorhersehbaren Bauentwicklung, die eine Erhöhung der Gesamtbaukosten mit sich führt.</li> </ul> <p>In der Tat wurde bei den Massnahmen zur Erweiterung der Brücke, die über den Rheinseitenkanal führt, im Rahmen derer die bestehende 1,50 m breite Betonplatte durch eine 3 m breite Metallstruktur ersetzt wird, zum einen festgestellt, dass die metallischen</p>

importantes que ne laissent présager les sondages préalablement réalisés.

De fait, le renforcement de 17 consoles sur 31 a été nécessaire. Cela s'est caractérisé par la réalisation d'une étude d'exécution complémentaire, une adaptation des dispositions constructives par la mise en place de bracons, une adaptation de l'échafaudage et une reprise plus étendue des réparations des charpentes.

De plus, le renforcement des consoles a généré une modification des plateaux entraînant le remplacement de dalles collatérales situées entre le nouveau trottoir et la chaussée.

D'autre part, l'encorbellement du tablier du pont franchissant le Rhin destiné à recevoir les nouvelles dalles d'élargissement, n'était pas d'épaisseur constante contrairement à ce que laissait supposer les anciens plans d'exécution. En complément, lors de la construction du tablier, des relevés de câbles de précontraintes ont mal été exécutés, engendrant des « bosses » en surface qu'il était structurellement impossible de rectifier. Ainsi, il a été nécessaire de réaliser deux longrines en béton armé sur 220m pour absorber ces défauts de planimétrie.

Stützquerträgern einen weitaus schlechteren Zustand aufwiesen als anhand der vorab entnommenen Bohrproben vermutet.

Von den 31 Querträgern mussten daher 17 verstärkt werden. Dies erforderte eine zusätzliche Ausführungsplanung, eine Anpassung der baulichen Vorkehrungen durch die Anbringung von Stützarmen, eine Anpassung der Gerüststruktur sowie eine umfangreichere Überholung der Tragwerkreparaturen.

Zudem verursachte die Verstärkung der Querträger eine Veränderung im Bereich der Brückenebenen und machte den Austausch von Seitenplatten zwischen dem neuen Fußgängerweg und der Fahrbahn erforderlich.

Zum anderen stellte sich heraus, dass der Freivorbau der Fahrbahndecke der Rheinbrücke, auf dem die neuen Erweiterungsplatten angebracht werden sollten, entgegen den auf den alten Ausführungsplänen basierenden Vermutungen keine gleichmäßige Dicke aufwies. Hinzu kam, dass bei dem Bau der Fahrbahndecke Anhebungen von Vorspannkabeln unsachgemäß ausgeführt worden waren, wodurch sich an der Oberfläche „Ausbeulungen“ gebildet haben, deren strukturelle Begradigung unmöglich war. Daher mussten über eine Länge von 220 m zwei Stahlbetonlängsträger angebracht werden, um die mangelnde Ebenheit auszugleichen.

### **ARTICLE 2 – CONSISTANCE ET COUT DES TRAVAUX**

Le coût global de l'aménagement après intégration de l'augmentation financière d'un montant de 373 196,07€ (+16.50%), revient à un total de 2 637 426.57 € HT soit 3 164 911.88€ TTC réparti comme suit :

Coût des travaux :	<b>2 273 196.07 €</b>
Contrôles extérieurs, communication :	<b>110 000,00 €</b>
Frais annexes (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) :	<b>254 230,50 €</b>
<b>Total HT</b>	<b>2 637 426.57 €</b>

Les dispositions suivantes de cet article restent inchangées.

### **ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES**

La **CeA** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération. Elle procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

### **ARTIKEL 2 - BESCHAFFENHEIT UND KOSTEN DER BAUARBEITEN**

Die Gesamtkosten des Ausbaus einschliesslich der Mehrkosten in Höhe von 373.196,07 € (+16,50 %) belaufen sich auf 2.637.426,57 € ohne MwSt., d.h. 3.164.911,88 € inkl. MwSt., und teilen sich wie folgt auf :

Kosten der Bauarbeiten:	<b>2 273 196.07 €</b>
Externe Kontrolle, Kommunikationen:	<b>110 000,00 €</b>
Nebenkosten (Bauherr und Bauüberwachung):	<b>254 230,50 €</b>
<b>Gesamt o. MwSt.</b>	<b>2 637 426.57 €</b>

Die nachfolgenden Bestimmungen dieses Artikels gelten unverändert weiter.

### **ARTIKEL 3 - FINANZIERUNGSMODALITÄTEN**

Die **CeA** übernimmt die Vorfinanzierung der gesamten Baumaßnahme. Sie wird die Zahlungsanweisung inkl. MwSt. erteilen und den FCTVA (Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - Ausgleichsform für die MwSt.)

La participation des parties à la réalisation de l'opération est nouvellement répartie de la manière suivante :

Financier	Participation en %	Montant de la participation en € HT
FEDER	42,92%	1 132 115,25
Etat Français	15,17%	400 000,00
m2A	12,57%	331 593,40
Regierungspräsidium	8,38%	221 062,26
CeA	20,95%	552 655,66
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>	<b>2 637 426,57</b>

Les montants susvisés restent dans l'enveloppe prévisionnelle initiale proposée par chaque partie et validée en comité de pilotage du 26<sup>o</sup>octobre 2020.

Les dispositions suivantes de cet article restent inchangées.

**ARTICLE 4 : DIVERS**

Les autres articles de la convention, non visés par le présent avenant, demeurent intégralement applicables.

Le présent avenant est établi dans les deux langues en trois originaux.

Colmar, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

Frédéric BIERRY

in Anspruch nehmen.

Die Beteiligung der Vertragsparteien an den durchgeführten Massnahmen wird wie folgt neu verteilt :

Finanzierer	Beteiligung in %	Beteiligung in € ohne MwSt.:
EFRE	42.92	1 132 115,25
Etat Français	15,17	400 000,00
m2A	12,57	331 593,40
Regierungspräsidium	8,38	221 062,26
CeA	20,95	552 655,66
<b>GESAMT</b>	<b>100</b>	<b>2 264 230,50</b>

Die oben genannten Beträge liegen weiterhin in dem von den einzelnen Vertragsparteien vorgeschlagenen und vom Leitungsausschuss am 26. Oktober 2020 gestatteten ursprünglichen Finanzrahmen.

Die nachfolgenden Bestimmungen dieses Artikels gelten unverändert weiter.

**ARTIKEL 4 : DIVERSES**

Die in dem vorliegenden Nachtrag nicht erörterten anderen Artikel der Vereinbarung gelten unverändert weiter.

Der vorliegenden Nachtrag ist in zwei Sprachen in drei Original verfasst.

Freiburg, den

Für das Regierungspräsidium Freiburg  
Regierungspräsidentin

Bärbel SCHAFFER

Mulhouse, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
Le Président

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

- **Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, études générales, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maîtrise d'ouvrage.**
- **Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers, consentir et céder des droits réels immobiliers à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président. »**

**AMENAGEMENT D'UNE MAISON DU VELO : CONVENTIONS DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE MISE A DISPOSITION AVEC LA VILLE DE MULHOUSE (5412/1.4/786B)**

Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse se sont associées pour aménager un local situé dans l'ancien centre Europe, 1a rue de Metz à Mulhouse, afin d'accueillir des associations proposant à leurs adhérents ou au grand public des services liés au vélo : location de vélos électriques ou non, apprentissage du vélo, autoréparation, renseignements et informations diverses sur les aménagements cyclables, services aux cyclotouristes, etc.

Il s'agit ainsi de créer une Maison du Vélo, véritable vitrine des mobilités douces dans l'agglomération en répondant à l'objectif de la Ville de Mulhouse et de Mulhouse Alsace Agglomération de promouvoir le vélo comme moyen de déplacement privilégié pour les déplacements quotidiens et de loisirs.

Il a été convenu que Mulhouse Alsace Agglomération assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du local et que la maîtrise d'œuvre du projet soit assurée par le service d'architecture mutualisé entre les deux collectivités.

Les travaux sont estimés à 650 000 € HT et sont subventionnés à hauteur de 130 000 € par la CEA et à hauteur de 166 920 € par l'Etat dans le cadre de La Dotation de Soutien à l'Investissement Local.

A l'issue des travaux, il a été convenu que la Ville mettrait les locaux à disposition de Mulhouse Alsace Agglomération qui se chargera de conclure les conventions d'occupation avec les associations qui occuperont les lieux.

Les conditions techniques, financières et juridiques de mise en œuvre de cette opération sont définies dans deux conventions dont les projets sont joints en annexe : une convention de co-maîtrise d'ouvrage et une convention de mise à disposition des locaux.

Les crédits nécessaires pour les travaux d'aménagements du local sont inscrits au budget principal 2022 : LC 28751 article 2313.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement d'une Maison du Vélo ;
- approuve la convention de mise à disposition d'un local pour la Maison du vélo ;
- autorise le Président, ou son représentant, à signer les conventions sus mentionnées et toutes pièces inhérentes au dossier.

PJ : 2

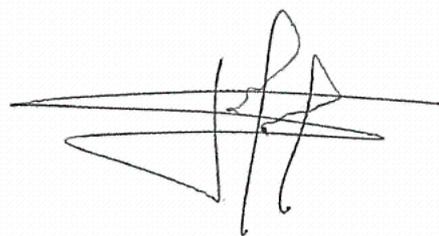
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



**Direction Voirie et Conception urbaine**  
426 – Prospectives et Grands projets Voirie



**Direction Mobilités Transports**  
5412 – Unité Déplacements Doux

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'AMENAGEMENT D'UNE MAISON (ou CITE) DU VELO**

Entre

**La Ville de Mulhouse** représentée par Mme Claudine BONI DA SILVA Adjointe au Maire de Mulhouse en charge des mobilités, à la Voirie et au Stationnement, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2022 Ci-après dénommée « La Ville »

D'une part

et

**Mulhouse Alsace Agglomération** représentée par M. Yves GOEPFERT, Vice-Président délégué aux transports et aux mobilités, dûment habilité par délibération du Bureau du ...  
Ci-après dénommée « m2A »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse se sont associées pour aménager un local appartenant à cette dernière, afin d'accueillir des associations proposant à leurs adhérents ou au grand public des services liés au vélo : location de vélos électriques ou non, apprentissage du vélo, autoréparation, renseignements et informations diverses sur les aménagements cyclables, services aux cyclotouristes etc.

Il s'agit ainsi de créer une maison (ou Cité) du Vélo, véritable vitrine des mobilités douces dans l'agglomération en répondant à l'objectif de la ville et de m2A de promouvoir le vélo comme moyen de déplacement privilégié pour les déplacements quotidiens et de loisirs.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette convention a pour objet de transférer à m2A la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du local appartenant à la Ville dans les conditions fixées ci-dessous.

## **ARTICLE 1er – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention vise à confier à Mulhouse Alsace Agglomération la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à l'aménagement d'un local de 432 m2 situé dans l'ancien Centre Europe Cellule B3 1a rue de Metz en vue d'y accueillir les activités d'une Maison du Vélo.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et les conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

La présente opération consiste à réaliser l'aménagement intérieur du local d'une surface de 432 m2 comprenant :

- Un espace Accueil Autoréparation
- Des espaces de stockages
- Des bureaux et salles de réunion mutualisés
- Un espace spécifique destiné à la location de vélos
- Une salle d'assemblée
- Des locaux communs et techniques

Le plan du projet, la destination des différents espaces et leurs surfaces figurent en annexe 1.

L'opération comprendra également la mise en place d'une partie du mobilier des locaux.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme, m2A en informera au préalable la Ville. De même, m2A alertera la Ville au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourra si cela s'avère utile et/ou nécessaire être décidée conjointement par la Ville et m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets
- signature des marchés après consultation
- avenants éventuels aux marchés.

En cas de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, la Ville et m2A décideront conjointement de la répartition du surcoût entre les deux parties.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

M2A assure la maîtrise d'ouvrage des travaux en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente convention.

Elle réalise, sous sa responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises, le cas échéant,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence,
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

La maîtrise d'œuvre complète du projet est assurée par le service d'architecture mutualisé entre la Ville et m2A.

En cas de modification substantielle du projet, m2A s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de la Ville.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

La Ville sera tenue informée par m2A du déroulement des travaux. A ce titre, m2A lui communique l'ensemble des comptes-rendus de chantier. Les représentants de

m2A et de la Ville pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'à m2A et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

## **ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX AMENAGES**

La Ville de Mulhouse reste propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités de la Cité du Vélo seront mis à disposition de m2A, dans le cadre d'une convention de gestion spécifique. A ce titre, m2A versera une redevance annuelle symbolique.

m2A fera son affaire de la signature des conventions d'occupation avec les différentes associations qui occuperont les locaux. La Ville est invitée à co-signer ces conventions.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 650 000 € HT, soit 780 000 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant toutes les sommes dues aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la Ville,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ...

### **5.2 Financement de l'opération**

M2A en qualité de maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux destinés à l'accueil des activités liées à la Cité du Vélo.

A titre d'information, la valeur des locaux bruts propriétés de la Ville est de 449 000 € HT.

### **5.3 Subventions**

m2A se charge de solliciter les subventions relatives aux travaux auprès de l'Etat, de la CEA et tous autres financeurs.

La subvention attendue de la CEA est de 130 000 € soit 20 % du montant des travaux plafonnés à 650 000 € HT.

La subvention attendue de l'Etat dans le cadre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) est de 166 920 € soit 40 % du montant des travaux plafonnés à 417 300 € HT.

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

M2A est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

M2A fera mention du rôle de la Ville sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

### **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception. La propriété de l'ouvrage restera à la Ville :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, m2A remettra à la Ville propriétaire des locaux un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- La Ville peut solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission de m2A prend fin par le *quitus* délivré par la Ville ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
  - . le *quitus* sera délivré à la demande de m2A après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
  - . La Ville doit notifier sa décision à m2A dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges (hors garantie de parfait achèvement) entre m2A et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, m2A est tenue de remettre à la Ville tous les éléments en sa possession pour que la Ville puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, m2A en assure le préfinancement. Les conventions d'occupation conclues ultérieurement entre les associations utilisatrices des locaux, m2A et la Ville fixeront les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de la Maison du Vélo.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par m2A dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, chaque partie peut être mise en demeure par l'autre d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de la Maison du Vélo, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents pour Mulhouse mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Mulhouse en deux exemplaires

le

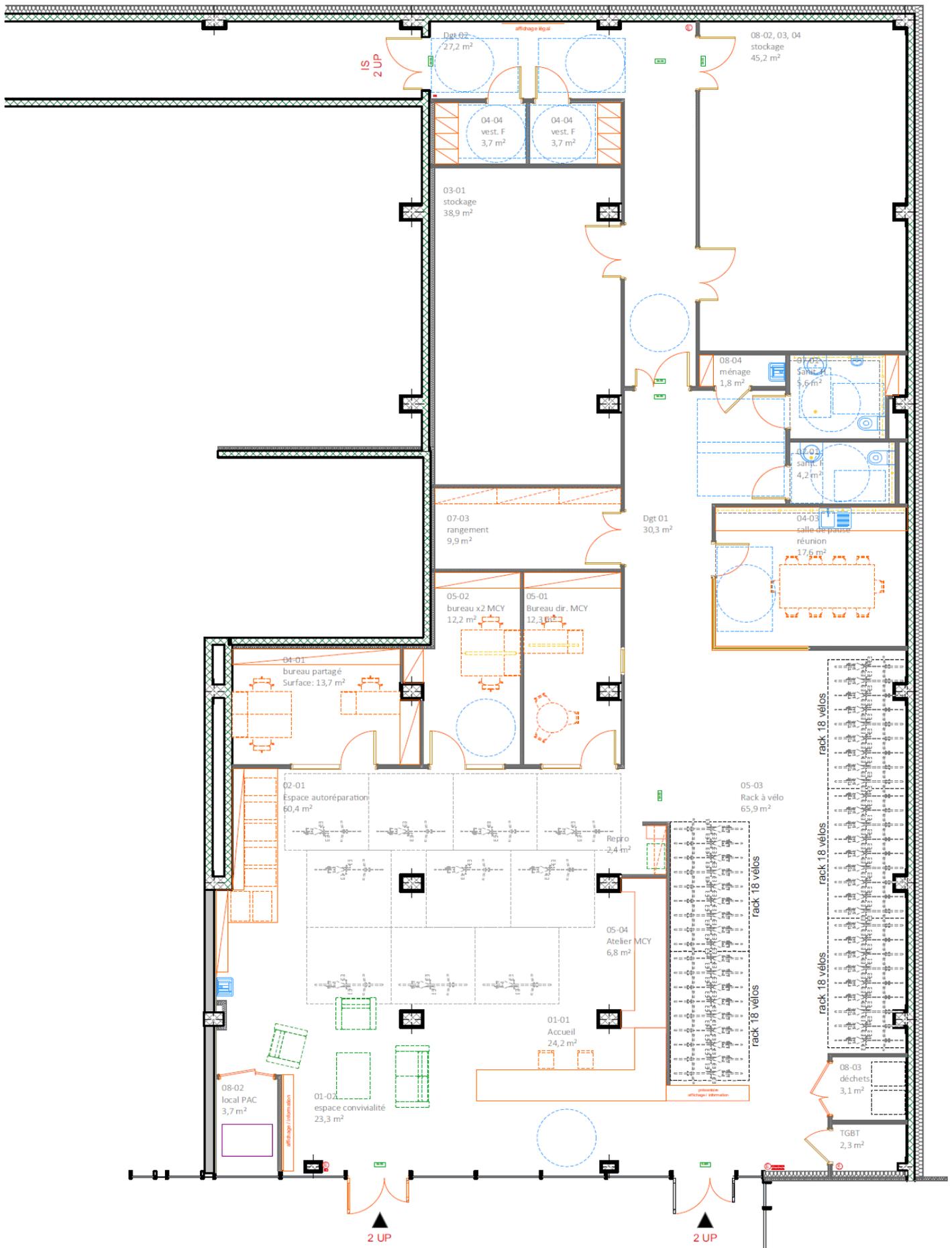
**Pour m2A**

**Pour La Ville de Mulhouse**

**Yves GOEPFERT**

**Claudine BONI DA SILVA**

# Annexe 1 : Plan de la Maison du vélo avec les surfaces des locaux





Direction Voirie et Conception urbaine  
426 – Prospectives et Grands projets Voirie



Direction Mobilités Transports  
5412 – Unité Déplacements Doux

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL POUR LA MAISON (ou CITE) DU VELO

Entre

**La Ville de Mulhouse**, représentée par Claudine BONI DA SILVA Adjointe au Maire de Mulhouse en charge des mobilités, à la Voirie et au stationnement dûment habilitée par la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre. 2022.

Ci-après désignée la « Ville »

D'une part,

Et

**Mulhouse Alsace Agglomération**, représentée par Yves GOEPFERT, Vice-Président délégué aux transports et aux mobilités, dûment habilité par délibération du Bureau du ...

Ci-après dénommée « m2A » et « le preneur »

D'autre part.

Il est arrêté et convenu ce qu'il suit :

### PREAMBULE

Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse se sont associées pour aménager un local appartenant à cette dernière, afin d'accueillir des associations proposant à leurs adhérents ou au grand public des services liés au vélo : location de vélos électriques ou non, apprentissage du vélo, autoréparation, renseignements et informations diverses sur les aménagements cyclables, services aux cyclotouristes etc.

Il s'agit ainsi de créer une Maison (ou Cité) du Vélo, véritable vitrine des mobilités douces dans l'agglomération en répondant à l'objectif de la ville et de m2A de promouvoir le vélo comme moyen de déplacement privilégié pour les déplacements quotidiens et de loisirs.

M2A et la Ville assurent la co-maîtrise d'ouvrage de ce local et souhaitent que m2A en assure la gestion. M2A conclura des conventions d'occupation avec les associations qui occuperont les lieux. A ce titre, la Ville met à disposition de m2A le local dans les conditions fixées dans la présente convention.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La Ville met à disposition de m2A, qui en assure la gestion, un local de 432 m<sup>2</sup> situé dans l'ancien Centre Europe Cellule B3 1a rue de Metz en vue d'y accueillir les activités d'une Maison du Vélo.

Le local comprend :

- Un espace Accueil Autoréparation
- Des espaces de stockages
- Des bureaux et salles de réunion mutualisés
- Un espace spécifique destiné à la location de vélos
- Une salle d'assemblée
- Des locaux communs et techniques.

Le plan du local, la destination des différents espaces et leurs surfaces figurent en annexe 1.

### **ARTICLE 2 : DESTINATION**

Le local sera mis à disposition d'associations à but non lucratif qui proposent des services liés au vélo. Leur occupation pourra être permanente ou temporaire à horaires réguliers ou non. Une partie des locaux identifiés comme tels - bureaux et salles de réunion, espaces de stockage, locaux techniques, sanitaires etc. - seront mutualisés entre les occupants. Les associations occupantes seront à même d'accueillir du public dans le local, qu'ils soient adhérents ou non de celles-ci. La Ville et m2A pourront aussi, utiliser ces espaces mutualisés.

La Ville donnera son accord quant au choix des associations qui occuperont le local et à ce titre, les conventions d'occupations conclues avec celles-ci seront signées par m2A en présence de la Ville.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée 15 ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelable une fois pour une durée de 5 ans, soit une durée totale de 20 ans, à moins que chaque partie ne la résilie, au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette opération, le preneur acquitte à la Ville une redevance annuelle symbolique fixée annuellement par le Conseil Municipal.

Les règlements de m2A seront effectués auprès de la Ville de Mulhouse.

Le compte de la Ville à créditer est celui ouvert auprès de la Banque de France sous le

RIB : 30001 00581 F6860000000 89  
IBAN: FR25 3000 1005 81F6 8600 0000 089  
BIC : BDFEFRPPCCT

### **ARTICLE 5 : IMPOTS, TAXES ET CHARGES**

Le preneur supporte la totalité des impôts, taxes lui incombant par la loi et par l'usage des lieux, auxquels il pourrait être assujetti en raison de la présente convention.

Le preneur supporte par ailleurs les charges locatives liées à l'entretien, au chauffage et à l'éclairage des locaux mutualisés ou non, à l'assurance ainsi qu'à l'entretien des extincteurs.

L'ensemble de ces taxes et frais sont répercutés auprès des associations occupantes selon des modalités prévues dans les conventions d'occupations qui les lient au preneur.

Pour ce qui est de la téléphonie, les associations occupantes peuvent demander l'installation d'une ligne téléphonique et en supportent les charges de mise en service et les coûts d'utilisation. Ils font leur affaire de la répartition financière de cette charge supplémentaire entre eux.

### **ARTICLE 6 : ETATS DES LIEUX**

Le preneur prend les lieux dans l'état où il les trouve au jour de l'entrée et le restitue dans le même état à son départ. Il sera procédé à un état des lieux contradictoire lors de l'entrée et de la sortie des lieux.

## **ARTICLE 7 : AMENAGEMENTS DES LIEUX ET TRAVAUX D'ENTRETIEN**

Le preneur s'assure de l'entretien et de la conservation des lieux. A ce titre, il veille à ce que l'entretien et la conservation des lieux soient assurés par les associations qui les occuperont selon des modalités définies dans les conventions d'occupations respectives, qu'il s'agisse des espaces dédiés à une association et/ou des espaces mutualisés.

L'ameublement des espaces communs est à l'initiative des associations qui occuperont les lieux.

Le preneur doit aviser immédiatement par écrit la Ville de tout événement pouvant nécessiter des précautions pour la conservation de l'immeuble.

Tous embellissements, améliorations et installations donnant lieu à des travaux effectués dans les lieux loués resteront, à la fin de la présente convention, la propriété de la Ville sans indemnité de sa part.

Toutes les réparations rendues nécessaires par un usage contraire à la destination des locaux seront à la charge du preneur qui les mettra à la charge des associations responsables de ces dégâts.

La Ville s'engage à assurer les grosses réparations incombant aux propriétaires visées par l'article 606 du Code Civil.

## **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Chaque partie est responsable des obligations lui incombant au titre de la présente convention.

Dans le cadre des conventions d'occupation avec les associations, le preneur prévoira que les associations ont la responsabilité des accidents et dommages causés aux usagers ou aux tiers du fait de leur utilisation des lieux.

Dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer l'utilisateur responsable des dommages, il est prévu une clause de solidarité dans les conventions d'occupation afin que tous les occupants de la Maison du Vélo participent au coût de la remise en état.

Le preneur veillera à ce que chaque association s'assure à ses frais en responsabilité civile auprès d'un assureur de son choix et qu'elle lui fournisse une attestation d'assurance. Le preneur communique à son tour cette attestation à la Ville.

Cette assurance couvre les risques incendie et responsabilité civile, les risques bris de glace, dégâts des eaux, vandalisme, vol.

Le preneur s'engage à informer la Ville de toute modification des contrats d'assurance des associations occupantes lorsqu'il en a connaissance.

Si la convention est renouvelée conformément à l'article 3 ci-dessus, le preneur est tenu de fournir les attestations d'assurance à jour des associations occupantes.

## **ARTICLE 9 : VISITE ET CONTROLE**

La Ville s'autorise à effectuer, à tout moment, des visites de contrôle par ses agents pour vérifier le bon état des lieux, mis à disposition du preneur.

Le preneur s'engage à faciliter l'accès des services de la Ville aux locaux mis à disposition à tout moment ainsi qu'à tenir compte des observations qui pourraient lui être faites par les représentants de la Ville.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION ANTICIPEE**

En sus de la faculté de résiliation prévue à l'article 3 de la présente convention, elle peut être résiliée, sans indemnité, par chaque partie si l'autre partie ne se conforme pas aux clauses de cette dernière, après un délai d'un mois à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention entraîne de plein droit la résiliation des conventions conclues avec les associations.

## **ARTICLE 11 : LITIGES**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents pour Mulhouse mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires, le

**Pour m2A**

**Le Vice-Président délégué**

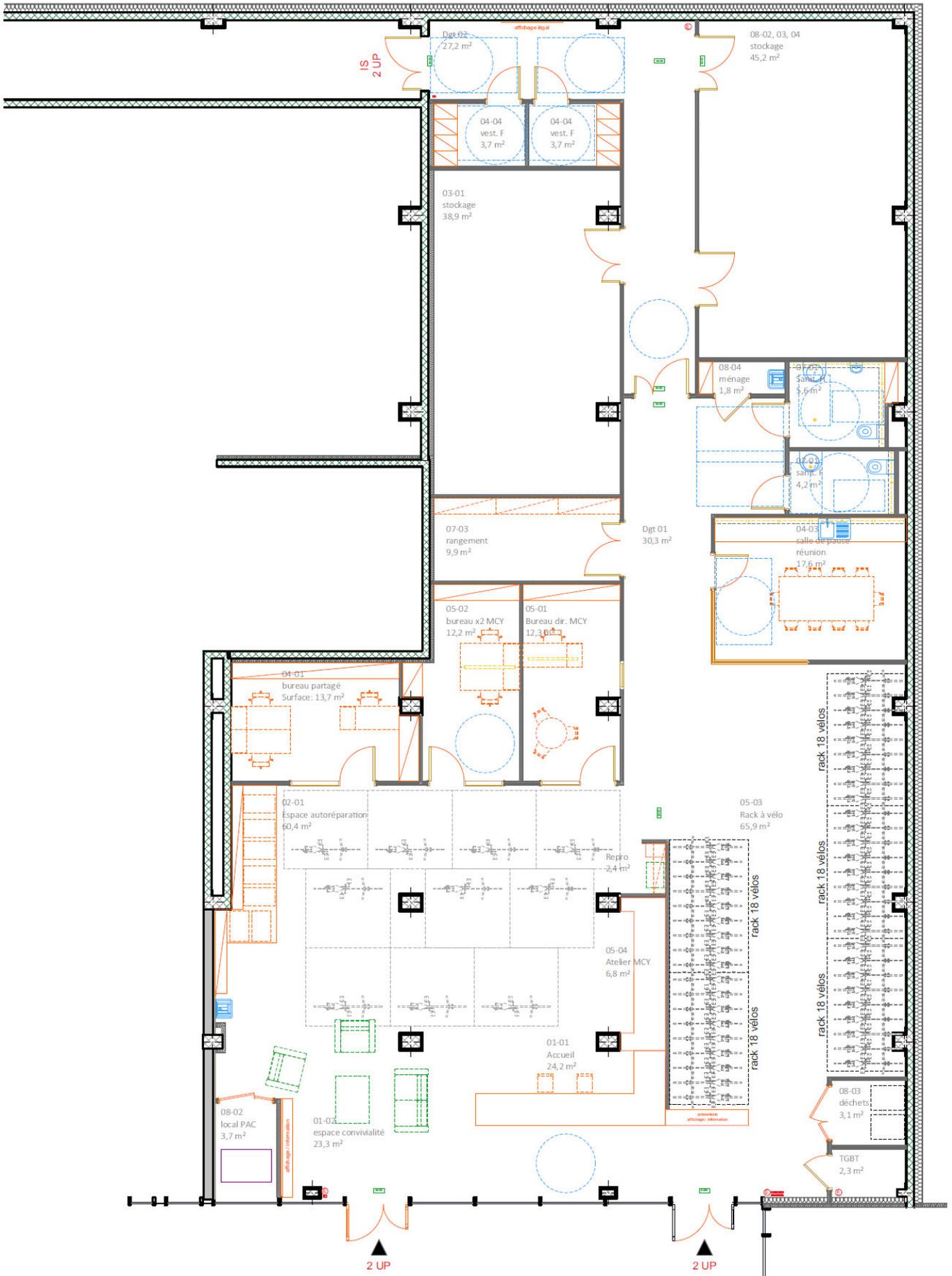
**Yves GOEPFERT**

**Pour La Ville de Mulhouse**

**L'Adjointe au Maire**

**Claudine BONI DA SILVA**

# Annexe 1 : Plan de la Maison du Vélo avec la surface des locaux





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**SCHEMA DIRECTEUR DES ITINERAIRES PEDESTRES – CONVENTION DE SUBVENTION ANNUELLE AU CLUB VOSGIEN (5412/7.5.6/780B)**

Les quatre associations du Club Vosgien, Mulhouse et Crêtes, Soultz, Kingersheim et Guewenheim, qui interviennent sur le territoire communautaire, partagent avec Mulhouse Alsace Agglomération le souhait d'étendre, de valoriser et d'entretenir le réseau d'itinéraires pédestres de l'agglomération. A ce titre, près de 230 km de sentiers de randonnée ont été balisés contribuant ainsi à la mise en œuvre du schéma directeur des itinéraires pédestres dont Mulhouse Alsace Agglomération s'est dotée en 2012.

Chaque année, une convention définit les actions à réaliser par les associations et fixe les montants des subventions accordées par Mulhouse Alsace Agglomération. Pour l'exercice 2022, les associations s'engagent à baliser 20,1 km d'itinéraires nouveaux et à réaliser la maintenance des sentiers existants.

Ainsi, il est proposé, selon le projet de convention ci-joint, de soutenir ces actions en maintenant les taux de subvention attribués en 2021 soit 75 € TTC/km pour le balisage de nouveaux itinéraires et 30 € TTC/km pour la maintenance d'itinéraires existants et de fixer le montant des subventions comme suit :

Association Mulhouse et Crêtes :	4 185,00 € (en 2021 : 3 502,50€)
Association de Soultz :	990,00 € (en 2021 : 960,00€)
Association Guewenheim :	1 260,00 € (en 2021 : 960,00€)
Association Kingersheim :	1 893,00 € (en 2021 : 1 629,00€).

**Soit un total pour 2022 de 8 328,00 €**

Les crédits nécessaires sont disponibles au BP :  
Chapitre 204 - article 20421  
Service gestionnaire et utilisateur 5412  
Ligne de crédit n° 16631.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de subvention annuelle ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

PJ : 1

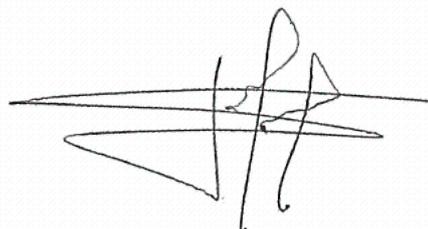
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN

## **Convention de subvention annuelle pour la réalisation et la maintenance du balisage des itinéraires pédestres de Mulhouse Alsace Agglomération**

**Entre Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)** représentée par Philippe STURCHLER, en vertu en vertu de la délibération du bureau d'agglomération du ..... et désignée sous le terme « Mulhouse Alsace Agglomération, » ou « m2A »,

D'une part,

Et **l'association Mulhouse et Crêtes du Club Vosgien** représentée par Monsieur Thierry SCHLAWICK, Président, ayant son siège 33 Grand Rue à Mulhouse,

**L'association Sultz du Club Vosgien** représentée par Monsieur Pascal BAUMANN, Vice-Président, ayant son siège 25 rue de Reims à Bollwiller,

**L'association Guewenheim du Club Vosgien** représentée par Monsieur Raphael BUCHELE, Président, ayant son siège Maire de Guewenheim,

**L'Association Kingersheim du Club Vosgien** représentée par Monsieur André SZEWCZUK, Président, ayant son siège 22, rue de Rennes 68260 KINGERSHEIM

Désignées sous le terme les associations du « Club Vosgien » ou « les associations »,

D'autre part,

### **Il est convenu ce qui suit :**

Les quatre associations du Club Vosgien, Mulhouse et Crêtes, Sultz, Kingersheim et Guewenheim, qui interviennent sur le territoire communautaire, partagent avec Mulhouse Alsace Agglomération le souhait d'étendre, de valoriser et d'entretenir le réseau d'itinéraires pédestres de l'agglomération. A ce titre, près de 230 Km de sentiers de randonnée ont été balisés contribuant ainsi à la mise en œuvre du schéma directeur des itinéraires pédestres dont Mulhouse Alsace Agglomération s'est dotée en 2012.

Au regard de la convergence des objectifs du Club Vosgien avec l'intérêt communautaire en matière de réalisation et de gestion des itinéraires pédestres, il est proposé d'établir à nouveau pour 2022 une convention annuelle définissant les modalités d'intervention des associations et fixant les modalités de versement par Mulhouse Alsace Agglomération d'une subvention au titre de ces interventions.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer :

- Les modalités d'intervention des associations du Club Vosgien en 2022 pour la réalisation et la maintenance du balisage d'itinéraires pédestres de découverte,
- Les conditions et modalités de versement par Mulhouse Alsace Agglomération d'une subvention aux quatre associations du Club Vosgien au titre de leurs interventions en 2022.

## **Article 2 : Interventions des associations et de m2A**

Chaque association du Club Vosgien :

- Réalise, le cas échéant, le balisage de nouveaux itinéraires pédestres selon le kilométrage défini dans l'article 3. A ce titre, elle assure la pose des panneaux directionnels, plaquettes et signes nécessaires à l'orientation du randonneur sur les supports à sa disposition : arbres, murs, mobiliers urbains, poteaux, pyramides,... Ces panneaux respectent la charte du balisage du Club Vosgien ;
- assure la maintenance du balisage des itinéraires selon le kilométrage défini à l'article 3.

Mulhouse Alsace Agglomération

- Met en place les poteaux métalliques supports de plaques nécessaires sur les sites que lui indiquera chaque association.
- Réalise et met en place les portiques d'information en entrée de circuit sur la base des informations fournies par chaque association.

## **Article 3 : Programme prévisionnel en 2022**

Les associations s'engagent à réaliser le balisage et la maintenance des circuits existants selon la répartition suivante :

- Association Mulhouse et Crêtes :
  - o Balisage de nouveaux itinéraires : 9,1 km
  - o Maintenance d'itinéraires existants : 116,75 km
- Association Soultz :
  - o Maintenance d'itinéraires existants : 33 km
- Association Guewenheim :
  - o Balisage de nouveaux itinéraires : 4 km
  - o Maintenance d'itinéraires existants : 32 km
- Association Kingersheim :

- Balisage de nouveaux itinéraires : 7 km
- Maintenance d'itinéraires existants : 45,6 km

#### **Article 4 : Montant de la subvention**

Il est proposé de fixer les taux des subventions comme suit :

- Balisage de nouvel itinéraire : 75 € TTC le km
- Maintenance du balisage existant : 30 € TTC le km

En appliquant ces prix unitaires, le montant des subventions versées à chaque association se répartit de la façon suivante :

- Association Mulhouse et Crêtes :  $9,1 \text{ km} \times 75 \text{ €} + 116,75 \times 30 \text{ €} = 4\,185,00 \text{ €}$
- Association de Soultz :  $33 \text{ km} \times 30 \text{ €} = 990,00 \text{ €}$
- Association Guewenheim :  $4 \text{ km} \times 75 \text{ €} + 32 \text{ km} \times 30 \text{ €} = 1\,260,00 \text{ €}$
- Association Kingersheim :  $7 \text{ km} \times 75 \text{ €} + 45,6 \text{ km} \times 30 \text{ €} = 1\,893,00 \text{ €}$

Soit un total pour 2022 de 8 328,00 €

#### **Article 5 : Modalités de versement de la contribution**

Mulhouse Alsace Agglomération versera à chaque association du Club Vosgien la subvention au vu d'un justificatif présenté par celle-ci indiquant le kilométrage d'itinéraires effectivement balisés et entretenus ainsi que la quantité de matériel mis en place.

Mulhouse Alsace Agglomération s'acquittera des sommes dues selon les modalités et les délais prévus par les règles de la comptabilité publique.

Les règlements s'effectueront sur les comptes bancaires des associations.

#### **Article 6 : Engagements des associations**

Les associations du Club Vosgien s'engagent à fournir, dans les six mois de la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention a été versée, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- leur compte rendu financier
- une copie certifiée de leur budget et des comptes annuels et le cas échéant, le rapport du réviseur aux comptes
- leur rapport d'activité.

Elles s'engagent à faire mention de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération sur tout support de communication et dans leurs relations avec les médias.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par les associations du Club Vosgien, pour une raison quelconque, celles-ci doivent en informer Mulhouse Alsace Agglomération sans délai, si possible par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : Evaluation**

Mulhouse Alsace Agglomération procède, conjointement avec les associations à l'évaluation annuelle des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 et sur l'impact du programme d'actions au regard de la mise en œuvre du schéma communautaire des itinéraires pédestres.

### **Article 8 : Contrôle de l'administration**

Les associations s'engagent à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4, notamment par l'accès de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, les associations remettent, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

### **Article 9 : Assurances**

Les associations souscrivent toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir leur responsabilité civile. Elles acquittent les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause.

### **Article 10 : Responsabilité**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux associations ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **Article 11 : Durée**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

## **Article 12 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements inscrits dans la présente convention, pour l'un des motifs ci-dessous, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure :

- Manquement à ses obligations par l'autre partie, après mise en demeure transmise par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai d'un mois.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux à la charge de chacune des parties.

Une convention réglera les conséquences financières de la résiliation.

## **Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect par les associations du Club Vosgien des engagements réciproques énumérés aux articles ci-dessus, ainsi qu'à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits aux articles 2, 4 et 7.

## **Article 14 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 15 : Compétence juridictionnelle**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en cinq exemplaires, à Mulhouse, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)

Le Conseiller communautaire Délégué, Monsieur Philippe STURCHLER

Pour l'association Mulhouse et Crêtes du Club Vosgien

Le Président, Monsieur Thierry SCHLAWICK

Pour l'association Soultz du Club Vosgien

Le vice-président, Monsieur Pascal BAUMANN

Pour l'association Guewenheim du Club Vosgien

Le Président, Monsieur Raphaël BUCHELE

Pour l'Association Kingersheim du Club Vosgien

Le Président, Monsieur André SZEWCZUK



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Conclure et attribuer les contrats et marchés de maîtrise d'œuvre, ainsi que les marchés qui font suite au concours. »**

**AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE ET PIETON SUR LA RD 429  
(RUE DE SOULTZ) A WITTENHEIM : CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE  
UNIQUE AVEC LA COMMUNE DE WITTENHEIM (425/1.4/697B)**

La RD 429 (rue de Soultz) traversant la commune de WITTENHEIM ne comporte pas d'aménagement cyclable dans la section entre les rues du Docteur Albert Schweitzer (RD 20 II) et du Nonnenbruch.

Dans le cadre du renouvellement de la couche de roulement en enrobé de la RD 429 et du souhait de réduction du nombre de couloirs de circulation par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), au printemps 2023, la commune de WITTENHEIM souhaite réaliser l'aménagement d'une piste mixte piétonne et cyclable de type « Voie Verte » sur le tronçon précité. La commune, maître d'ouvrage, va réaliser ces travaux d'aménagement sur une longueur de 1 250 mètres, et pour un coût total prévisionnel de 290 000 € HT.

Dans le cadre de sa compétence en matière de réalisation d'aménagements cyclables, Mulhouse Alsace Agglomération propose de mettre à disposition de l'opération les compétences du Bureau d'Etudes et d'Aménagement afin d'assurer l'ensemble des missions de maîtrise d'œuvre portant sur un itinéraire structurant du schéma directeur cyclable de l'agglomération.

Le financement de l'opération est assuré par la commune de WITTENHEIM en tant que maître d'ouvrage. Mulhouse Alsace Agglomération assumera la mission de maîtrise d'œuvre à titre gracieux.

Les conditions techniques, financières et juridiques de la participation de Mulhouse Alsace Agglomération à l'opération sont définies dans la convention avec la commune de WITTENHEIM dont le projet est joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la participation de Mulhouse Alsace Agglomération à la réalisation de ce projet ainsi que les termes de la convention s'y rapportant,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention jointe ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du projet.

PJ : 1

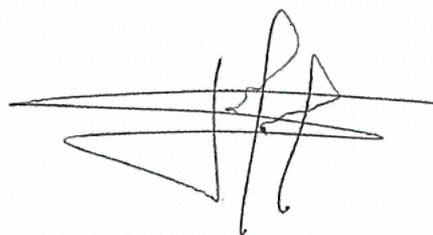
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MEHLEN', written in a cursive style.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JORDAN', written in a stylized, cursive style.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**  
2, rue Pierre et Marie Curie  
68948 MULHOUSE CEDEX 9



Ville de WITTENHEIM  
Place des Malgré-Nous  
BP 29  
68272 WITTENHEIM CEDEX

**CONVENTION DE MAITRISE D'ŒUVRE UNIQUE  
POUR L'AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE  
ET PIETON SUR LA RD 429 A WITTENHEIM**

Entre :

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Monsieur Philippe STURCHLER, Conseiller Communautaire délégué, dûment autorisé par délibération au bureau du 12 septembre 2022

désignée ci-après "**Mulhouse Alsace Agglomération**"

d'une part,

La Commune de WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOME, Maire, agissant conformément à une délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2022.

désignée ci-après "**la Commune**"

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule :**

Le projet d'aménagement d'un itinéraire cyclable porté par m2A sur la RD 20 II à WITTENHEIM impacte directement le carrefour routier sur la RD 429. Par ailleurs, la Ville de Wittenheim envisage de réaliser un nouvel itinéraire cyclable sur la RD 429 depuis la rue du Nonnenbruch jusqu'à la RD 20 II.

Pour mettre en adéquation les aménagements de voirie avec les nouveaux principes de circulation des deux roues tant sur la RD 429 que sur la RD 20 II, les deux collectivités conviennent qu'il est dans leur intérêt de conjuguer leurs moyens et de mener ensemble ce projet.

Dans ce cadre, la Commune de Wittenheim, en charge de l'aménagement de la voirie sur son territoire, a sollicité m2A afin d'assurer la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement d'un itinéraire cyclable et piéton sur la RD 429 .

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de confier à m2A pour le compte de la Commune, une mission de maîtrise d'œuvre pour mener à bien l'aménagement du nouvel itinéraire cyclable et piéton sur la RD 429 à Wittenheim.

## **Article 2 : Rôles assumés par les collectivités**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'une piste mixte piétonne et cyclable sur la RD 429, de la rue du Nonnenbruch jusqu'au carrefour avec la RD 20 Il compris, dont le montant est estimé à 290 000 € HT.

m2A assure la maîtrise d'œuvre de l'ensemble de l'aménagement cyclable, y compris sur la RD 429 pour le compte de la commune de Wittenheim.

## **Article 3 : Nature des travaux entrepris – Programmation**

Les travaux consistent en l'aménagement d'une piste mixte piétonne et cyclable de type « Voie Verte » le long de la RD 429 suite à une réduction du nombre de voies de circulation prévue par la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dans le cadre du renouvellement de la couche de roulement prévu en 2023. Sont notamment prévus, la réalisation d'une séparation de chaussée en bordures collées, la mise en œuvre d'une glissière de sécurité avec habillage bois et l'ensemble de la signalisation de police (horizontale et verticale) et du jalonnement liés au nouvel itinéraire cyclable.

## **Article 4 : Contenu de la mission de maîtrise d'œuvre**

m2A assume une mission de maîtrise d'œuvre complète en exécution, à savoir :

- Etudes techniques du projet :
  - AVP, mission telle que définie à l'article R. 2431-26 du Code de la Commande Publique
  - PRO, mission telle que définie à l'article R. 2431-27 du Code de la Commande Publique
- Préparation contrat de travaux :
  - ACT, mission telle que définie à l'article R. 2431-28 du Code de la Commande Publique
- Travaux :
  - EXE, mission telle que définie à l'article R. 2431-30 du Code de la Commande Publique
  - DET, mission telle que définie à l'article R. 2431-16 du Code de la Commande Publique (par référence à l'article R. 2431-31 dudit Code)
  - AOR, mission telle que définie à l'article R. 2431-18 du Code de la Commande Publique (par référence à l'article R. 2431-31 dudit Code)

## **Article 5 : Conditions de financement**

Le financement des travaux définis à l'article 3 de la présente convention, sera à la charge de la Commune de WITTENHEIM.

m2A assumera la mission de maîtrise d'œuvre à titre gracieux.

## **Article 6 : Date d'entrée en vigueur et durée de validité de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution. Les parties peuvent y mettre fin, tant que l'avis lançant le ou les marchés nécessaires à la réalisation des travaux n'a pas été publié, et ce, par une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 7 : Résiliation**

En cas de désaccord ne permettant pas l'exercice de la maîtrise d'œuvre, la Commune et m2A pourront résilier la convention, en avertissant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque partie peut résilier la présente convention en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles par l'autre partie, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet dans le délai d'un mois à compter de sa réception par la partie défaillante.

### **Article 8 : Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse en double exemplaire, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Pour la Commune de WITTENHEIM,

Le Conseiller Communautaire Délégué

Le Maire,

Philippe STURCHLER

Antoine HOME



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (58 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**SUBVENTION DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION A L'UHA DANS LE CADRE DU CPER 2015-2020 - (521/1.4/783.B)**

Mulhouse Alsace Agglomération est un partenaire important de l'UHA et contribue à ses investissements immobiliers et de recherche dans le cadre des contrats de Plan Etat-Région.

Au titre du CPER 2015-2020, Mulhouse Alsace Agglomération a participé au financement des 3 opérations suivantes :

- Aménagement du Campus : 250 000€ de participation
- Restructuration de l'ancienne bibliothèque universitaire : 650 000€
- Réhabilitation du bâtiment Maths : 750 000€

Des changements sont intervenus dans le financement et le déroulement de ces chantiers.

Sur le plan financier, concernant l'opération Aménagement du Campus, la participation de Mulhouse Alsace Agglomération est réduite de 250 000 € à 118 000 € suite à un redimensionnement à la baisse du chantier.

Sur le plan du déroulement, ces 3 opérations ont connu des retards et dépassé les échéanciers prévus.

Afin de permettre le versement des soldes de ces opérations, un avenant s'avère nécessaire pour chacune d'entre elles.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- prend connaissance des changements intervenus sur les dossiers CPER :  
Aménagement du Campus
  - o restructuration de l'ancienne bibliothèque universitaire,
  - o réhabilitation du bâtiment Maths,
- approuve la diminution de sa participation concernant l'opération d'Aménagement du Campus : 118 000€ au lieu de 250 000 €,
- approuve le nouvel échéancier de ces 3 opérations,
- approuve les 3 avenants modificatifs afférents,
- autorise M. le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

P.J. : Convention

Ne prend pas part au vote (1) : Alain LECONTE.

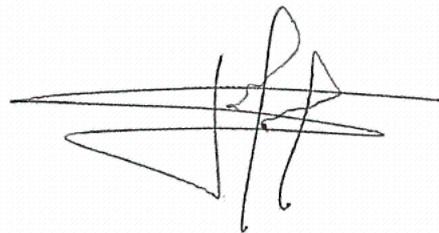
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN

## AVENANT N°1

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, sise 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 MULHOUSE Cedex 9, représentée par M. Fabian JORDAN, Président, dûment habilité par délibération du bureau du 12 Septembre 2022

et

L'Université de Haute Alsace, sise 2 rue des Frères Lumière à 68093 Mulhouse cédex, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Alain MULLER, ci-après de signer « UHA ».

Il est proposé et convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

m2A a attribué par sa délibération 283B du 06/11/2017, une subvention de 250 000€ à l'UHA pour **l'aménagement du Campus de Mulhouse**.

Le présent avenant a pour objet de diminuer le montant de la participation et de prendre en compte le décalage intervenu dans la réalisation de l'opération.

### **Article 2 - Participation financière de m2A**

La participation globale de m2A à cette opération est ramenée de 250 000€ à 118 000€.

### **Article 3 - Modalités de versement de la participation**

Versements effectués : 75 000€

Versements restants à effectuer :

- 25 000€ à hauteur de 80% des dépenses constatées
- et le solde de 18 000€ à la réception définitive des DGD.

### **Article 4 – Comptable assignataire**

A noter que depuis le 1/09/2021, le comptable assignataire des dépenses relatives à la participation est le trésorier-payeur de m2A, SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MULHOUSE – 45 rue Engel Dollfus – 68097 MULHOUSE Cédex 9.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mulhouse, le

En deux exemplaires originaux

Pour l'UHA  
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération  
Le Président

M. Pierre-Alain MULLER

Fabian JORDAN

## AVENANT N°1

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, sise 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 MULHOUSE Cedex 9, représentée par M. Fabian JORDAN, Président, dûment habilité par délibération du du bureau du 12 Septembre 2022

et

L'Université de Haute Alsace, sise 2 rue des Frères Lumière à 68093 Mulhouse cédex, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Alain MULLER, ci-après de signer « UHA ».

Il est proposé et convenu ce qui suit :

### **Article 1 – Objet**

M2A a attribué par sa délibération 668B du 17/06/2017, une subvention de 750 000€ à l'UHA pour **la réhabilitation du Bât Maths sur le Campus de l'Illberg**.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le décalage intervenu dans la réalisation de l'opération.

### **Article 2 – Nouvelles modalités de versement de la participation de m2A**

Versements effectués : 350 000€

Versements restants à effectuer :

- 200 000€ à hauteur de 70% des dépenses constatées
- 150 000€ à hauteur de 90% des dépenses constatées
- et le solde de 50 000€ à la réception définitive des DGD

### **Article 3 – Comptable assignataire**

A noter que depuis le 1/09/2021, le comptable assignataire des dépenses relatives à la participation est le trésorier-payeur de m2A, SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MULHOUSE – 45 rue Engel Dollfus – 68097 MULHOUSE Cédex 9.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mulhouse, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'UHA  
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération  
Le Président

M. Pierre-Alain MULLER

Fabian JORDAN

## AVENANT N°1

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, sise 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 MULHOUSE Cedex 9, représentée par M. Fabian JORDAN, Président, dûment habilité par délibération du bureau du 12 Septembre 2022

et

L'Université de Haute Alsace, sise 2 rue des Frères Lumière à 68093 Mulhouse cédex, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Alain MULLER, ci-après de signer « UHA ».

Il est proposé et convenu ce qui suit :

### Article 1 - Objet

m2a a attribué par sa délibération 283B du 6/11/2017, une subvention de 650 000€ à l'UHA pour **la restructuration de l'ancienne bibliothèque universitaire.**

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte le décalage intervenu dans la réalisation de l'opération.

### Article 2 – Nouvelles modalités de versement de la participation de m2A

Versements effectués : 600 000€

Versement restant à effectuer :

- Le solde de 50 000€ à la réception des travaux

### Article 3 – Comptable assignataire

A noter que depuis le 1/09/2021, le comptable assignataire des dépenses relatives à la participation est le trésorier-payeur de m2A, SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE MULHOUSE – 45 rue Engel Dollfus – 68097 MULHOUSE Cédex 9.

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mulhouse, le  
En deux exemplaires originaux

Pour l'UHA  
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération  
Le Président

M. Pierre-Alain MULLER

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**INSTITUT DE RECHERCHE EN HÉMATOLOGIE ET TRANSPLANTATION (IRHT) – SOUTIEN AU PROJET DIABIOLIO – DÉVELOPPEMENT D'UNE NOUVELLE OFFRE DE RECHERCHE ET EXPERTISE (521/7.5.6/782B)**

**1. L'IRHT, positionnement et réussites**

L'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation (IRHT) a été créé, il y a 30 ans, aux côtés du service Hématologie de l'Hôpital de Mulhouse.

Il compte une dizaine de permanents scientifiques et collabore avec plusieurs équipes de recherche en France et au niveau international (Allemagne, Canada, États-unis, Israël, Pays-Bas...).

Ce centre lutte depuis 20 ans contre les leucémies et autres maladies du sang et dispose d'une expertise mondialement reconnue dans le domaine des cellules souches sanguines.

Ses travaux de recherche consistent à mettre en évidence :

- la greffe de cellules souches sanguines pour régénérer la moelle osseuse détruite après chimiothérapie,
- l'utilisation de cellules souches sanguines pour régénérer et revasculariser un muscle cardiaque,
- l'utilisation de cellules souches sanguines pour éviter des greffes d'organes,

- la compréhension des mécanismes induisant la cancérisation des cellules.

Dans le cadre de cette expertise sur les cellules sanguines, l'IRHT a été, en 1986, l'un des premiers laboratoires à mettre au point une technique de greffe de cellules souches sanguines pour lutter contre les leucémies.

Pour développer cette technique et permettre son déploiement thérapeutique dans le cadre du traitement de l'infarctus du myocarde, l'IRHT a contribué au projet CARDIOCELL et à la création de l'entreprise CELLPROTHERA qui compte aujourd'hui près de vingt salariés dans l'agglomération et a réussi à lever plus de 45 millions d'euros.

Le soutien de Mulhouse Alsace Agglomération à l'IRHT et au projet CARDIOCELL, de 150 000 € en 2008, a été déterminant pour assurer le lancement de ce projet et la mobilisation des fonds publics et privés.

## **2. La constitution d'une nouvelle plateforme de recherche**

L'IRHT, avec l'appui de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Région Grand Est, a mené, en 2021-2022 avec BIOVALLEY France, un travail visant à développer son offre de recherche et d'expertise dans le domaine de la détection de tumeurs cérébrales ne pouvant pas faire l'objet de prélèvement sans causer des dommages irréversibles au patient.

Les cancers cérébraux représentent environ 1 % de tous les cancers (382 000 cas par an) soit 3.820 cancers par an mais avec un taux de mortalité très élevé d'environ 70 %. Chez les enfants, le cancer du cerveau constitue le deuxième cancer après la leucémie.

L'IRHT souhaite mettre à profit son expertise pour développer des moyens de diagnostics non invasifs de ces tumeurs pour permettre un traitement rapide des patients et adapté à la typologie de tumeurs : DIABIOLIQU (DIAGNOSTIC par BIOpsie LIQuide)

Cela se traduira par l'acquisition d'une plateforme d'analyse cellulaire et moléculaire pour mettre au point un kit de diagnostic permettant également d'adapter le traitement à la typologie des tumeurs.

Le budget global du projet s'élève à 1 360 000€ sur une durée de trois ans avec :

- la création de trois emplois (1 ingénieur qualité, 1 doctorant, 1 biostatisticien),
- le dépôt de brevets,
- des retombées locales.

Des demandes de soutiens ont été adressées à l'agglomération de Mulhouse, la Région Grand Est qui apportera son soutien et à la Collectivité Européenne d'Alsace.

Ce projet a fait l'objet d'une étude préalable menée par BIOVALLEY France à l'échelle Grand Est, nationale et internationale pour déterminer son caractère innovant, recenser l'existence ou non de projets concurrents et consolider l'existence de besoins.

Cette étude a mis en évidence la pertinence scientifique, sociétale et économique de ce projet.

A l'échelle de l'agglomération, il contribue particulièrement :

- à renforcer les capacités et la vitesse de traitement du GRHMSA en propre et pour les praticiens privés,
- à accélérer la prise en charge du patient et sa survie,
- à développer l'attractivité du Pôle médical et Medtech de Mulhouse Alsace Agglomération. En effet, de part les compétences qui seront à mobiliser, des partenariats sont à l'étude avec des entreprises du Sud Alsace (Medtech, gestion/sécurité de la date...).

Compte tenu des retombées pour Mulhouse Alsace Agglomération, de ce projet qui s'inscrit dans sa stratégie ADN Business, il vous est proposé d'allouer à l'IRHT une subvention de 100 000 € au titre de l'année 2022 pour la constitution de sa nouvelle plateforme d'analyse cellulaire et moléculaire.

Les crédits nécessaires sont disponibles au Budget 2022 (après BS) – Chapitre 65 – Fonction 90 – Article 6574 – Enveloppe 9472 – Service gestionnaire et utilisateur : 521.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement d'une subvention de 100 000 € à l'IRHT,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

P.J. : Convention

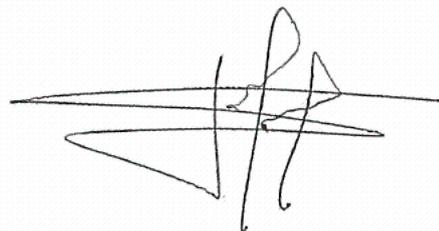
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
A L'INSTITUT DE RECHERCHE EN HEMATOLOGIE ET TRANSPLANTATION  
Par Mulhouse Alsace Agglomération**

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, sise 2 rue Pierre et Marie Curie - B.P. 90019 à 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Vice-Président Antoine VIOLA, agissant en vertu de la délibération du Bureau du 12 Septembre 2022, ci-après désignée "m2A"

d'une part

Et

L'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation, association reconnue de mission d'utilité publique, sis 87 avenue d'Altkirch à 68100 MULHOUSE, représenté par sa Présidente, Antoinette SCHAKIS, ci-après désigné "IRHT",

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Dans le cadre de son soutien à l'IRHT et au développement d'une nouvelle offre d'expertise, m2A a décidé de participer au financement du projet DiaBioLiq qui vise à développer des nouveaux moyens de diagnostics non invasifs de tumeurs cérébrales pour permettre un traitement rapide des patients et personnalisé.

**Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de m2A au projet DIABIOLIQ (DIAGnostic par BIOpsie LIQuide).

**Article 2 - Subvention de fonctionnement**

- Dépense prévisionnelle : 1 360 000 €
- Dépense subventionnable pour m2A : 610 000 € (équipements et consommables)
- Subvention plafonnée à 100 000 €.

Dans ces conditions, m2A alloue une subvention de 100 000 €.

Cette subvention sera affectée pour la totalité à l'acquisition de gros équipements et des consommables constituant la plateforme d'analyse cellulaire et moléculaire.

### **Article 3 - Modalités de versement**

Un acompte de 30 % de la subvention sera versé à la signature de la convention. Le solde le sera en fonction de l'avancement du programme d'acquisitions. Un bilan sera réalisé à l'issue de la première année afin de vérifier que la mise en œuvre du projet est conforme aux objectifs de m2A.

Les versements seront effectués selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire du bénéficiaire : XXX

### **Article 4 – Utilisation de la subvention**

Cette subvention doit permettre de définir les conditions optimales de constituer une plateforme d'analyse cellulaire et moléculaire permettant de caractériser les tumeurs cérébrales afin de développer des kits de diagnostics rapides et le protocole clinique associé.

Le cas échéant, toute modification quant à la destination de la subvention, sera concrétisée par la signature d'un avenant.

### **Article 5 - Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

L'IRHT s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- aviser m2A de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires ...),
- transmettre à m2A, un compte-rendu global de l'opération,
- transmettre à m2A copie des factures correspondant à la dépense subventionnable.

Les modalités de versement et le contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de m2A et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi m2A se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

### **Article 6 – Domiciliation**

L'IRHT, ainsi que les postes et équipements subventionnés, devront être domiciliés sur le territoire de m2A pendant une durée de 5 ans minimum.

### **Article 7 - Transmission d'informations, participation aux réunions de m2A, organisation de visites**

L'IRHT s'engage, en contrepartie de la subvention accordée à m2A :

- à transmettre toutes les informations concernant l'évolution du projet,
- à participer aux réunions organisées par m2A pour présenter le projet,
- à permettre l'organisation de visites au sein de l'établissement aux élus et techniciens de m2A.

### **Article 8 – Communication – Publicité – Promotion du territoire**

L'IRHT mentionnera sur les supports de communication liés au projet DiaBioLiq les équipements propres acquis grâce au concours financier de m2A.

Plus globalement, l'Institut s'engage à communiquer et faire connaître auprès de ses partenaires le territoire.

m2A pourra elle-même communiquer sur le projet DiaBioLiq dans le cadre de sa communication institutionnelle en respectant les éléments de confidentialité liés au projet.

### **Article 9 - Durée**

La durée de validité de l'aide est de 3 ans à compter du démarrage du projet.

### **Article 10 - Résiliation de la convention**

m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'IRHT de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par m2A par lettre recommandée avec accusé de réception, l'IRHT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'IRHT d'achever sa mission.

En cas de changement du statut juridique de l'association, la présente convention s'applique à la nouvelle entité juridique.

### **Article 11 - Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés. Il en est de même en cas de non réalisation de l'ensemble de l'opération pour laquelle la participation a été obtenue.

En cas de délocalisation de l'association ou des postes subventionnés en dehors du territoire de m2A dans un délai de 5 ans à compter de la signature de la présente convention, l'IRHT devra reverser 50 % de l'aide perçue à m2A.

### **Article 12 - Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de m2A.

Fait en deux exemplaires,  
A Mulhouse, le

La Présidente de l'Institut de  
Recherche en Hématologie

Le Vice-Président de Mulhouse  
Alsace Agglomération

Antoinette SCHAKIS

Antoine VIOLA



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**EURODISTRICT REGION FREIBURG - CENTRE ET SUD ALSACE :**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2022**  
**(524/7.5.6/773B)**

Pour renforcer la coopération transfrontalière dans l'intérêt de tous les acteurs de part et d'autre du Rhin, l'Eurodistrict Region Freiburg / Centre et Sud Alsace créé en 2006 s'est constitué en Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT) en 2020.

Aux côtés de partenaires allemands dont la Ville de Freiburg et de partenaires français dont la Collectivité Européenne d'Alsace ainsi que la Région Grand Est, Mulhouse Alsace Agglomération fait partie des membres fondateurs.

Cette structure qui se consolide année après année vise une efficacité renforcée dans la conduite de projets transfrontaliers notamment à travers la mobilisation des ressources accordées dans le cadre du programme européen INTERREG dédié à la coopération interrégionale.

A ce titre, il est proposé de lui attribuer une subvention d'un montant de 15000€. Ce montant est constant depuis la création du GECT, en 2020.

Les crédits sont disponibles au budget 2022  
Chapitre 65 - article 65738 – fonction 048

Service gestionnaire et utilisateur : 524  
Ligne de crédit n° 25074

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve cette proposition,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (3) : Hugues HARTMANN, Roland ONIMUS (représenté par Jean-Luc SCHILDKNECHT) et Christophe TORANELLI.

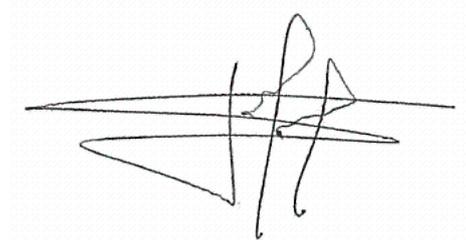
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000,00€ HT (fournitures et services) et à 2 000 000,00€ HT (travaux). »**

**TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MAINTENANCE COURANTE DANS LES  
BATIMENTS COMMUNAUTAIRES – MARCHES A BONS DE COMMANDE – LOT  
3 COUVERTURE ZINGUERIE (4300/1.1.1/551B)**

Les travaux de rénovation et de maintenance courante dans les bâtiments communautaires, sont confiés aux entreprises titulaires de marchés à commandes conformément à l'article L 2125-1 du Code de la Commande Publique.

Le montant global maximum pour l'ensemble des lots a été fixé à 6 450 000 € HT par décision du Bureau en date du 10 février 2020.

La durée contractuelle est fixée à 4 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024.

A ce jour, le montant maximum prévu pour le lot 03 « Couverture Zinguerie », fixé à 90 000,00 € HT, a été atteint avant la fin de validité du contrat.

Il ne peut être envisagé de continuer à recourir au titulaire par la voie d'un avenant. En effet, afin d'atteindre l'échéance initiale fixée au 31 décembre 2024, l'ajout de 225 000,00 € HT au montant maximum initialement prévu entraînerait un bouleversement de l'économie globale du contrat jugé trop substantiel pour être accepté.

Par conséquent, il est proposé d'augmenter le montant global maximum de commandes initialement prévu de 6 450 000,00 € HT à 6 675 000,00 € HT afin de permettre le lancement d'une nouvelle consultation pour le lot 3 « Couverture

Zinguerie » avec un montant maximum fixé à 225 000,00 € HT, sur une durée allant de la notification du marché jusqu'au 31 décembre 2024.

Les dépenses seront à imputer sur les crédits d'investissement et de fonctionnement inscrits aux budgets respectifs pour ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions et augmente le montant global maximum de commande de 225 000,00 € HT, passant ainsi de 6 450 000,00 € HT à 6 675 000,00 € HT,
- autorise, Monsieur le Président, ou son représentant, à lancer la consultation, à établir le marché et à signer toutes les pièces nécessaires à sa bonne exécution.

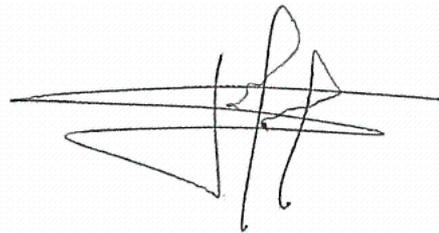
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers, consentir et céder des droits réels immobiliers, à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président »**

**EXTENSION DU MOULIN NATURE DANS LA ZAE DE LUTTERBACH :  
ACQUISITION DU BATIMENT DES ETABLISSEMENTS MONTANARO  
(534/3.1.1/727B)**

Le « Moulin Nature » implanté à Lutterbach est un espace pédagogique dédié à l'éducation, à la nature, à l'environnement et au développement durable pour tous les publics, labellisé C.I.N.E (Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement).

Il est situé dans la ZAE de la Savonnerie à Lutterbach, dans des locaux propriété de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION.

La structure est soutenue par la Communauté d'Agglomération dans le cadre de sa compétence « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ». Ce soutien se traduit par :

- le versement d'une subvention annuelle de fonctionnement,
- la mise à disposition gratuite des locaux à l'association gestionnaire et la prise en charge des frais de maintenance.

Depuis 4 ans environ, le Moulin, fondé en 2000 connaît une forte augmentation de son activité, (+ 65 %). Le nombre de ses salariés a ainsi triplé en trois ans.

Fort de cette dynamique, le Moulin, acteur majeur de la transition écologique sur le territoire, souhaite à la fois amplifier et diversifier son activité en développant de nouveaux projets, dont notamment la création d'un multi-accueil de 20 places.

Cependant ses locaux sont trop exigus et les possibilités de s'étendre sur son site actuel contraintes tant par sa configuration que par le classement du terrain en zone naturelle.

Dans ce contexte, l'acquisition des locaux de l'entreprise MONTANARO qui jouxtent immédiatement le Moulin est apparue particulièrement opportune.

Il s'agit d'un bâtiment d'activité de 650 m<sup>2</sup> avec ses extérieurs, construit sur une parcelle de 3052 m<sup>2</sup>, comprenant :

- au rez-de-chaussée : un hall d'accueil, des bureaux et un magasin/entrepôt attenant de 350 m<sup>2</sup>,
- à l'étage : un show room de 150 m<sup>2</sup>,
- à l'extérieur, des espaces paysagés qui s'inscrivent dans la continuité des espaces naturels actuels du moulin, le long du Dollerbaechlein, ainsi qu'un espace couvert et un parking.

Cet ensemble en très bon état, répond particulièrement aux besoins d'extension du Moulin, tant par sa situation que par les potentialités qu'il offre dans sa composition.

Estimé par les services de France Domaines à 620.000 €, il figure au cadastre sous la désignation suivante :

### **Commune de LUTTERBACH**

Section	N° Parcelle	Lieudit	Surface
24	324	Rue de la Savonnerie	00ha 24a 30ca
34	610	Rue de la Savonnerie	00ha 03a 05ca
34	607	Rue de la Savonnerie	00ha 03a 17ca

Compte tenu de ce qui précède, il vous est proposé, dans la continuité de la politique de soutien au Moulin menée par la Communauté d'Agglomération et afin d'assurer une homogénéité dans la propriété foncière de l'ensemble du site, d'autoriser MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION à acquérir ces biens immobiliers.

En cas d'accord, la transaction aura lieu à la valeur des Domaines, soit 620.000 € HT augmentée des honoraires de négociation dus à l'agence DESAULLES, d'un montant de 30.000 € HT soit une dépense totale de 650.000 € HT et 656.000 € TTC. A cette somme s'ajoutera le montant des frais notariés de 7 950 €.

Afin de permettre au vendeur d'écouler son stock de marchandises encore sur place, les parties ont prévu d'assortir la vente d'un différé de jouissance jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2023. Durant la période de jouissance différée, M. MONTANARO autorise MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION à accéder ponctuellement aux locaux afin d'y conduire les études préalables aux travaux envisagés.

Cette acquisition nécessite les écritures comptables suivantes :

**En dépenses réelle d'investissement**

Chapitre 21 – article 2138 – Fonction 830  
Service gestionnaire 431 et utilisateur 401  
LC 28777 : Acquisition bâtiment site CINE 620.000 €

**En dépenses réelle de fonctionnement**

Chapitre 011 – article 6226 – Fonction 020  
Service gestionnaire 534  
LC 8363 : Honoraires 37.950 €

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- autorise l'acquisition des biens immobiliers ci-dessus désignés, aux conditions sus-visées ;
- donne mandat à son Président ou Vice-Président de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette opération et notamment signer tout avant contrat et/ou acte translatif de propriété.

PJ. : Plan

Ne prennent pas part au vote (5) : Danièle GOLDSTEIN, Josiane MEHLEN, Thierry NICOLAS (représenté par Nathalie MOTTE), Pierre SALZE et Fabienne ZELLER.

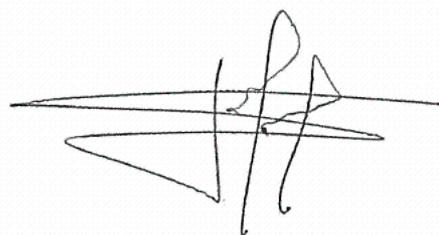
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

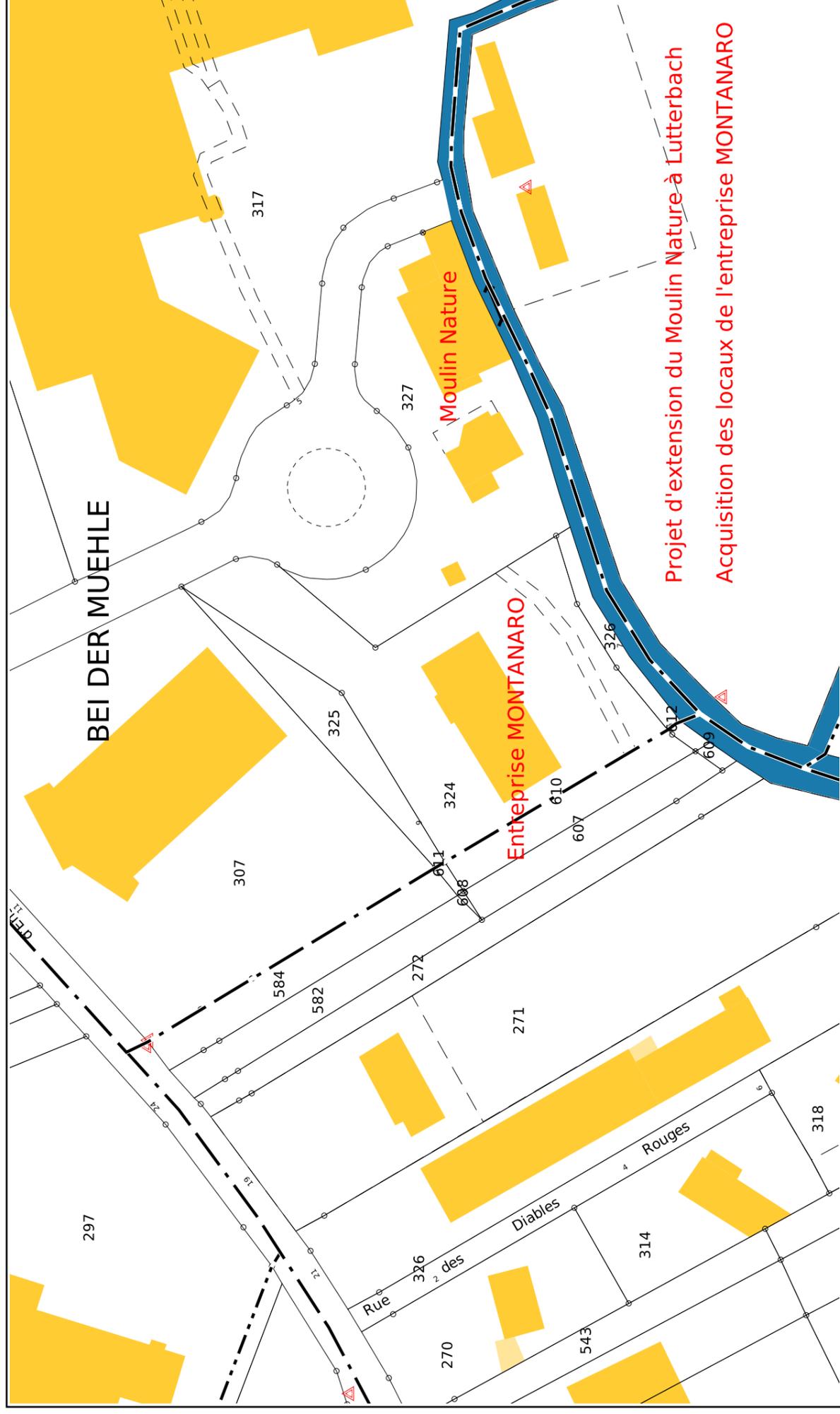


Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers , consentir et céder des droits réels immobiliers à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président »**

**CESSION DES LOTS 2.2 ET 2.4 DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES HOHMATTEN A WITTELSHEIM : AJUSTEMENT DES PRIX DE CESSION A LA NATURE DES ACTIVITES (534/3.2.1/794B)**

Par délibération du 4 juillet 2022 le Bureau de la Communauté d'Agglomération a approuvé la cession des lots N° 2.2 et 2.4, de la ZAE HOHMATTEN à WITTELSHEIM, au profit, respectivement des sociétés SAS ARCADE INDUSTRIE et EURL PAYSAGE D'AMBIANCE.

Le prix de cession de 42 euros HT/m<sup>2</sup> mentionné dans cette délibération correspond au tarif de droit commun des entreprises. Mulhouse Alsace Agglomération a cependant établi un tarif spécifique de 32 euros HT/m<sup>2</sup> pour les entreprises des secteurs industriels et artisanal. Les entreprises Arcade et Paysage d'ambiance correspondent à ces catégories. Il convient par conséquent de les faire bénéficier de cette tarification, conforme à l'avis des Domaines.

Par conséquent, après correction, les ventes portent sur les surfaces et prix ci-après :

Acquéreur	Activité	N° Lot	Surface des lots cédés environ (m <sup>2</sup> )	Prix HT (€) (32€/m <sup>2</sup> )	Prix TTC (€) (TVA 20%)
SAS ARCADE INDUSTRIE	Construction armoires électriques et	2.2	5035	161.120	193.344

	composants électroniques				
EURL PAYSAGE D'AMBIANCE	Paysagiste	2.4	3417	109.344	131.212,80

Par ailleurs, suite aux opérations d'arpentage, les lots sont ci-après cadastrés à WITTELSHEIM :

N° Lot	Section	N°	Lieudit	Surface
2.2	18	470/68	HOHMATTEN	00 ha 50a 35ca
2.4	18	472/97	KIRCHMATTEN	00 ha 12a 09ca
	18	473/68	HOHMATTEN	00 ha 22a 08ca

Ces transactions nécessitent les écritures comptables suivantes :

### **ZAE HOHMATTEN à WITTELSHEIM**

#### **Cession du lot 2.2 à la SAS ARCADE INDUSTRIE :**

##### En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 020

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 22684 : Cession de terrains

161.120,00 €

##### En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8152 : Sortie terrain de l'actif

35.245,00 €

##### En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations

125.875,00 €

##### En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8149 : Vente de terrains

35.245,00 €

2 340.937,69 €

##### En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8150: Plus-value sur cession d'immobilisations

125.875,00 €

## **Cession du lot 2.4 à l'ÉURL PAYSAGE D'AMBIANCE :**

### En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 020

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 22684 : Cession de terrains

109.344,00 €

### En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8152 : Sortie terrain de l'actif

23.919,00 €

### En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations

85.425,00 €

### En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8149 : Vente de terrains

23.919,00 €

2 340.937,69 €

### En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8150: Plus-value sur cession d'immobilisations

85.425,00 €

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- prend acte de l'erreur matérielle contenue dans la délibération du Bureau du 4 juillet 2022 en ce que les lots N° 2.2 et 2.4 de la ZAE HOHMATTEN sont cédés au prix de 32 € HT/m<sup>2</sup> et non 42 € HT/m<sup>2</sup> ;
- en conséquence, approuve la cession du lot N° 2.2 de la zone d'activités HOHMATTEN à WITTELSHEIM ci-dessus désigné, moyennant le prix de 32 € HT /m<sup>2</sup> au profit de la SAS ARCADE INDUSTRIE ou toute personne morale qu'elle se substituera ;
- approuve la cession du lot N° 2.4 de la zone d'activités HOHMATTEN à WITTELSHEIM ci-dessus désigné, moyennant le prix de 32 € HT/m<sup>2</sup> au profit du gérant de l'ÉURL PAYSAGE D'AMBIANCE ou toute personne morale qu'il se substituera ;

- donne mandat à son Président ou Vice-Président délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser ces transactions et notamment signer tous les avants contrats et actes de transfert de propriété à intervenir.

PJ. : 1 Plan

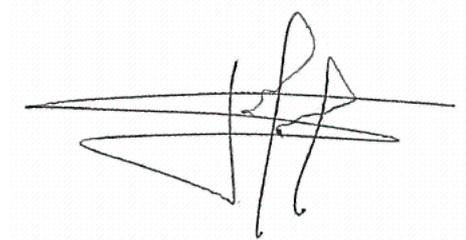
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



**Lot 2.1**  
67 838m<sup>2</sup>

**2.7**  
2550m<sup>2</sup>

**2.6**  
2563m<sup>2</sup>

**2.5**  
2529m<sup>2</sup>

**2.4**  
3418m<sup>2</sup>

**2.3**  
3803m<sup>2</sup>

**2.2**  
5035m<sup>2</sup>



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »**

**CREATION DE LOCAUX PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DES ECOLES  
MATERNELLE ET ELEMENTAIRE DU CENTRE A WITTELSHEIM –  
VALIDATION DE L'AVANT PROJET DEFINITIF (APD) ET MISE A JOUR DU  
PLAN DE FINANCEMENT ET DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE  
D'OUVRAGE (231/1.3.2/803B)**

Par la délibération n°368 du bureau en date du 5 juillet 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé le lancement du projet de création et réhabilitation de locaux périscolaires pour les écoles du centre de Wittelsheim.

Pour mémoire, le projet consiste en la réhabilitation de locaux au sein de l'école du centre mis à disposition pour les activités périscolaires et en la création d'une extension qui accueillera les espaces de restauration, l'office, les sanitaires, vestiaires et le bureau du responsable.

Ce nouveau projet permettra de créer un accueil sur place pour les enfants des écoles du centre et de supprimer la logique de transport vers la Maison de la Jeunesse, actuellement en place.

Afin de prendre en compte l'augmentation de population prévue dans les années à venir sur la commune, le projet initial avait été revu afin de pouvoir accueillir 190 enfants sur le futur site (50 maternels et 140 élémentaires).

Suite à l'avant-projet définitif (APD), les nouveaux locaux seront donc composés d'une des ailes de l'école qui sera rénovée et qui comprendra cinq salles d'activités, des sanitaires d'appoint et vestiaires, d'une surface totale de 430 m<sup>2</sup>. Ces locaux existants seront complétés par une extension neuve d'environ 570 m<sup>2</sup>, attenante à l'école, comprenant, elle, les espaces de restauration, office, vestiaires, sanitaires et le bureau du responsable.

Le désamiantage des espaces existants et l'aménagement extérieur du site (végétalisation de la cour et jardin, restitution d'un préau, création d'un parking...) sont également intégrés à l'opération et pris en charge par la commune.

Au stade esquisse, le montant de l'opération avait été estimé à 1 647 095 € HT, soit 1 976 514 € TTC, mobiliers compris (50 000 € HT)

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération était alors fixée à 1 400 095 € HT au titre de sa compétence périscolaire et celle de la commune à 247 000 € HT au titre du désamiantage des salles mises à disposition du périscolaire au sein de l'école et à l'aménagement extérieur.

Le projet ayant évolué depuis le stade « esquisse », le montant de l'opération est revu à la hausse, à hauteur de 2 880 506 € HT, soit 3 456 607 € TTC.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est désormais fixée à 2 261 903 € HT et celle de la Commune à 618 604 € HT.

Pour information, des options sont en cours de chiffrage et devront être arbitrées avant la mise en œuvre du projet : mise en place d'une cuisine pédagogique, de panneaux photovoltaïques, ainsi que la création d'une circulation piétonne entre l'école maternelle et le nouveau site périscolaire.

Cette évolution financière du projet s'explique par la nécessité d'une rénovation plus poussée et d'un réaménagement des espaces existants (création de sanitaires, vestiaires, points d'eau dans les salles d'activités), par une extension plus étendue qu'initialement, afin de répondre pleinement aux besoins d'accueil (570 m<sup>2</sup> au lieu de 420 m<sup>2</sup>), et enfin à l'augmentation importante des coûts des matériaux et travaux depuis quelques mois.

A noter, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues (cf. tableau ci-dessous).

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Wittelsheim</b>	2 880 506 € HT	3 456 607 € TTC	2 261 903 € HT	79	618 604 € HT	21	CAF : 146 250 € Département : 300 000 € HT (estimatif) Région : 200 000 € HT (estimatif) Etat : 864 152 € HT (estimatif)

Les crédits nécessaires sont proposés dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Article 2041412-fonction 251

Service gestionnaire et utilisateur 231

Ligne de crédit n°26321

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet et son plan de financement prévisionnel,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour.

Pièce jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

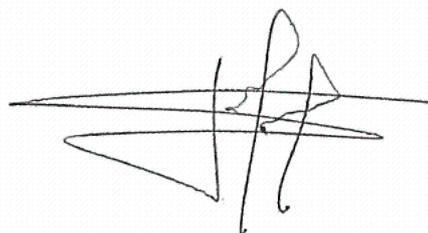
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



**2<sup>ème</sup> Pôle**  
**DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE**  
231 – Service Périscolaire  
SG –n°803B PJ

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PERISCOLAIRE DU CENTRE A WITTELSHEIM**

Entre

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 12 septembre 2022  
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

**La Commune de Wittelsheim** représentée par Yves GOEPFERT en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 15 septembre 2022  
Ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Afin de répondre aux besoins d'accueil en périscolaire, la commune de Wittelsheim et m2A souhaitent créer des locaux périscolaires pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire du Centre, afin de maintenir les enfants à proximité de leur école et supprimer les transports en bus vers la Maison de la Jeunesse.

La Commune est également propriétaire du terrain et du bâtiment destinés à cet accueil périscolaire.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et de transférer la maîtrise de l'ouvrage de l'opération à la Commune, dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction d'un bâtiment destiné à accueillir la restauration des écoles maternelle et élémentaire du Centre et la rénovation des salles d'activités situées dans l'école élémentaire.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

Les nouveaux locaux seront donc composés d'une des ailes de l'école qui sera rénovée et qui comprendra cinq salles d'activités, des sanitaires d'appoint et vestiaires, d'une surface totale de 430 m<sup>2</sup>. Ces locaux existants seront complétés par une extension neuve d'environ 570 m<sup>2</sup>, attenante à l'école, comprenant, elle, les espaces de restauration, office, vestiaires, sanitaires et le bureau du responsable.

Par ailleurs, le désamiantage de ces espaces et l'aménagement extérieur (végétalisation de la cour et jardin, restitution d'un préau, création d'un parking...) seront également intégrés à l'opération et pris en charge par la commune.

L'opération comprendra également l'aménagement mobilier des locaux.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage en informera au préalable m2A. De même le maître d'ouvrage désigné alertera m2A au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourrait être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets
- signature des marchés après consultation
- les avenants éventuels aux marchés

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente. Elle réalise, sous sa responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises, le cas échéant,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution par la commission d'appel d'offres compétente de la commune le cas échéant, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, la Commune s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

M2A sera tenue informée par la Commune du déroulement des travaux. A ce titre, la Commune lui communique l'ensemble des compte-rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPPS, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage désigné et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

## **ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERISCOLAIRES**

La Commune de Wittelsheim sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 2 880 506 € HT, soit 3 456 607 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Par ailleurs, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires sera également intégré à l'opération, pour un montant estimé à 50 000 € HT, soit 60 000 € TTC.

### **5.2 Financement de l'opération**

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux destinés à l'accueil des activités périscolaires, ainsi que la rénovation des salles d'activités situées dans les écoles maternelle et élémentaire.

M2A versera à la Commune une somme s'élevant jusqu'à 2 261 903 € HT, correspondant à la part de l'opération comprenant les travaux liés aux locaux périscolaires.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

En raison de travaux relatifs à la mise en conformité des sanitaires de l'école maternelle, la commune participe au financement du projet à hauteur 618 604 € HT.

### Subventions

La réalisation de ce projet bénéficiera d'une subvention de la CAF de 293 000 €, répartis en subventions à hauteur de 146 250 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 146 250 €. La somme obtenue sera perçue par la commune de Wittelsheim.

Par ailleurs, ce projet est également susceptible de bénéficier d'un financement par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), voire au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires ruraux (DETR) pour les communes concernées. L'éligibilité et les montants pouvant être obtenus n'étant pas consolidés, le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous constitue une estimation indicative.

La commune se chargera de formuler une demande de subvention auprès de la CEA et de la Région avec l'appui de m2A. Les subventions perçues seront alors déduites de la participation de m2A et de la commune au projet, selon le type de subventions.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Wittelsheim</b>	2 880 506 € HT	3 456 607 € TTC	2 261 903 € HT	79	618 604 € HT	21	<b>CAF : 146 250 €</b> <b>Département : 300 000 € HT (estimatif)</b> <b>Région : 200 000 € HT (estimatif)</b> <b>Etat : 864 152 € HT (estimatif)</b>

### 5.3 Modalités de versement

Les versements de m2A à la Commune seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Commune, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Commune qui se déduiront de la participation m2A. A noter, si le montant des versements effectués à la Commune excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la commune pour récupérer la somme en excédant.

La Commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La Commune est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération. Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

La Commune fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

## **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maître d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Commune remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la commune peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission de la Commune prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,

- . le *quitus* sera délivré à la demande de la Commune après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
- . m2A doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du *quitus*, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la commune est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Commune en assure le préfinancement. Une convention entre la commune et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la commune.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Commune dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse  
en double exemplaire  
le

**Pour m2A**

**Pour La Commune**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »**

**CREATION DE LOCAUX PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DE L'ECOLE  
ELEMENTAIRE LYAUTEY A RIEDISHEIM – VALIDATION DE L'AVANT  
PROJET DEFINITIF (APD) ET MISE A JOUR DU PLAN DE FINANCEMENT ET  
DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE (231/1.3.2/805B)**

Par la délibération n°408 du bureau en date du 5 juillet 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé le lancement du projet de création de locaux périscolaires pour les enfants de l'école élémentaire Lyautey à Riedisheim. Ce nouveau projet permettra à terme l'accueil de 154 enfants.

Pour mémoire, le projet consiste en la création d'un bâtiment dédié au périscolaire, en proximité de l'école Lyautey, d'une surface d'environ 800 m<sup>2</sup>. L'aménagement de la cour prenant en compte la désimperméabilisation des sols, la création d'un nouveau préau et de sanitaires mutualisés avec l'école, ainsi que l'accès à la cour depuis la rue des Alliés sont également compris dans l'opération.

A noter, le nouveau bâtiment étant doté d'espaces de restauration, les enfants ne devront plus se déplacer vers le « Resto » pour déjeuner, améliorant considérablement les conditions d'accueil actuelles.

Lors de la faisabilité, le montant de l'opération avait été estimé à 2 847 203 € HT, dont 2 165 000 € HT pour la partie travaux. Les nouveaux mobiliers étaient également compris, pour un montant de 30 000 € HT.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération était alors fixée à 2 148 715 € HT prenant en compte les locaux périscolaires, l'équipement en mobiliers, les murs de soutènement nécessaires, ainsi qu'une part du local poubelle mutualisé.

La participation de la commune de Riedisheim était, elle, fixée à 698 488 € HT prenant en compte les démolitions nécessaires (préau et sanitaires), la création de nouveaux sanitaires et d'un nouveau préau, une part du local poubelle mutualisé, la création d'un accès à la cour depuis la rue des alliés, ainsi que la location de sanitaires durant les travaux.

Suite à l'avant-projet définitif (APD), le montant de l'opération est revu à la hausse à hauteur de 3 512 806 € HT, soit 4 215 367 € TTC. A noter, la part travaux s'élève à 2 862 813 € HT.

La participation de Mulhouse Alsace Agglomération est désormais fixée à 2 651 331 € HT et celle de la commune à 861 475 € HT.

Cette évolution financière du projet s'explique par la prise en compte de travaux initialement en options, soit la mise en place d'une cloison mobile entre deux salles d'activités, permettant la création de grands espaces d'activités si besoin, la mise en place de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment, la récupération des eaux de pluies.

En outre, le positionnement contraint du bâtiment, entre l'école, l'EHPAD et ses jardins, ainsi que les dénivelés du terrain ont eu un impact fort sur le projet. En effet, suite aux avant projets sommaire et définitif, le projet a dû prendre en compte la révision de l'accès nord permettant la livraison des repas notamment, le décalage du bâtiment sur le terrain et la création de murs de soutènement (parois berlinoises) indispensables à la construction du bâtiment, ayant un impact sur le gros œuvre et l'aménagement extérieur. Par ailleurs, en raison du contexte actuel, il a été observé une évolution financière de certains lots, notamment la menuiserie intérieure.

A noter, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues (cf. tableau ci-dessous).

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Riedisheim</b>	3 512 806 € HT	4 215 367 € TTC	2 651 331 € HT	75	861 475 € HT	25	CAF : 146 250 € Département : 300 000 € HT (estimatif – sur la part périscolaire) Région : 200 000 € HT (estimatif – sur la part périscolaire) Etat : 400 000 € HT (notifié)

Les crédits nécessaires sont proposés dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Article 2041412–fonction 251  
Service gestionnaire et utilisateur 231  
Ligne de crédit n°25124

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'avant-projet définitif et son plan de financement mis à jour,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour.

Pièce jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

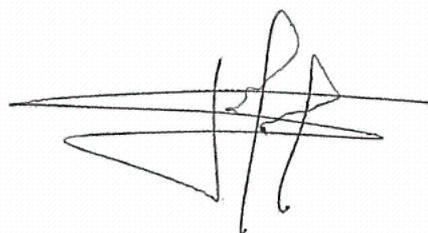
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MEHLEN', written in a cursive style.

Josiane MEHLEN

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JORDAN', written in a stylized, cursive style.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**POLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

**Direction Enfance et Famille**

231 – SG – 805B PJ

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PERISCOLAIRE LYAUTEY A RIEDISHEIM**

Entre

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 12 septembre 2022  
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

**La Commune de Riedisheim** représentée par Loic RICHARD en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....  
2022  
Ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Afin d'améliorer les conditions d'accueil, la commune de Riedisheim et m2A souhaitent créer des locaux périscolaires pour les enfants de l'école Lyautey, afin de maintenir les enfants à proximité de leur école et supprimer le trajet vers le Resto pour le déjeuner.

La Commune est propriétaire du terrain destinés à ce projet.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et de transférer la maîtrise de l'ouvrage de l'opération à la Commune, dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction d'un bâtiment périscolaire destiné aux enfants de l'école Lyautey à Riedisheim.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2- PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

Les nouveaux locaux, sur deux étages, seront composés au rez de chaussée des salles d'activités, sanitaires et bureau du responsable, donnant sur la cour, et à l'étage des salles de restauration et de l'office. Le bâtiment complet aura une surface d'environ 800 m<sup>2</sup>.

Par ailleurs, l'aménagement de la cour, prenant en compte la désimperméabilisation des sols, la création d'un accès depuis la rue des Alliés, ainsi que la création d'un nouveau préau seront également intégrés dans l'opération.

L'opération comprendra également l'aménagement mobilier des locaux, à hauteur de 30 000 € HT, qui sera géré par la commune dans le cadre du projet.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage en informera au préalable m2A. De même le maître d'ouvrage désigné alertera m2A au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourrait être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

## **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente.

Elle réalise, sous sa responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises, le cas échéant,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution par la commission d'appel d'offres compétente de la commune le cas échéant, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, la Commune s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

m2A sera tenue informée par la Commune du déroulement des travaux. A ce titre, la Commune lui communique l'ensemble des compte-rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPPS, et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage désigné et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

#### **ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERISCOLAIRES**

La Commune de Riedisheim sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence.

Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 3 512 806 € HT, soit 4 215 367 € TTC.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices donc le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Par ailleurs, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires sera également intégré à l'opération, pour un montant estimé à 30 000 € HT, soit 36 000 € TTC.

### **5.2 Financement de l'opération**

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux périscolaires destinés aux enfants de l'école Lyautey.

m2A versera à la Commune une somme s'élevant jusqu'à 2 651 331 € HT, correspondant à la part de l'opération comprenant les travaux liés aux locaux périscolaires.

La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

En raison des travaux relatifs aux démolitions nécessaires (préau et sanitaires), la création de nouveaux sanitaires et d'un nouveau préau, une part du local poubelle mutualisé, la création d'un accès à la cour depuis la rue des alliés, ainsi que la location de sanitaires durant les travaux, la commune participe au financement du projet à hauteur 861 475 € HT.

## Subventions

La réalisation de ce projet bénéficiera d'une subvention de la CAF de 293 000 €, répartis en subventions à hauteur de 146 250 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 146 250 €.

Par ailleurs, ce projet est également susceptible de bénéficier d'un financement par la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA), la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), voire au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires ruraux (DETR) pour les communes concernées. L'éligibilité et les montants pouvant être obtenus n'étant pas consolidés, le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous constitue une estimation indicative.

La commune se chargera de formuler une demande de subvention auprès de la CEA et de la Région avec l'appui de m2A. Les subventions perçues seront alors déduites de la participation de m2A et de la commune au projet, selon le type de subventions.

Le plan prévisionnel de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€ HT
<b>Projet Riedisheim</b>	3 512 806 € HT	4 215 367 € TTC	2 651 331 € HT	75	861 475 € HT	25	<b>CAF : 146 250 €</b> <b>Département : 300 000 € HT</b> <b>(estimatif – sur la part</b> <b>périscolaire)</b> <b>Région : 200 000 € HT</b> <b>(estimatif – sur la part</b> <b>périscolaire)</b> <b>Etat : 400 000 € HT (notifié)</b>

### 5.3 Modalités de versement

Les versements de m2A à la Commune seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Commune, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux.

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Commune qui se déduiront de la participation m2A.

A noter, si le montant des versements effectués à la Commune excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la commune pour récupérer la somme en excédant.

La Commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La Commune est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération.

Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

La Commune fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

## **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maître d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Commune remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la commune peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission de la Commune prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
  - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Commune après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,

- . m2A doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la commune est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Commune en assure le préfinancement. Une convention entre la commune et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la commune.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Commune dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Fait en double exemplaire,

**Pour m2A  
La Vice-Présidente,**

**Pour la Commune  
Le Maire,**

Josiane MEHLEN

Loïc RICHARD



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**APPEL A PROJETS PREVENTION DE LA DELINQUANCE, PREVENTION DE LA RADICALISATION ET SECURITE ROUTIERE : ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS 2022 (06/7.5.6/664B)**

Dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Mulhouse Alsace Agglomération soutient les initiatives dans les domaines de la prévention de la délinquance, de la prévention de la radicalisation et de la sécurité routière. L'objectif est de mobiliser ses partenaires afin de coproduire des actions en lien avec les enjeux prioritaires liées à ces thématiques.

Un appel à projets a été mis en place depuis plusieurs années. Il est destiné à encourager les acteurs associatifs et institutionnels à investir ces enjeux dans le but de faire émerger des projets innovants.

Les critères de sélection des projets ont fait l'objet d'une communication préalable à l'ensemble des acteurs intervenant sur le ressort de Mulhouse Alsace Agglomération.

Trois thématiques ont été retenues : la prévention de la délinquance en milieu ouvert, la prévention de la radicalisation et la sécurité routière.

Les projets sélectionnés doivent être à dimension intercommunale avec un cofinancement défini (la subvention de Mulhouse Alsace Agglomération n'a pas vocation à financer l'intégralité de l'action).

La priorité est donnée aux projets nouveaux portant sur des actions non encore développées sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés à la signature du contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et au respect par le bénéficiaire de ses principes afférents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget :

Chapitre 65 - article 6574 -fonction 110

Service gestionnaire et utilisateur : Direction du Développement Intercommunal ou STSPD et Projets

Ligne de crédit n° 9426

Liste des projets retenus et montant des subventions accordées :

Porteur du projet et intitulé du projet	Thématique	Montant de la subvention accordée
Association Sémaphore Mulhouse « A moto, à scooter, garde les pieds sur terre »	Sécurité routière	2 000 €
Lycée Charles Stoessel Mulhouse « Des mots en prévention des maux »	Prévention de la délinquance	1 000 €
Ville de Kingersheim « Journée prévention sécurité routière »	Sécurité routière	500 €
Association APPUIS – Mulhouse « Promouvoir les valeurs de la République ; la laïcité c'est quoi ? »	Prévention de la radicalisation	1 000 €
Total des subventions		4 500 €

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les projets retenus et les montants de subvention proposés,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (10) : Francine AGUDO-PEREZ, Rachel BAECHTEL, Alain LECONTE, Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Josiane MEHLEN, Véronique MEYER Nathalie MOTTE, Laurent RICHE, Cécile SORNIN et Christophe TORANELLI.

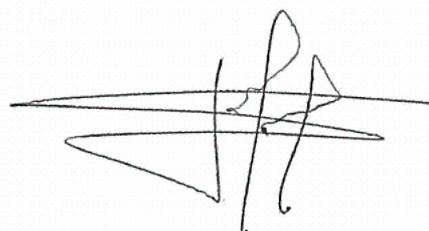
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**ASSOCIATION EVI'DENCE : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR LA  
MEDIATION ANIMALE EN MILIEU PENITENTIAIRE (06/7.5.6/777B)**

Dans le cadre de la Stratégie Territoriale de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, Mulhouse Alsace Agglomération soutient les initiatives dans les domaines de la prévention de la délinquance, de la prévention de la radicalisation et de la sécurité routière. L'objectif est de mobiliser ses partenaires afin de coproduire des actions en lien avec les enjeux prioritaires liées à ces thématiques.

Dans le cadre de l'appel à projets prévention de la délinquance, prévention de la radicalisation et sécurité routière, Mulhouse Alsace Agglomération a attribué une subvention à l'association EVI'DENCE en 2020 et en 2021.

L'association EVI'DENCE met en œuvre le programme « animal, compagnon de réinsertion », programme d'aide à l'insertion et/ou à la réinsertion par la médiation animale, en prison.

Le premier volet du programme consiste à accompagner les personnes détenues, pour leur apprendre, par le contact avec les animaux à canaliser leurs émotions, à comprendre et mieux gérer leur violence, à améliorer leur rapport à l'autre, à se responsabiliser, dans un objectif d'insertion ou réinsertion.

Le deuxième volet du programme permet à l'association d'accompagner les détenus après leur sortie de prison, jusqu'à leur reconstruction personnelle pour une réinsertion globale et durable.

En 2021, 92 détenus ont été accompagnés à la maison d'arrêt de Mulhouse, en groupes ou de manière individuelle. 708 heures d'intervention ont été réalisées par l'association, réparties sur 90 jours.

Aussi, il est proposé d'attribuer une subvention de 4 500 € à l'association EVIDENCE au titre de l'année 2022.

L'attribution et le versement de la subvention votée sont conditionnés à la signature du contrat d'engagement républicain approuvé par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, et au respect par le bénéficiaire de ses principes afférents.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget :

Chapitre 65 - article 6574 -fonction 110

Service gestionnaire et utilisateur : STSPD et Projets

Ligne de crédit n° 9426

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le montant de subvention proposé,
- charge le Président ou son représentant de signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

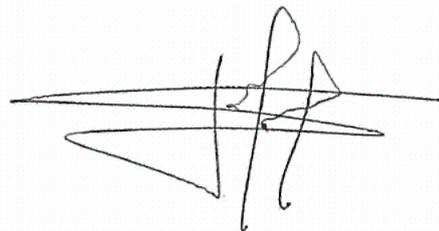
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE  
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE BATIGERE GRAND EST  
DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE DE MULHOUSE A WITTELSHEIM  
(313/7.3/761B)**

Dans le cadre d'une opération de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 30 logements collectifs situés 127 rue de Mulhouse à Wittelsheim et réalisée auprès du promoteur BT PROMOTION IMMOBILIER, BATIGERE GRAND EST sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la construction de 30 logements dans un bâtiment comprenant trois niveaux pour 1 750 m<sup>2</sup> de surface habitable. Le prix de cession annoncé par BT PROMOTION IMMOBILIER est de 2 060 € HT/m<sup>2</sup> de surface habitable.

Le coût total de l'opération est estimé à 4 148 842 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 2 849 000 €.

BATIGERE GRAND EST souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

**Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par BATIGERE GRAND EST

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°135353 de la Caisse des dépôts et consignations

### **Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 849 000 €, souscrit par l'Emprunteur BATIGERE GRAND EST auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°135353 constitué de cinq lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 849 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec BATIGERE GRAND EST la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec BATIGERE GRAND EST la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :     - convention  
                          - contrat de prêt n°135353  
                          - état de la dette garantie.

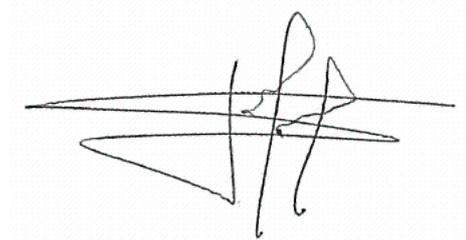
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 4 juillet 2022

**d'une part,**

et BATIGERE GRAND EST, ayant son siège 12 rue des Carmes à Nancy, représentée par son Directeur Général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En exécution d'une décision du Bureau du 4 juillet 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements de l'emprunt d'un montant de 2 849 000 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 30 logements situés rue de Mulhouse à WITTELSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à BATIGERE GRAND EST sont précisées dans le contrat de prêt n°135353 joint en annexe de la décision.

**ARTICLE 2 :** Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de BATIGERE GRAND EST, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, BATIGERE GRAND EST est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

BATIGERE GRAND EST prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

**ARTICLE 3** : BATIGERE GRAND EST met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : BATIGERE GRAND EST s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Pour BATIGERE GRAND EST

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 09/05/2022 16:44:45

Sébastien TILIGNAC  
DIRECTEUR GENERAL  
BATIGERE  
Signé électroniquement le 10/05/2022 12 46 :47

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 135353**

Entre

**BATIGERE - n° 000217482**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**BATIGERE**, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES CS 40750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIGERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération WITTELSHEIM-127 Rue de Mulhouse, Parc social public, Acquisition en VEFA de 30 logements situés 127 Rue de Mulhouse 68310 WITTELSHEIM.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions huit-cent-quarante-neuf mille euros (2 849 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-soixante-seize mille euros (376 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-vingt-neuf mille euros (329 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million vingt mille euros (1 020 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-soixante-quatorze mille euros (674 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de quatre-cent-cinquante mille euros (450 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5489638	5489639	5489636	5489637
Montant de la Ligne du Prêt	376 000 €	329 000 €	1 020 000 €	674 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	-	24 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	-	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	-	0,53 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	-	1,53 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	-	Capitalisation	-
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5489640			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	450 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,76 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,76 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	30 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,76 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

m2A

3 - Pôle Finances et Service à la population  
31 - Direction Finances  
313 - TM

**ETAT DE LA DETTE DE BATIGERE GARANTIE PAR M2A AU 01/06/2022**

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
100002	2020	30	2 265 000,00 €	2 179 389,88 €	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	100%	CREDIT MUTUEL
100003	2021	40	598 000,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100004	2021	50	515 000,00 €	505 437,78 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100005	2021	40	1 668 000,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
100006	2021	50	1 120 000,00 €	1 103 078,22 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
100007	2021	25	795 000,00 €	766 465,94 €	Taux fixe à 0.89 %	100%	CDC
100008	2021	40	265 000,00 €	265 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
100009	2021	40	478 000,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100010	2021	50	367 000,00 €	360 185,76 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100011	2021	40	1 236 000,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100012	2021	50	777 000,00 €	765 260,52 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
100013	2021	25	465 000,00 €	447 998,94 €	Taux fixe à 0.74 %	100%	CDC
100014	2021	40	155 000,00 €	155 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
			<b>10 704 000,00 €</b>	<b>6 547 817,04 €</b>			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE  
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE DOMIAL DANS LE CADRE  
DE L'OPERATION RUE DE HABSHEIM A RIXHEIM – 2 LOGEMENTS  
(313/7.3/762B)**

Dans le cadre d'une opération de construction de 2 logements situés 24, rue de Habsheim à RIXHEIM, DOMIAL sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le coût total des travaux est estimé à 359 522 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 274 222 €.

DOMIAL souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

**Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par DOMIAL
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°135564 de la Caisse des dépôts et consignations

### **Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 274 222 €, souscrit par l'Emprunteur DOMIAL auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°135564 constitué de cinq lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 274 222 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec DOMIAL la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec DOMIAL la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;

- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :     - convention  
                          - contrat de prêt n°135564  
                          - état de la dette garantie.

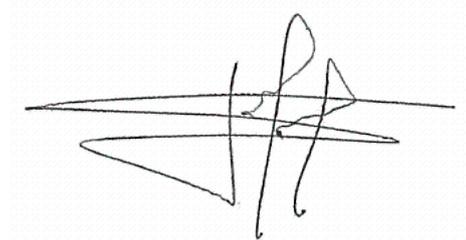
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 4 juillet 2022

**d'une part,**

et DOMIAL, 25 place du Capitaine Dreyfus à Colmar, représentée par son Directeur Général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1** : En exécution d'une décision du Bureau du 4 juillet 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements de l'emprunt d'un montant de 274 222 €, à affecter au financement de l'opération de construction de 2 logements situés 24 rue de Habsheim à RIXHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à DOMIAL sont précisées dans le contrat de prêt n°135564 joint en annexe de la décision.

**ARTICLE 2** : Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de DOMIAL, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, DOMIAL est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

DOMIAL prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

**ARTICLE 3** : DOMIAL met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : DOMIAL s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Pour DOMIAL

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 16/05/2022 09:23:53

**DOMINIQUE BLANQUET**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**DOMIAL**  
Signé électroniquement le 17/05/2022 14 48 :08

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 135564**

Entre

**DOMIAL - n° 000211719**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**DOMIAL**, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS CS 90024 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.26</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RIXHEIM - Rue de Habsheim, Parc social public, Construction de 2 logements situés 24 rue de Habsheim 68170 RIXHEIM.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-soixante-quatorze mille deux-cent-vingt-deux euros (274 222,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de soixante-dix-huit mille six-cent-sept euros (78 607,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cinquante-quatre mille deux-cent-soixante-et-onze euros (54 271,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de soixante-huit mille huit-cent-quarante-quatre euros (68 844,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-deux mille cinq-cents euros (42 500,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trente mille euros (30 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.  
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.  
En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.  
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.  
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social (PLUS)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAI)** » est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité (DR)** » signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisabilité (SR)** » signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5475584	5475585	5475582	5475583
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	78 607 €	54 271 €	68 844 €	42 500 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Durée de l'emprunt</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Durée de l'habitat</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge de la période</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
<b>Taux de la période</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Capitalisation</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Prêt d'apurement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Garantie</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Mode de remboursement</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de la période</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul de l'index</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	
<b>Enveloppe</b>	Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5475586
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	50 ans
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	30 000 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
<b>Durée de la période</b>	Annuelle
<b>Taux de période</b>	1,52 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,52 %
<b>Durée d'amortissement</b>	240 mois
<b>Année d'amortissement</b>	20 ans
<b>Taux</b>	Taux fixe
<b>Taux de rendement effectif</b>	-
<b>Taux de rendement nominal</b>	1,48 %
<b>Fréquence de paiement</b>	Annuelle
<b>Mode d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire
<b>Commission de gestion</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
<b>Commission de service</b>	Sans objet
<b>Taux de provisionnement</b>	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDE (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5475586			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	50 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	30 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,52 %			
<b>Durée</b>	30 ans			
<b>Index</b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'index<sup>2</sup></b>	1,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Mode d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul de l'intérêt</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul de l'intérêt</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

##### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des  
TERRITOIRES



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.



BANQUE des  
TERRITOIRES



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité Actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### **CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**ETAT DE LA DETTE DE DOMIAL GARANTIE PAR M2A AU 01/06/2022**

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
50000	2015	40	256 981,00 €	225 880,33 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
50001	2015	50	66 019,00 €	59 854,47 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
50002	2015	40	322 382,00 €	288 433,65 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
50003	2015	50	85 619,00 €	78 966,48 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
50004	2015	40	611 335,00 €	552 163,65 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
50005	2015	50	302 000,00 €	279 431,78 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
50006	2015	40	378 851,00 €	347 069,22 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
50007	2015	50	230 284,00 €	216 019,21 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
50008	2016	40	463 742,00 €	424 838,72 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
50009	2016	50	45 936,00 €	43 090,53 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
50010	2019	40,04931507	681 352,00 €	681 352,00 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
50011	2019	50,04931507	325 050,00 €	325 050,00 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
50012	2019	40,04931507	649 817,00 €	649 817,00 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
50013	2019	50,04931507	310 006,00 €	310 006,00 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
50014	2019	50,04931507	98 000,00 €	98 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
50015	2019	40,04931507	70 000,00 €	70 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
50016	2020	40	438 642,00 €	438 642,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50017	2020	50	267 992,00 €	267 992,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50018	2020	40	888 089,00 €	888 089,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50019	2020	50	542 585,00 €	542 585,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50020	2020	40	125 000,00 €	125 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50021	2020	50	175 000,00 €	175 000,00 €	Taux fixe à 1.19 %	100%	CDC
50022	2020	40	153 327,00 €	153 327,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50023	2020	50	115 292,00 €	115 292,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50024	2020	40	154 565,00 €	154 565,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50025	2020	50	111 005,00 €	111 005,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50026	2020	40	35 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50027	2020	50	105 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC

50028	2020	40	308 091,00 €	308 091,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50029	2020	50	177 004,00 €	177 004,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50030	2020	40	349 931,00 €	349 931,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50031	2020	50	177 004,00 €	177 004,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50032	2020	40	40 000,00 €	40 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50033	2020	50	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC
50034	2020	40	85 659,00 €	85 659,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50035	2020	50	81 240,00 €	81 240,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50036	2020	40	176 815,00 €	176 815,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50037	2020	50	116 251,00 €	116 251,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50038	2020	40	35 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50039	2020	50	105 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 0.94 %	100%	CDC
50040	2020	40	542 373,00 €	542 373,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50041	2020	50	360 356,00 €	360 356,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50042	2020	40	1 166 235,00 €	1 166 235,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50043	2020	50	689 180,00 €	689 180,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50044	2020	40	150 000,00 €	150 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50045	2020	50	450 000,00 €	450 000,00 €	Taux fixe à 0.73 %	100%	CDC
50046	2021	40	1 145 231,00 €	1 145 231,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50047	2021	50	756 968,00 €	756 968,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50048	2021	40	337 287,00 €	337 287,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50049	2021	50	209 204,00 €	209 204,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50050	2021	40	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50051	2021	50	360 000,00 €	360 000,00 €	Taux fixe à 0.92 %	100%	CDC
50052	2021	40	494 326,00 €	494 326,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50053	2021	50	28 985,00 €	28 985,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50054	2021	40	497 773,00 €	497 773,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50055	2021	50	27 423,00 €	27 423,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50056	2021	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50057	2021	50	180 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 1.17 %	100%	CDC
50058	2021	40	579 325,00 €	579 325,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50059	2021	50	432 919,00 €	432 919,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
50060	2021	40	368 081,00 €	368 081,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50061	2021	50	227 950,00 €	227 950,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
50062	2021	40	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
50063	2021	50	360 000,00 €	360 000,00 €	Taux fixe à 1.17 %	100%	CDC
			<b>19 444 482,00 €</b>	<b>19 197 081,04 €</b>			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE  
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE 3F GRAND EST DANS LE  
CADRE DE L'OPERATION RUE DES BLEUETS A HABSHEIM (313/7.3/791B)**

Dans le cadre d'une opération de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements collectifs situés rue des Bleuets à Habsheim et réalisée auprès du promoteur SERENITE, 3F GRAND EST sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la construction d'un ensemble de 24 logements dont 10 logements locatifs aidés dans un bâtiment comprenant trois niveaux.

Le coût total de l'opération est estimé à 1 515 860 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 1 226 654 €.

3F GRAND EST souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

**Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par 3F GRAND EST
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°137033 de la Caisse des dépôts et consignations

**Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 1 226 654 €, souscrit par l'Emprunteur 3F GRAND EST auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°137033 constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 226 654 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec 3F GRAND EST la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec 3F GRAND EST la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :     - convention  
                              - contrat de prêt n°137033  
                              - état de la dette garantie.

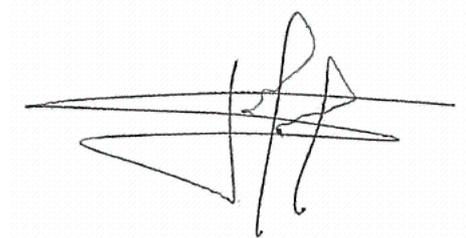
Ne prend pas part au vote (1) : Vincent HAGENBACH.  
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 12 septembre 2022

**d'une part,**

et 3F GRAND EST, ayant son siège 8 rue Adolphe Seyboth à Strasbourg, représentée par son Directeur Général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En exécution d'une décision du Bureau du 12 septembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 1 226 654 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 10 logements situés rue des Bleuets à HABSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à 3F GRAND EST sont précisées dans le contrat de prêt n°137033 joint en annexe de la décision.

**ARTICLE 2 :** Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de 3F GRAND EST, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, 3F GRAND EST est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

3F GRAND EST prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

**ARTICLE 3** : 3F GRAND EST met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : 3F GRAND EST s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Pour 3F GRAND EST

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 28/06/2022 15:01:05

**Carlos Sahun**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**3F GRAND EST**  
Signé électroniquement le 06/07/2022 13 35 :37

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 137033**

Entre

**3F GRAND EST - n° 000372507**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**3F GRAND EST**, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HABSHEIM A157L - 10 logts-RUE DES BLEUETS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés RUE DES BLEUETS 68440 HABSHEIM.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-vingt-six mille six-cent-cinquante-quatre euros (1 226 654,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingt-quatorze mille neuf-cent-cinquante-quatre euros (194 954,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-treize mille huit-cent-soixante-quatre euros (93 864,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-soixante-trois mille cinquante-neuf euros (663 059,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-quatorze mille sept-cent-soixante-dix-sept euros (274 777,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/09/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS foncier</b>
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5461411	5461410	5461409	5461408
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	194 954 €	93 864 €	663 059 €	274 777 €
<b>Commission d'Instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Règlement des Intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'Index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux Indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**ETAT DE LA DETTE DE 3F GRAND EST GARANTIE PAR M2A AU 04/08/2022**

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30000	2013	50	471 256,97 €	405 111,12 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30001	2013	35	1 002 370,37 €	791 662,94 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30002	2013	50	545 146,75 €	481 358,18 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30003	2013	35	1 196 067,13 €	971 816,25 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30004	2013	40	857 816,30 €	738 044,95 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30005	2013	50	320 733,28 €	287 373,05 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30006	2013	40	537 255,48 €	450 979,11 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30007	2013	50	172 286,13 €	150 729,30 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30008	2015	40	735 333,01 €	647 848,94 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30009	2015	50	258 062,81 €	235 188,38 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30010	2014	40	443 441,24 €	382 512,34 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30011	2014	50	156 847,65 €	140 053,40 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30012	2015	40	498 685,00 €	418 602,54 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30013	2015	50	184 600,00 €	161 502,41 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30014	2015	40	587 056,00 €	505 089,16 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30015	2015	50	342 516,00 €	306 890,09 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30016	2016	42	971 889,69 €	894 559,88 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30017	2016	52	534 080,79 €	502 262,89 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30018	2016	42	674 092,42 €	611 696,60 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30019	2016	52	249 245,20 €	231 185,48 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30020	2017	42	773 522,78 €	727 266,80 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30021	2017	52	215 691,03 €	206 010,44 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30022	2017	42	774 607,14 €	720 522,51 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30023	2017	52	125 687,93 €	118 803,27 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30024	2018	42	989 336,05 €	943 742,41 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30025	2018	52	385 031,76 €	371 141,66 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30026	2018	42	1 095 854,93 €	1 052 790,57 €	Livret A + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30027	2018	52	569 306,23 €	552 555,27 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30028	2018	42	486 621,49 €	467 498,48 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30029	2018	52	262 324,79 €	254 606,28 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30030	2018	42	347 147,37 €	331 149,05 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30031	2018	52	147 129,97 €	141 822,23 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30032	2018	42	320 244,10 €	305 485,61 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30033	2018	52	115 390,76 €	111 228,02 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30034	2018	42	251 612,09 €	241 724,36 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30035	2018	52	152 932,00 €	148 432,22 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30036	2018	52	305 713,16 €	296 424,48 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30037	2018	41	209 477,15 €	199 823,37 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30038	2018	50	91 000,00 €	91 000,00 €	Taux fixe à 1.85 %	100%	CDC
30039	2018	42	433 106,98 €	415 655,10 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30040	2018	52	109 638,90 €	105 561,37 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30041	2018	41	1 201 577,00 €	974 497,52 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30042	2018	52	470 612,00 €	455 007,58 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30043	2018	42	1 042 324,23 €	1 000 324,17 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30044	2018	52	708 407,00 €	694 557,33 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30045	2018	42	157 544,72 €	151 196,52 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30046	2018	52	81 477,67 €	78 447,47 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30047	2018	41	171 711,58 €	163 798,24 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30048	2018	52	133 362,00 €	129 309,98 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30049	2018	50	49 000,00 €	49 000,00 €	Taux fixe à 1.85 %	100%	CDC
30050	2019	42	133 621,66 €	130 472,54 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30051	2019	52	142 550,25 €	139 903,46 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30052	2019	52	200 527,20 €	197 497,49 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30053	2019	42	259 328,60 €	254 132,40 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30054	2019	50	180 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30055	2019	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30056	2019	40	180 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30057	2019	40	65 000,00 €	65 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30058	2019	40	35 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30060	2020	40	385 606,00 €	385 606,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30061	2020	50	258 948,00 €	258 948,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30062	2020	40	960 331,00 €	960 331,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30063	2020	50	498 365,00 €	498 365,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30064	2020	40	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30065	2020	42	472 657,47 €	472 657,47 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30066	2020	52	294 725,53 €	294 725,53 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30067	2020	42	1 050 151,10 €	1 050 151,10 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30068	2020	52	540 452,61 €	540 452,61 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30069	2020	40	130 000,00 €	130 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30070	2020	40	377 936,00 €	377 936,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30071	2020	50	232 122,00 €	232 122,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30072	2020	40	921 679,00 €	921 679,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30073	2020	50	468 232,00 €	468 232,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30074	2020	40	110 000,00 €	110 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30075	2020	40	414 161,00 €	414 161,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30076	2020	50	259 970,00 €	259 970,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30077	2020	40	907 006,00 €	907 006,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30078	2020	50	471 841,00 €	471 841,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30079	2020	40	115 000,00 €	115 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30080	2020	40	81 026,00 €	81 026,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30081	2020	50	58 597,00 €	58 597,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30082	2020	40	249 621,00 €	249 621,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30083	2020	50	132 370,00 €	132 370,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30084	2020	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30085	2020	40	123 196,00 €	123 196,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30086	2020	50	99 645,00 €	99 645,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30087	2020	40	333 871,00 €	333 871,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30088	2020	50	175 993,00 €	175 993,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30089	2020	40	45 000,00 €	45 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30090	2020	42	89 975,63 €	89 975,63 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30091	2020	52	67 388,94 €	67 388,94 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30092	2020	42	246 620,57 €	246 620,57 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30093	2020	52	132 370,93 €	132 370,93 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30094	2020	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30095	2020	40	109 138,00 €	109 138,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30096	2020	50	44 274,00 €	44 274,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30097	2020	40	643 202,00 €	643 202,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30098	2020	50	153 552,00 €	153 552,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30099	2020	40	55 000,00 €	55 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30100	2021	15	143 000,00 €	133 466,67 €	(Livret A + (-0.75))-Floor --0.75 sur Livret A	100%	CDC
30101	2021	30	85 800,00 €	85 800,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30102	2021	40	342 646,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30103	2021	50	193 145,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30104	2021	40	932 894,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30105	2021	50	420 015,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30106	2021	40	105 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30107	2021	40	1 014 394,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30108	2021	50	516 030,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A	100%	CDC
30109	2021	40	1 704 165,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30110	2021	50	779 303,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30111	2021	40	205 000,00 €	205 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30112	2022	40	1 446 194,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30113	2022	50	705 253,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30114	2022	40	3 069 562,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30115	2022	50	1 259 749,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
			<b>48 984 377,52 €</b>	<b>34 475 146,66 €</b>			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE  
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE 3F GRAND EST DANS LE  
CADRE DE L'OPERATION RUE DE BÂLE A RIEDISHEIM (313/7.3/792B)**

Dans le cadre d'une opération de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 21 logements situés rue de Bâle à Riedisheim et réalisée auprès du promoteur AXIS, 3F GRAND EST sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la construction de 9 maisons individuelles et d'un bâtiment collectif de 12 logements.

Le coût total de l'opération est estimé à 3 386 651 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 2 731 827 €.

3F GRAND EST souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

**Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par 3F GRAND EST
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°138036 de la Caisse des dépôts et consignations

**Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 731 827 €, souscrit par l'Emprunteur 3F GRAND EST auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°138036 constitué de quatre lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 731 827 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec 3F GRAND EST la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec 3F GRAND EST la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :     - convention  
                          - contrat de prêt n°138036  
                          - état de la dette garantie.

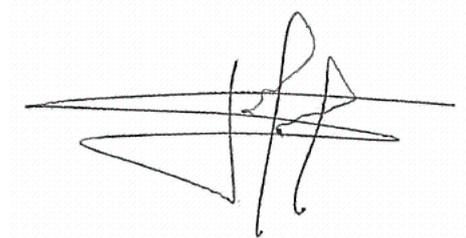
Ne prend pas part au vote (1) : Vincent HAGENBACH.  
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 12 septembre 2022

**d'une part,**

et 3F GRAND EST, ayant son siège 8 rue Adolphe Seyboth à Strasbourg, représentée par son Directeur Général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En exécution d'une décision du Bureau du 12 septembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 2 731 827 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 21 logements situés rue de Bâle à RIEDISHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à 3F GRAND EST sont précisées dans le contrat de prêt n°138036 joint en annexe de la décision.

**ARTICLE 2 :** Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de 3F GRAND EST, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, 3F GRAND EST est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

3F GRAND EST prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

**ARTICLE 3** : 3F GRAND EST met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : 3F GRAND EST s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Pour 3F GRAND EST

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Alexandre SCHNELL  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 21/07/2022 15:28:52

**Carlos Sahun**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**3F GRAND EST**  
Signé électroniquement le 22/07/2022 08 40 :28

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 138036**

Entre

**3F GRAND EST - n° 000372507**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**3F GRAND EST**, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.23</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.24</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RIEDISHEIM A163L - 21 logts-RUE DE BALE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 21 logements situés RUE DE BALE 68400 RIEDISHEIM.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions sept-cent-trente-et-un mille huit-cent-vingt-sept euros (2 731 827,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-soixante mille six-cent-trente-et-un euros (660 631,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-sept mille deux-cent-soixante-quinze euros (307 275,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million deux-cent-cinquante-trois mille huit-cent-dix-neuf euros (1 253 819,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-dix mille cent-deux euros (510 102,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **19/10/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5461419	5461418	5461417	5461416
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	660 631 €	307 275 €	1 253 819 €	510 102 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,8 %	0,8 %	1,6 %	1,6 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**ETAT DE LA DETTE DE 3F GRAND EST GARANTIE PAR M2A AU 04/08/2022**

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30000	2013	50	471 256,97 €	405 111,12 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30001	2013	35	1 002 370,37 €	791 662,94 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30002	2013	50	545 146,75 €	481 358,18 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30003	2013	35	1 196 067,13 €	971 816,25 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30004	2013	40	857 816,30 €	738 044,95 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30005	2013	50	320 733,28 €	287 373,05 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30006	2013	40	537 255,48 €	450 979,11 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30007	2013	50	172 286,13 €	150 729,30 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30008	2015	40	735 333,01 €	647 848,94 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30009	2015	50	258 062,81 €	235 188,38 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30010	2014	40	443 441,24 €	382 512,34 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30011	2014	50	156 847,65 €	140 053,40 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30012	2015	40	498 685,00 €	418 602,54 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30013	2015	50	184 600,00 €	161 502,41 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30014	2015	40	587 056,00 €	505 089,16 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30015	2015	50	342 516,00 €	306 890,09 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30016	2016	42	971 889,69 €	894 559,88 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30017	2016	52	534 080,79 €	502 262,89 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30018	2016	42	674 092,42 €	611 696,60 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30019	2016	52	249 245,20 €	231 185,48 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30020	2017	42	773 522,78 €	727 266,80 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30021	2017	52	215 691,03 €	206 010,44 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30022	2017	42	774 607,14 €	720 522,51 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30023	2017	52	125 687,93 €	118 803,27 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30024	2018	42	989 336,05 €	943 742,41 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30025	2018	52	385 031,76 €	371 141,66 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30026	2018	42	1 095 854,93 €	1 052 790,57 €	Livret A + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30027	2018	52	569 306,23 €	552 555,27 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30028	2018	42	486 621,49 €	467 498,48 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30029	2018	52	262 324,79 €	254 606,28 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30030	2018	42	347 147,37 €	331 149,05 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30031	2018	52	147 129,97 €	141 822,23 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30032	2018	42	320 244,10 €	305 485,61 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30033	2018	52	115 390,76 €	111 228,02 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30034	2018	42	251 612,09 €	241 724,36 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30035	2018	52	152 932,00 €	148 432,22 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30036	2018	52	305 713,16 €	296 424,48 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30037	2018	41	209 477,15 €	199 823,37 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30038	2018	50	91 000,00 €	91 000,00 €	Taux fixe à 1.85 %	100%	CDC
30039	2018	42	433 106,98 €	415 655,10 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30040	2018	52	109 638,90 €	105 561,37 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30041	2018	41	1 201 577,00 €	974 497,52 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30042	2018	52	470 612,00 €	455 007,58 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30043	2018	42	1 042 324,23 €	1 000 324,17 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30044	2018	52	708 407,00 €	694 557,33 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30045	2018	42	157 544,72 €	151 196,52 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30046	2018	52	81 477,67 €	78 447,47 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30047	2018	41	171 711,58 €	163 798,24 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30048	2018	52	133 362,00 €	129 309,98 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30049	2018	50	49 000,00 €	49 000,00 €	Taux fixe à 1.85 %	100%	CDC
30050	2019	42	133 621,66 €	130 472,54 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30051	2019	52	142 550,25 €	139 903,46 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30052	2019	52	200 527,20 €	197 497,49 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30053	2019	42	259 328,60 €	254 132,40 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30054	2019	50	180 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30055	2019	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30056	2019	40	180 000,00 €	180 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30057	2019	40	65 000,00 €	65 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30058	2019	40	35 000,00 €	35 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30060	2020	40	385 606,00 €	385 606,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30061	2020	50	258 948,00 €	258 948,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30062	2020	40	960 331,00 €	960 331,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30063	2020	50	498 365,00 €	498 365,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30064	2020	40	120 000,00 €	120 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30065	2020	42	472 657,47 €	472 657,47 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30066	2020	52	294 725,53 €	294 725,53 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30067	2020	42	1 050 151,10 €	1 050 151,10 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30068	2020	52	540 452,61 €	540 452,61 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30069	2020	40	130 000,00 €	130 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30070	2020	40	377 936,00 €	377 936,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30071	2020	50	232 122,00 €	232 122,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30072	2020	40	921 679,00 €	921 679,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30073	2020	50	468 232,00 €	468 232,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30074	2020	40	110 000,00 €	110 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30075	2020	40	414 161,00 €	414 161,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30076	2020	50	259 970,00 €	259 970,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30077	2020	40	907 006,00 €	907 006,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30078	2020	50	471 841,00 €	471 841,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30079	2020	40	115 000,00 €	115 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30080	2020	40	81 026,00 €	81 026,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30081	2020	50	58 597,00 €	58 597,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30082	2020	40	249 621,00 €	249 621,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30083	2020	50	132 370,00 €	132 370,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30084	2020	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30085	2020	40	123 196,00 €	123 196,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30086	2020	50	99 645,00 €	99 645,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30087	2020	40	333 871,00 €	333 871,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30088	2020	50	175 993,00 €	175 993,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30089	2020	40	45 000,00 €	45 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30090	2020	42	89 975,63 €	89 975,63 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30091	2020	52	67 388,94 €	67 388,94 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
30092	2020	42	246 620,57 €	246 620,57 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30093	2020	52	132 370,93 €	132 370,93 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
30094	2020	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
30095	2020	40	109 138,00 €	109 138,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30096	2020	50	44 274,00 €	44 274,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30097	2020	40	643 202,00 €	643 202,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30098	2020	50	153 552,00 €	153 552,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30099	2020	40	55 000,00 €	55 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30100	2021	15	143 000,00 €	133 466,67 €	(Livret A + (-0.75))-Floor --0.75 sur Livret A	100%	CDC
30101	2021	30	85 800,00 €	85 800,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30102	2021	40	342 646,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30103	2021	50	193 145,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
30104	2021	40	932 894,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30105	2021	50	420 015,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30106	2021	40	105 000,00 €	105 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30107	2021	40	1 014 394,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30108	2021	50	516 030,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor 0 sur Livret A	100%	CDC
30109	2021	40	1 704 165,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30110	2021	50	779 303,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30111	2021	40	205 000,00 €	205 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
30112	2022	40	1 446 194,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30113	2022	50	705 253,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
30114	2022	40	3 069 562,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
30115	2022	50	1 259 749,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
			<b>48 984 377,52 €</b>	<b>34 475 146,66 €</b>			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE  
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE NEOLIA DANS LE CADRE  
DE L'OPERATION RUE DU DOCTEUR RENE LAENNEC A BRUNSTATT-  
DIDENHEIM (313/7.3/793B)**

Dans le cadre d'une opération de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 42 logements situés rue du Docteur René Laennec à Brunstatt-Didenheim et réalisée auprès du promoteur AMETIS, NEOLIA sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet global prévoit la construction 84 logements répartis en quatre immeubles de cinq niveaux auxquels s'ajoutent des garages en sous-sol et des parkings aériens (109 places de stationnement au total).

Le coût total de l'opération (42 logements) est estimé à 5 859 416 €. Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 3 856 769 €.

NEOLIA souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

**Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par NEOLIA

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°137107 de la Caisse des dépôts et consignations

### **Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 3 856 769 €, souscrit par l'Emprunteur NEOLIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°137107 constitué de six lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 856 769 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec NEOLIA la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec NEOLIA la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :     - convention  
                          - contrat de prêt n°137107  
                          - état de la dette garantie.

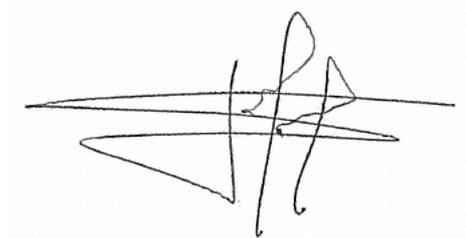
Ne prend pas part au vote (1) : Vincent HAGENBACH.  
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 12 septembre 2022

**d'une part,**

et NEOLIA, ayant son siège 34 rue de la Combe aux Biches à Montbéliard, et représentée par son Directeur Général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En exécution d'une décision du Bureau du 12 septembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de l'emprunt d'un montant de 3 856 769 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 42 logements situés rue du Docteur René Laennec à BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à NEOLIA sont précisées dans le contrat de prêt n°137107 joint en annexe de la décision.

**ARTICLE 2 :** Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de NEOLIA, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, NEOLIA est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

NEOLIA prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en son lieu et place.

**ARTICLE 3** : NEOLIA met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : NEOLIA s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Pour NEOLIA

Antoine HOME

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 24/06/2022 08:36:32

**Jacques DENIS**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**NEOLIA**  
**Signé électroniquement le 24/06/2022 11 48 :12**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 137107**

Entre

**NEOLIA - n° 000208306**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**NEOLIA**, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205  
MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.22</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.25</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.26</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.30</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.31</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.31</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.31</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BRUNSTATT DIDENHEIM - rue du Dr Laennec, Parc social public, Acquisition en VEFA de 42 logements situés rue du Docteur René Laennec 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent-cinquante-six mille sept-cent-soixante-neuf euros (3 856 769,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-soixante mille sept-cent-soixante euros (960 760,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-quarante-cinq mille huit-cent-soixante-dix-huit euros (845 878,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-cinquante-huit mille cent-cinq euros (658 105,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-cinquante-deux mille vingt-six euros (552 026,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de six-cent-trente mille euros (630 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de deux-cent-dix mille euros (210 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Simple Révisibilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/06/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "**Définitions**" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "**Notifications**".



## **ARTICLE 7    CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8    MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLAI</b>	<b>PLAI foncier</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS foncier</b>
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5496074	5496073	5496072	5496071
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	960 760 €	845 878 €	658 105 €	552 026 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DR	DR	DR	DR
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	- 0,5 %	- 0,5 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5496075			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	630 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,76 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,76 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Taux fixe			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,76 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,76 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5496070			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	210 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	120 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5496070			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	210 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	120 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evènement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## **17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

### **17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**ETAT DE LA DETTE DE NEOLIA GARANTIE PAR M2A AU 04/08/2022**

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
90000	2011	40	572 070,00 €	465 321,68 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
90001	2011	50	529 676,00 €	458 568,68 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
90002	2011	40	287 456,00 €	233 816,68 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
90003	2011	50	124 152,00 €	107 485,01 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
90004	2011	40	90 635,00 €	71 262,22 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
90005	2011	50	30 211,00 €	25 320,48 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
90006	2012	40	1 846 393,00 €	1 501 855,88 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
90007	2012	50	585 108,00 €	506 559,12 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
90008	2012	40	524 323,00 €	412 251,60 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
90009	2012	50	190 272,00 €	159 471,01 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
90010	2015	25	831 945,00 €	608 241,03 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
90011	2016	40	705 512,00 €	632 120,65 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
90012	2016	50	115 534,00 €	106 472,99 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
90013	2016	40	1 946 554,00 €	1 725 973,86 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
90014	2016	50	387 230,00 €	352 675,72 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
90015	2018	17,0027397	824 762,13 €	598 620,70 €	Livret A + (-0.45)	100%	CDC
90016	2018	42,0054795	394 482,00 €	384 859,04 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
90017	2018	52,0054795	205 540,00 €	201 499,29 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
90018	2018	52,0054795	102 770,00 €	100 991,52 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
90019	2018	42,0054795	295 307,00 €	288 716,05 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
90020	2020	40	409 261,00 €	409 261,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor--0.2 sur Livret A	100%	CDC
90021	2020	50	160 907,00 €	160 907,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor--0.2 sur Livret A	100%	CDC
90022	2020	40	720 698,00 €	720 698,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90023	2020	50	312 126,00 €	312 126,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90024	2020	30	315 000,00 €	306 161,64 €	Taux fixe à 0.93 %	100%	CDC
90025	2020	40	277 633,00 €	277 633,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor--0.2 sur Livret A	100%	CDC
90026	2020	50	101 554,00 €	101 554,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor--0.2 sur Livret A	100%	CDC
90027	2021	40	40 890,00 €	- €	(Livret A + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
90028	2021	40	128 361,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90029	2021	50	352 930,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90030	2021	40	62 045,00 €	- €	(Livret A + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A	100%	CDC
90031	2021	50	126 560,00 €	- €	(Livret A + 1.06)-Floor -1.06 sur Livret A	100%	CDC
90032	2021	40	229 980,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90033	2021	50	481 715,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90034	2021	30	270 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.9 %	100%	CDC
90035	2021	40	90 000,00 €	90 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90036	2021	40	108 073,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor 0 sur Livret A	100%	CDC
90037	2021	50	73 398,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90038	2021	30	30 000,00 €	30 000,00 €	Taux fixe à 1.06 %	100%	CDC
90039	2021	40	10 000,00 €	10 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90040	2021	40	142 519,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90041	2021	50	163 735,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90042	2021	40	465 540,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90043	2021	50	400 345,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90044	2021	40	225 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90045	2021	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90046	2021	40	258 858,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90047	2021	50	166 233,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90048	2021	40	2 273 119,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90049	2021	50	1 285 266,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90050	2021	40	630 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90051	2021	40	210 000,00 €	210 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90052	2021	40	393 980,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90053	2021	50	717 048,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90054	2021	40	804 405,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90055	2021	50	1 259 370,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90056	2021	30	900 000,00 €	- €	Taux fixe à 0.96 %	100%	CDC
90057	2021	40	300 000,00 €	300 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
90058	2021	20	311 976,00 €	- €	Taux fixe à 0.69 %	100%	CDC
90059	2021	20	808 000,00 €	- €	(Livret A + (-0.45))-Floor --0.45 sur Livret A	100%	CDC
90060	2022	40	82 783,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90061	2022	50	73 090,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90062	2022	40	1 518 259,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90063	2022	50	1 113 139,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90064	2022	40	450 000,00 €	- €	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC
90065	2022	40	150 000,00 €	150 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
90066	2022	40	303 325,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90067	2022	50	161 508,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
90068	2022	40	561 307,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90069	2022	50	244 043,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
90070	2022	40	225 000,00 €	- €	Taux fixe à 1.08 %	100%	CDC
90071	2022	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
			<b>31 638 911,13 €</b>	<b>12 170 423,85 €</b>			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (51 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**EXTENSION DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE : GARANTIE  
D'EMPRUNT EN FAVEUR DE LA SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE  
MULHOUSE (313/7.3/801B)**

Dans le cadre d'une opération d'extension du parc des expositions de Mulhouse, la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès du Crédit Agricole et du Crédit Mutuel.

L'avenant 3 de la délégation de service public (DSP) de septembre 2019 missionne la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE pour l'agrandissement et la rénovation du Parc des Expositions de Mulhouse.

Le projet s'articule autour de deux axes :

- création d'une zone événementielle extérieure (ZEE) de 32 000 m<sup>2</sup> ;
- construction d'une nouvelle halle de 3000 m<sup>2</sup>.

La livraison est programmée pour décembre 2023 et le coût total de l'opération est estimé à 13 450 000 €.

Pour assurer le financement du projet, la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE a eu recours à deux emprunts.

- Le financement proposé par le Crédit Agricole :
  - Montant total : 2 500 000 €
  - Durée : 204 mois dont 24 mois de franchise en capital

- Taux : taux fixe à 1,86 %
- Frais de dossier : 1 000 €
- Le financement proposé par le Crédit Mutuel :
  - Montant total : 2 000 000 €
  - Durée : 185 mois dont 12 mois de franchise en capital
  - Taux : taux fixe à 1,80 %
  - Frais de dossier : 1 000 €

La SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 50 % du montant de l'emprunt proposé, quotité maximale fixée par les articles L.2252-1 et D.1511-35 du Code Général des collectivités territoriales.

L'intégration de cette garantie d'emprunt porte le ratio du plafonnement du risque à 6,59 % des recettes réelles de fonctionnement (ratio limité à 50 %).

### **Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu les articles L 2252-1 et D 1511-35 du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt du Crédit Agricole
- vu le contrat de prêt du Crédit Mutuel

### **Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 500 000 €, (deux-millions-cinq-cent-mille euros), souscrit par l'Emprunteur SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE auprès du Crédit Agricole, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 250 000 € (un-million-deux-cent-cinquante-mille euros), augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le contrat de prêt du Crédit Agricole est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 50 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 000 000 € (deux millions d'euros), souscrit par l'Emprunteur SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE auprès du Crédit Mutuel, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt constitué d'une ligne de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 000 000 € (un million d'euros) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Le contrat de prêt du Crédit Mutuel est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 3** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée du Crédit Agricole ou du Crédit Mutuel, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 4** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges des prêts.

**ARTICLE 5** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable au Crédit Agricole ni au Crédit Mutuel en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :  
- convention  
- contrat de prêt du Crédit Agricole  
- contrat de prêt du Crédit Mutuel  
- état de la dette.

Ne prennent pas part au vote (8) : Thierry BELLONI, Maryvonne BUCHERT, Christine DHALLENNE, Hugues HARTMANN, Antoine HOMÉ, Fabian JORDAN (représenté par Laurent RICHE), Roland ONIMUS (représenté par Jean-Luc SCHILDKNECHT) et Laurent RICHE.

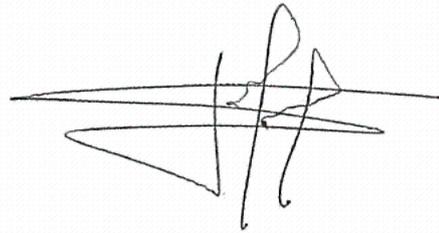
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 12 septembre 2022

**d'une part,**

et la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE, 120 rue Lefebvre à Mulhouse, représentée par son Directeur Général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En exécution d'une décision du Bureau du 12 septembre 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 50 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et amortissements de :

- l'emprunt d'un montant total de 2 500 000 € (deux-millions-cinq-cent-mille euros), soit un montant garanti de 1 250 000 € (un-million-deux-cent-cinquante-mille euros) à affecter au financement de l'opération d'extension du Parc des Expositions de Mulhouse.  
Les caractéristiques de ce prêt consenti par le Crédit Agricole à la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE sont précisées dans le contrat de prêt joint en annexe de la délibération.
- l'emprunt d'un montant total de 2 000 000 € (deux millions d'euros) soit un montant garanti de 1 000 000 € (un million d'euros) à affecter au financement de l'opération d'extension du Parc des Expositions de Mulhouse.  
Les caractéristiques de ce prêt consenti par le Crédit Mutuel à la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE sont précisées dans le contrat de prêt joint en annexe de la délibération.

**ARTICLE 2 :** Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE, et en exécution des garanties

données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

La SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

**ARTICLE 3** : La SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : La SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Pour la SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS  
DE MULHOUSE  
Le Directeur général

Antoine HOME

Laurent GRAIN

**CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES**

67008 STRASBOURG CEDEX

Tél : 03 88 25 42 42 (non surtaxé) Fax : 03 88 25 41 57

Siège Social : 1 Place de la Gare 67000 STRASBOURG

RCS : 437 642 531 RCS Strasbourg

**CONTRAT DE PRET**

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par le CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07008967 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».

Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE

dont le siège social est : 120 RUE LEFEBVRE

68100-MULHOUSE

Code APE : 8230Z

Numéro SIREN : 409026770

Représenté(e) par :

MONSIEUR GRAIN LAURENT en qualité de REPRESENTANT

ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.

Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.

Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.

Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 15/07/2022

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 14/08/2022.

**Dispositions spécifiques au démarchage**

Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.

A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.

L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.

Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.

La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 93035209504 - Agence de : HAUT RHIN ENTREPRISES

Référence financement : HG6227

**OBJET DU FINANCEMENT**

Destination des fonds : AMENAGEMENT DE BATIMENT A USAGE PROFESSIONNEL  
CONSTRUCT. BATIMENT USAGE PROFESSIONNEL

**CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET**

Référence du prêt : 86291317113 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

**DESIGNATION DU CREDIT**

**MT ENTREPRISE**

Montant : deux millions cinq cent mille euros (2 500 000,00 EUR)

Durée : 204 mois

Durée du différé d'amortissement : 24 mois

Taux d'intérêt annuel fixe : 1,8600 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 12/11/2022. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 15/07/2024. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

### **TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Taux d'intérêt annuel : 1,8600 % l'an

Frais de dossier : 1 000,00 EUR

Taux effectif global : 1,86 % l'an

Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,16 %

### **CONDITIONS DE REMBOURSEMENT**

Périodicité : mensuelle

Nombre d'échéances : 204 Jour d'échéance retenu le : 31

Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.

Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :

24 échéance(s) de 3 875,00 EUR (intérêts)

179 échéance(s) de 15 927,06 EUR (capital et intérêts)

1 échéance(s) de 15 926,53 EUR (capital et intérêts)

Les intérêts sont payables à terme échu.

S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

### **GARANTIES**

A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

### **CAUTIONNEMENTS SOLIDAIRES**

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

dont le siège social est : MAISON DURING  
2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE  
68200 MULHOUSE

Immatriculée 200023281 RCS

Représenté(e) par :

- ..... dûment habilité

Pour un montant en principal de 1 250 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

### **DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT**

Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'**Emprunteur** s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières ci-avant, les intérêts calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement du capital durant cette période.

### **REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE**

L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.

Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.

Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;

- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :

Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.

La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.

Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :

Initiales : 

- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,
  - si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.
- En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé. La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

Le financement pourra être remboursé par anticipation sans indemnité en cas d'événement lié à la Délégation de Service Public

### **JUSTIFICATION DES FONDS**

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

### **FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE**

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

## **CONDITIONS GENERALES**

### **DECLARATION GENERALE**

L'**Emprunteur** et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- il convient d'ajouter au TEG calculé les frais d'information annuelle des **Cautions**.

Le coût annuel de l'information des **Cautions** est susceptible d'évoluer et figure sur la plaquette tarifaire « professionnels » disponible en votre agence,

- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur**, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,

- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

### **DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR**

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

### **CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICIE DU PRETEUR**

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entraînant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

### **REALISATION DU PRET**

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

### **AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

### **CONTRE-PASSATION**

Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

### **EXCLUSION DU COMPTE COURANT**

Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

### **REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES**

L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.

Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.

Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.

#### **Intérêts de retard :**

Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».

Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.

Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.

#### **Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :**

Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

### **IMPUTATION DES PAIEMENTS**

Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

### **SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE**

#### **Solidarité**

Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

#### **Indivisibilité en cas de décès**

La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

#### **TAUX DES INTERETS DE RETARD**

Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **4,000** point(s).

#### **CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE**

La dénomination « la **Caution** » s'applique à chaque personne désignée aux conditions financières et particulières sous la rubrique « cautionnement (s) solidaire(s) ».

Chaque **Caution**, après avoir pris connaissance des clauses et conditions du présent prêt :

- déclare se constituer caution solidaire de l'**Emprunteur** envers le **Prêteur** qui accepte, pour le remboursement des sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, en vertu du présent acte et jusqu'à concurrence des sommes acceptées par chaque **Caution**,

- renonce au bénéfice de discussion, c'est-à-dire qu'au cas où le **Prêteur** serait le créancier d'une somme quelconque, il pourrait poursuivre indifféremment l'**Emprunteur** et/ou l'une ou l'autre des **Cautions**,

- renonce au bénéfice de division, ce qui implique qu'au cas où le **Prêteur** serait garanti par d'autres cautions, il pourrait réclamer toute la créance à une seule des cautions, dans la limite de son engagement, sans avoir à poursuivre les autres cautions.

Chaque **Caution** déclare :

- avoir reçu un exemplaire du présent acte et en agréer les termes,

- bien connaître la portée réelle de son engagement et l'obligation de rembourser les sommes dues sur le prêt en cas de défaillance de l'**Emprunteur**,

- bien connaître la situation réelle de l'**Emprunteur** pour s'en être informée auprès de lui, ainsi que la possibilité d'en connaître l'évolution soit en s'adressant à lui, soit en consultant le **Prêteur** qui, dans la limite du respect du secret professionnel la renseignera notamment sur la ponctualité des paiements, et la tiendra informée de la défaillance de l'**Emprunteur** dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement,

- ne pouvoir ultérieurement opposer au **Prêteur** une connaissance insuffisante de cette situation,

- attester sur l'honneur la véracité des renseignements fournis concernant son patrimoine et ses engagements de crédits et déclarer expressément n'avoir pas d'autres dettes ou garanties données en cours autre que celles déclarées,

- que la modification ou la disparition des liens ou des rapports de faits ou de droit susceptibles d'exister entre l'une ou l'autre des **Cautions** et l'**Emprunteur**, ainsi que le changement de forme juridique de l'une ou l'autre des **Cautions** et/ou de l'**Emprunteur** et/ou du **Prêteur** n'emportera pas le désengagement de la **Caution**,

- déclare que l'engagement pris envers le **Prêteur** conservera sa validité au profit de tout tiers qui viendrait à être substitué au **Prêteur** et/ou à l'**Emprunteur** par voie de fusion, de scission ou en cas de réunion de toutes les parts du **Prêteur** et/ou de l'**Emprunteur** entre les mains d'un associé unique en application du troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une réitération de l'engagement,

- qu'en cas de cautionnements multiples et partiels, les divers engagements de caution destinés à garantir le crédit sont cumulatifs et non alternatifs, ainsi, le **Prêteur** pourra actionner chacune des **Cautions** à hauteur de son engagement total tant que le crédit cautionné ne sera pas intégralement soldé,

- que son engagement demeurera entièrement valable même dans le cas où l'**Emprunteur** ne pourrait pas être garanti au titre de l'Assurance Emprunteur et ce, pour quelque cause que ce soit,

- que si l'une ou l'autre des **Cautions** venait à décéder avant le remboursement total des sommes dues par l'**Emprunteur**, il y aurait solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et ses représentants.

Chaque **Caution** s'engage :

- à informer le **Prêteur** de tous les changements qui interviendraient dans sa situation ayant pour effet de modifier notablement la consistance et/ou la valeur de son patrimoine,

- à communiquer au **Prêteur** ses éventuels changements d'adresse.

Chaque **Caution** reconnaît :

- que le **Prêteur** pourra, sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée, exercer son recours contre elle dès que sa créance sur l'**Emprunteur** deviendra exigible pour une raison quelconque, notamment en cas de déchéance du terme,

- qu'elle restera tenue de son engagement en cas de transfert, sous quelque forme que ce soit, de la charge de remboursement du prêt au profit d'un cessionnaire de l'**Emprunteur**, notamment dans le cadre d'une procédure collective.

Chaque **Caution** :

- renonce à se prévaloir de toutes subrogations, actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le **Prêteur** tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes dues.

Il en sera ainsi que la **Caution** se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par l'**Emprunteur** au **Prêteur**,

- accepte qu'en cas de cautionnement partiel, les paiements faits par l'**Emprunteur** s'imputeront d'abord sur la partie non cautionnée de la dette,

Le présent cautionnement s'ajoute à toutes garanties qui ont été ou seront fournies au prêteur par la **Caution**, l'**Emprunteur** ou toute autre personne.

#### **INFORMATION DES CAUTIONS**

L'information annuelle légalement exigée, s'effectuera par lettre simple ou tout autre support durable envoyé par le **Prêteur**, à ses frais, à la **Caution** avant le 31 mars de chaque année.

La preuve de la bonne exécution de cet envoi se fait par tout moyen (production d'un listing informatique ou autre).

Dans l'hypothèse où la **Caution** n'aurait pas reçu cette information avant le 31 mars de chaque année, elle s'engage à le signaler au **Prêteur** qui lui adressera un nouvel exemplaire de la lettre qui ne lui serait donc pas parvenue.

#### **ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE**

L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.

Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.

L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.

En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.

L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.

L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**. Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

### **DECHEANCE DU TERME**

#### **Exigibilité du présent prêt**

Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des événements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :

- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
  - en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,
  - à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
  - si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
  - dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
  - si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
  - en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
  - en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
  - en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
  - dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur**,
  - en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
  - en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
  - en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
  - en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
  - lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.
- La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

### **EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS**

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

### **OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR**

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :  
**à fournir au Prêteur :**

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

**à notifier immédiatement au Prêteur :**

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

**à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :**

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

**PREUVE**

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

**CONTROLE ET VERIFICATION**

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

**TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

**FRAIS**

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

**IMPOTS**

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

**CLAUSE DE CESSIBILITE**

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

**LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES**

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients. Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).

Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

**Déclarations de l'Emprunteur relatives aux Sanctions Internationales**

L'**Emprunteur** déclare :

- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;

(b) n'est une Personne :

1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;

2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;

3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;

4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;

5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

## Engagements de l'Emprunteur relatifs aux Sanctions Internationales

L'Emprunteur s'engage :

- à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :
- (a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
- (b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat ;
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le Prêteur pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.

Le Prêteur se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.

Le Prêteur peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

## PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

### **1 - Protection des données personnelles**

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale. Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : <https://www.credit-agricole.fr/ca-alsace-vosges/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html> ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.

Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.

Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrions être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : **Service Clients, 1 place de la gare BP 20440, 67008 Strasbourg Cedex, ou par internet, sur le site [www.ca-alsace-vosges.fr](http://www.ca-alsace-vosges.fr) - rubrique nous contacter.** Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.

Veillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :

**Crédit Agricole Alsace Vosges - DPO - 1 Place De La Gare - BP 20440 - 67 008 Strasbourg Cedex ;**  
**DPO@ca-alsace-vosges.fr**

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

## 2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :

- a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
- b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
- c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
- d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
- e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
- g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
- h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
- i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
- (j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

## GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'**Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues. Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

## ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « autorisation de prélèvement ».

## ELECTION DE DOMICILE

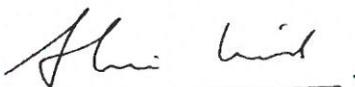
Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

## SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 86291317113

Représenté(e) par ALAIN PICAUD

Habilité(e) à cet effet



Alain Picaud

**SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR**

Référence du prêt : 86291317113

L'Emprunteur soussigné SAEM DU PARC DES EXPOSITIONS DE MULHOUSE  
dont le siège social est : 120 RUE LEFEBVRE  
68100-MULHOUSE

représenté(e) par :

- MONSIEUR GRAIN LAURENT en qualité de REPRESENTANT
- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

**DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR  
et cachet de la société**

A Mulhouse....., le 18/17/2022.....

**MULHOUSE EXPO SAEM**  
120 rue Lefebvre  
68100 MULHOUSE  
Tél. 03 89 46 80 00

## **CONTRAT DE CREDIT**

Le présent contrat de crédit est proposé par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent.

Les conditions particulières et les conditions générales forment un tout indissociable, étant expressément convenu qu'en cas de contradiction entre les conditions générales et les conditions particulières, ces dernières prévaudront.

Toute adaptation ou modification des conditions générales ressortira des conditions particulières. Les parties au contrat reconnaissent avoir librement mené les négociations des conditions particulières dans un esprit de bonne foi, de loyauté et de coopération, indispensable à la prise en compte des intérêts et des besoins de chacune d'elles.

L'emprunteur bénéficiaire du crédit déclare être un professionnel avisé.

Il est entendu que l'expression "l'emprunteur" désigne, le cas échéant, le ou les emprunteurs personnes physiques ou morales s'engageant à ce titre, auquel cas celles-ci agissent solidairement et indivisiblement.

### **1. INTERVENANTS**

#### 1.1. Prêteur

##### **CAISSE DE CREDIT MUTUEL MULHOUSE EUROPE**

Association coopérative inscrite à responsabilité limitée auprès du Tribunal d'instance de MULHOUSE,  
sous le numéro I(1) / 0002 avec siège social situé 37 AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY BP 2349 68069 MULHOUSE CEDEX 2  
SIRET : 77894520400023 - NACE : 6419Z

Ci-après dénommée "le prêteur" ou "la banque"

#### 1.2. Emprunteur

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DU PARC DES EXPOSITIONS DE ayant son siège social 120 RUE LEFEBVRE 68100 MULHOUSE

Activité :8230Z - Organisation de salons professionnels et congrès

SA d'économie mixte à conseil au capital de EUR 4 042 384 immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 40902677000027 représentée par  
- LAURENT GRAIN

Ci-après dénommé(e)s "l'emprunteur" ou "le débiteur".

### **2. OBJET**

TRAVAUX.

### **3. MONTANT DE L'OPERATION**

Montant de l'opération en EUR : 12 600 000,00 EUR

### **4. FINANCEMENT**

#### 4.1. PRET ENTREPRISE N° 10278 03000 00020865402

#### 4.2. MONTANT DU CREDIT

##### **4.2.1. Montant : 2 000 000,00 EUR (deux millions d'euros).**

##### **4.2.2. CONDITIONS FINANCIERES**

Taux : 1,800 % l'an.

Frais de dossier : 1 000,00 EUR

Le prêt est stipulé à taux fixe.

Les intérêts sont calculés sur la base d'une année civile.



0101030001

#### 4.2.3. Conditions de remboursement

Le prêt est à **REMBOURSEMENT CONSTANT**.

La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

La durée totale du crédit est de **185 mois** dont 12 mois de franchise.

Le prêt s'amortira en **173 mensualités** successives de **13 134,12 EUR** chacune, exceptée le cas échéant, la(les) première(s) échéance(s) dont le(s) montant(s) sera(seront) fonction de la date effective de premier déblocage du crédit et de l'existence éventuelle d'une franchise.

La date prévisionnelle de la première échéance est fixée au **01/10/2023**.

Les modalités de remboursement de ce crédit et la composition des échéances ressortent des conditions générales et du tableau d'amortissement.

#### Franchise :

Durant la période de franchise de remboursement en capital seuls les intérêts et s'il y a lieu la cotisation d'assurance seront exigibles aux conditions ci-dessus définies dans l'article "Conditions financières".

Les intérêts seront durant cette période décomptés et payables mensuellement à la fin de chaque mois, et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.

Taux fixe de 1,80 % l'an selon les conditions ci-dessus définies.

Durée de la période de franchise : 12 mois.

Fin de la période de franchise : 30/09/2023.

#### 4.2.4. Taux Effectif Global (T.E.G)

T.E.G. par an calculé sur la base du nombre de jours de l'année civile (article L.313-4 du code monétaire et financier) de 1,81 % soit un T.E.G. par mois de 0,15 %.

#### 4.2.5. Indemnités de remboursement par anticipation

En cas de remboursement par anticipation de tout ou partie du capital restant dû et par dérogation à toute autre condition ayant pu être fixée par ailleurs, l'emprunteur aura à payer au prêteur une indemnité de remboursement anticipé égale à SIX MOIS D'INTERETS sur le capital remboursé par anticipation au taux du prêt, mais plafonnée à 3% (trois pour cent) du capital restant dû avant remboursement.

#### 4.2.6. Assurance emprunteur

- BUCHERT MARC: Sans assurance
- GRAIN LAURENT: Sans assurance

#### ABSENCE DE SOUSCRIPTION DE L'ASSURANCE

L'emprunteur personne physique ou le représentant légal de l'emprunteur personne morale et/ou la caution éventuelle n'ayant pas adhéré à l'assurance décès, perte totale et irréversible d'autonomie et le cas échéant l'incapacité temporaire et totale de travail, reconnaissent par les présentes que le prêteur leur a proposé cette assurance dont le document d'information normalisé sur le produit d'assurance et la notice sont annexés aux présentes.

Ils déclarent qu'ils ne sont pas intéressés par cette assurance et qu'ils souhaitent y renoncer de manière définitive, étant parfaitement conscients des conséquences éventuellement dommageables d'une telle renonciation.

Ils demandent au prêteur de conserver le bénéfice du crédit au profit de l'emprunteur malgré l'absence de cette assurance, et déchargent expressément, tant en leur nom qu'au nom de leurs héritiers et ayants-droit, le prêteur de toute responsabilité pouvant découler du fait de cette absence d'assurance.

Ils ont donc compris que si un sinistre survenait sur leur tête, il ne serait procédé à aucune prise en charge de remboursement du crédit par une assurance.

## 5. GARANTIES

Le(s) concours est (sont) assorti(s) des garanties prévues aux conditions générales.

Par ailleurs, ce (ces) concours sera (seront) mis à la disposition de l'emprunteur après matérialisation et prise d'effet de l'ensemble des garanties et conditions particulières ci-après énumérées :

### 5.1. CAUTION SOLIDAIRE

Garantie consentie par :

**CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION**  
MAISON DURING 2 RUE PIERRE ET MARIE CURIE 68200 MULHOUSE  
Représentée par le Président de l'EPCI

22230

2

Paraphes

REFI K2 0101030001 GI 2010 0107 1719 581 38

Siret : 20006600900016

La personne ci-dessus désignée se porte caution solidaire, à concurrence d'un montant de 1000000,00 EUR (un million euros EUR), pour sûreté et garantie du paiement par l'emprunteur de toutes sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires dans la limite du montant total restant dû au titre du (des) crédit(s) mentionné(s) ci-dessous.

Cette garantie sera intégrée à l'acte.

Les dispositions régissant ce(s) cautionnement(s) sont exposées au chapitre "**DEFINITION DES GARANTIES**" du présent contrat de crédit.

Cette garantie est associée au(x) crédit(s) référencé(s) :

10278030000020865402 PRET ENTREPRISE pour un montant de 2 000 000 EUR

## **6. DEFINITION DES GARANTIES**

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux crédits ci-dessus. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

### **6.1. GARANTIE D'UN EPCI**

#### **GARANTIE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE SUSNOMMEE DANS LES CONDITIONS DE MONTANT DEFINIES DANS SA DELIBERATION**

Le représentant de l'EPCI déclare :

- être habilité pour agir aux présentes en vertu d'une **délibération exécutoire** du conseil communautaire et annexée aux présentes,
- que, pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé, les conditions fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'octroi par les collectivités de leur garantie ont bien été respectées, notamment les ratios prudentiels lorsque ceux-ci sont applicables,
- qu'il constitue l'EPCI garant de l'emprunteur dans les conditions de montant définies dans la délibération susvisée en raison de(s) emprunt(s) contracté(s) par celui-ci aux termes des présentes dont il connaît toutes les clauses et conditions,
- que la collectivité s'engage pendant toute la durée du (des) crédit(s) à créer, en tant que de besoin les ressources suffisantes pour couvrir les charges d'emprunt et assurer ainsi le paiement des échéances conformément au tableau d'amortissement.

Ainsi qu'il est précisé dans la délibération du conseil communautaire, la collectivité territoriale a renoncé au bénéfice de discussion du patrimoine de l'emprunteur. En conséquence, elle s'engage à effectuer le paiement des sommes dues, au lieu et place de l'emprunteur, sur notification du prêteur, adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le garant ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au prêteur au titre de(s) engagement(s) garanti(s) dans la limite du montant ou de la quotité indiquée ci-dessus.

Il est convenu que l'intervention au présent acte du représentant de l'EPCI vaudra engagement de garantie dans les termes ci-dessus.

## **CREDITS AUX ENTREPRISES CONDITIONS GENERALES DES CREDITS AMORTISSABLES**

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux crédits accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs, et le cas échéant les cautions ou co-obligés.

Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des crédits professionnels accordés par le prêteur en vertu des présentes, et forment avec les conditions particulières ci-dessus, le contrat de crédit.

### **MISE A DISPOSITION**

#### **1. Conditions de mise à disposition**

Le crédit est utilisable en compte de prêt. Il ne sera mis à la disposition de l'emprunteur qu'après justification de la constitution de l'assurance emprunteur, des garanties personnelles et réelles aux rangs convenus, telle que prévue par le présent contrat, production des documents demandés par le prêteur et notamment :

- s'il est soumis à l'obligation de s'immatriculer, extrait d'immatriculation de l'emprunteur au Registre du Commerce et des Sociétés, datant de moins de trois mois,
- sauf s'il s'agit d'un début d'exploitation, comptes des trois derniers exercices de l'emprunteur certifiés conformes (bilans, comptes de résultat, et le cas échéant annexes),
- copie certifiée conforme et à jour de tous documents justifiant les pouvoirs du représentant de l'emprunteur habilité à la signature du présent contrat et de tous actes et documents qui en dépendent.

Par ailleurs, du seul fait de la survenance d'un des cas prévus ci-dessus, le prêteur aura la faculté de refuser tout décaissement et de prononcer la résiliation du contrat de crédit objet des présentes :

- inexactitude d'une déclaration faite par l'emprunteur dans la demande de crédit ou tout autre document communiqué au prêteur,

modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,

- fausse déclaration ou remise au prêteur de faux documents nécessaires à l'obtention du crédit,
- inexactitude d'une déclaration faite par les cautions sur leur situation financière de nature à compromettre les éventuels recours du prêteur,
- évènement porté à la connaissance du prêteur modifiant un élément substantiel de l'analyse du risque réalisée par le prêteur,
- liquidation judiciaire de l'emprunteur,
- inscription de privilège du Trésor ou de la Sécurité sociale au nom de l'emprunteur,
- perte ou diminution substantielle de valeur d'une garantie couvrant les engagements de l'emprunteur,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières,
- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- saisie des biens de l'emprunteur par un de ses créanciers,
- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu d'un emprunt, cautionnement ou engagement quelconque, pris par l'emprunteur à l'égard du prêteur.

## **2. Modalités de mise à disposition**

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières ou accord exprès du prêteur,

- le crédit devra être débloqué dans les trois mois de la signature du contrat, en cas d'accord du prêteur sur un déblocage au-delà de ce délai, une commission de non-utilisation de crédit de 0,25% (zéro virgule vingt-cinq pour cent) l'an sera appliquée sur le montant non utilisé,
- les sommes correspondant au financement de travaux pourront être débloquentes selon l'avancement desdits travaux sur présentation des justificatifs correspondants, le premier déblocage devant intervenir dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du contrat et la durée totale des déblocages ne pouvant excéder douze mois.

Si le crédit est destiné au financement de biens, travaux ou services, le prêteur pourra exiger, préalablement à chaque déblocage, la remise de toutes pièces justifiant l'exigibilité du prix, et pourra faire vérifier cet état d'exigibilité aux frais de l'emprunteur. Pour ce faire, le prêteur pourra agir par lui-même ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

L'emprunteur autorise le prêteur à affecter directement le crédit à l'objet qui lui est destiné (paiement direct des fournisseurs et prestataires de service, le cas échéant, mise à disposition du crédit entre les mains d'un notaire ou d'un avocat qui sera chargé de l'affectation des fonds). Il s'agit là d'une simple faculté, mais non d'une obligation pour le prêteur.

Dans le cas où le crédit est destiné à financer une acquisition d'immeuble ou de fonds de commerce, le déblocage sera effectué et les intérêts commenceront à courir à la date à laquelle le prêteur procédera au virement des fonds au compte du notaire ou de l'avocat.

Si le prix de l'objet du financement n'est pas payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix. En tout état de cause, l'apport en fonds propres de l'emprunteur devra être préalablement investi.

La preuve de la réalisation du crédit, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

## **REMBOURSEMENT DU CREDIT**

### **1. Période de franchise**

#### **1.1. Dispositions générales**

Si l'objet du crédit nécessite une période de réalisation impliquant des mises à dispositions fractionnées, le crédit pourra être assorti, selon l'option choisie aux conditions particulières, d'une période de franchise de remboursement du capital (franchise dite partielle) ou d'une période de franchise de remboursement du capital et de paiement des intérêts (franchise dite totale).

La durée maximale de la franchise ne pourra dépasser vingt-quatre mois, sauf accord exprès du prêteur.

La durée et la date prévisionnelle de fin de la franchise sont indiquées aux conditions particulières ; si, en raison de circonstances particulières dûment justifiées (telles que report de la date de première utilisation, retard dans l'avancement du projet financé, ...), l'emprunteur souhaite obtenir le report de la date d'échéance de la franchise, il devra en adresser la demande au prêteur au plus tard deux mois avant cette date.

Pour les crédits à périodicité autre que mensuelle, la période de franchise ne pourra être abrégée que sur demande de l'emprunteur et à condition que le crédit ne soit pas débloquent partiellement ou en totalité. Pour pouvoir être prise en compte, cette demande devra parvenir au prêteur au plus tard deux jours ouvrés avant le début de la première période d'amortissement souhaitée.

Dans tous les cas, les intérêts de la période de franchise courront à compter du premier déblocage du crédit.

Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance éventuelles pour cette période sont identiques à ceux indiqués pour la période d'amortissement. Par exception, si le taux d'intérêt de la période de franchise est différent, il est précisé dans les conditions particulières.

#### **1.2. Dispositions applicables en cas de franchise partielle**

Les intérêts et cotisations d'assurance éventuelles ainsi dus seront payables pendant la période de franchise aux dates et selon la périodicité indiquée aux conditions particulières.

#### **1.3. Dispositions applicables en cas de franchise totale**

Dès le début de la période de franchise et pendant toute sa durée, les cotisations d'assurance éventuelles seront prélevées mensuellement. Si l'assurance emprunteur est souscrite, son coût, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de franchise et celles prélevées en période de remboursement, calculées en tenant compte des intérêts capitalisés.

Pour le paiement des intérêts, l'emprunteur a la possibilité d'opter pour l'une des formules suivantes, sachant que cette option ne pourra plus être modifiée après signature du contrat de crédit :

**a.** capitalisation des intérêts à la fin de la période de franchise et amortissement de ces intérêts sur la durée totale de remboursement du crédit ;

**b.** paiement des intérêts lors du prélèvement de la première échéance de remboursement du capital.

Quelle que soit l'option retenue, les intérêts courus pendant la période de franchise seront capitalisés annuellement à compter de la date de dernier déblocage des fonds et en dernier lieu à la fin de la période de franchise, conformément au tableau d'amortissement ci-joint.

### **2. Durée**

La durée totale du crédit correspond à la durée de l'amortissement augmentée, le cas échéant, de la durée de la période de franchise partielle ou totale.

### **3. Amortissement**

Le crédit s'amortira par échéances successives prélevées sur le compte de l'emprunteur convenu avec le prêteur et dont le nombre, le montant et la date sont indiqués dans les conditions particulières du contrat et sur le tableau d'amortissement qui sera remis à l'emprunteur.

La décomposition des échéances en capital, intérêts et le cas échéant assurance des emprunteurs ressortira du tableau d'amortissement précité.

Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat.

### **3.1. En cas de remboursement constant, constant par paliers ou progressif**

Les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital, les intérêts non compris la cotisation éventuelle d'assurance des emprunteurs qui s'y ajoute.

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du crédit, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt. En cas de variation du taux, le montant des échéances en capital et intérêts à venir sera modifié en conséquence, étant précisé que ce montant sera constant jusqu'à une autre et éventuelle variation du taux.

Si le remboursement est constant aménagé, la variation du taux se traduira par une variation du montant des intérêts prélevés, la part du capital dans chaque échéance de remboursement demeurant inchangée par rapport au plan d'amortissement initial.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale de remboursement augmente au cours de la vie du crédit, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

### **3.2. En cas de remboursement dégressif**

Les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et le cas échéant les cotisations d'assurance emprunteurs s'y ajoutent, de sorte que le montant de l'échéance est dégressif au fur et à mesure des échéances, sous réserve le cas échéant des variations du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances pour la partie intérêts.

### **3.3. Dans tous les autres cas de remboursement (échéance unique ou échéances multiples non régulières)**

Le remboursement est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité de paiement des intérêts et le cas échéant des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du " premier déblocage ".

En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure n'emporte novation concernant les garanties.

En cas d'utilisation du crédit pour un montant moindre que le montant initial, le montant d'amortissement du capital par échéance reste le même que celui prévu initialement sur le tableau d'amortissement.

## **4. Conditions financières**

Durant la période comprise entre la date d'un déblocage et la fin du mois civil en cours, les intérêts sont calculés sur les montants débloqués en fonction du nombre exact de jours compris entre la date du déblocage et le dernier jour du mois civil. Ultérieurement, ils sont calculés sur la base d'un mois normalisé (un mois normalisé comptant 30,41666 jours c'est à dire 365 jours/12 mois), ou d'un multiple de mois normalisé dans le cas d'une périodicité autre que mensuelle, conformément aux dispositions de l'article R.314-2 du code de la consommation. Si la période courue entre la date d'un déblocage et la date de la première échéance en capital est supérieure à la période d'amortissement stipulée aux conditions particulières, il y aura lieu à perception d'intérêts intercalaires calculés au taux du crédit sur les montants débloqués.

Sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, lorsque le crédit est assorti d'un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché, si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt du crédit serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro, et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

## **REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION**

### **1. Principe**

L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque crédit par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'informer le prêteur au moins trente jours avant le prélèvement d'une échéance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le prêteur pourra refuser toute demande de remboursement anticipé qui serait inférieure ou égale à 10% (dix pour cent) du montant initial du crédit, sauf s'il s'agit de son solde.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du crédit, soit par réduction du montant de l'échéance, au choix de l'emprunteur.

### **2. Pluralité de crédits**

Au cas où le contrat comporte plusieurs crédits, l'emprunteur souhaitant effectuer un remboursement anticipé partiel pourra affecter la somme remboursée proportionnellement aux différents crédits en cours dans le respect du montant minimal prévu ci-dessus. A défaut d'un tel choix, le remboursement anticipé partiel sera affecté au crédit bénéficiant du taux le plus faible.

### **3. Indemnité de remboursement anticipé**

Sauf s'il en a été convenu autrement, une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur.

**3.1.** Pour un crédit à taux variable, cette indemnité sera égale à 4% (quatre pour cent) du montant remboursé par anticipation.

**3.2.** Pour un crédit à taux fixe, cette indemnité sera égale à 5% (cinq pour cent) du montant remboursé par anticipation.

Aucune indemnité de remboursement anticipée ne sera due pour les crédits relais.

### **4. Remboursement anticipé obligatoire**

L'emprunteur devra obligatoirement rembourser par anticipation le crédit :

- avec les subventions qui pourraient lui être allouées pour le même objet que celui financé,
- à concurrence de la fraction du crédit qui n'aurait pas été utilisée pour l'objet prévu.

Ces remboursements seront acceptés sans indemnités ni préavis.

## **RETARDS**

Si l'emprunteur ne respecte pas l'une quelconque des échéances de remboursement ou l'une quelconque des échéances en intérêts, frais et accessoires, le taux d'intérêt sera majoré de trois points, ceci à compter de l'échéance restée impayée et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

De plus, il sera redevable d'une indemnité conventionnelle égale à 5% (cinq pour cent) des montants échus. Il en sera de même pour toute avance ou règlement fait par le prêteur, pour le compte de l'emprunteur, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurances et tous frais de recouvrement de la créance.

Les intérêts non payés à leur échéance, sans cesser d'être exigibles, se capitaliseront de plein droit et produiront des intérêts au taux majoré sus-indiqué, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière sans préjudice du droit, pour le prêteur, d'exiger le remboursement anticipé des sommes dues comme stipulé ci-dessus.

## **SOLIDARITE**

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le crédit est assorti d'une assurance décès, les obligations des emprunteurs ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

### **1. Solidarité active**

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signées par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

### **2. Solidarité passive**

En cas de pluralité d'emprunteurs, ils sont solidairement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes, de sorte que le prêteur peut exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toutes sommes restant dues au titre du présent financement.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE BIEN FINANCE OU PRIS EN GARANTIE**

### **1. Assurance - Dommages - Indemnités versées en cas de sinistre**

#### **1.1. Biens concernés**

##### **a. Immeuble en copropriété**

Il est rappelé que si l'immeuble financé ou donné en garantie au profit du prêteur fait partie d'une copropriété, il doit être assuré en application du règlement de copropriété qui impose au syndic d'assurer l'immeuble contre l'incendie. En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble. La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

Si la reconstruction n'est pas décidée, tous les droits du prêteur sont réservés sur les indemnités à provenir des polices collectives.

Si l'assurance souscrite par le syndic couvre insuffisamment les parties privatives, le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance complémentaire personnellement comme il est dit à l'article ci-après.

##### **b. Immeuble hors copropriété ou autre bien**

Le prêteur conseille à l'emprunteur, ou au propriétaire du bien s'il n'est pas l'emprunteur, de souscrire une assurance le garantissant contre les risques, tels que l'incendie, l'explosion, le dégât des eaux, le bris de machines, la perte et le vol ou toute forme de destruction totale ou partielle, auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix, et ce pour un montant au moins égal au prix de sa reconstruction en cas de sinistre (pour les immeubles), ou à sa valeur de remplacement ou de remise en état (pour tous les biens).

L'emprunteur reconnaît avoir été informé et mis en garde par le prêteur qu'à défaut d'une telle assurance, il s'expose en cas de sinistre, à devoir rembourser la totalité du crédit devenu exigible alors que le bien sinistré ne serait plus d'une valeur suffisante pour faire face à cette dette.

Le propriétaire du bien s'engage à tenir informé le prêteur en cas de souscription et de résiliation de toute police d'assurance couvrant le bien financé ou donné en garantie.

#### **1.2. Indemnités dues en cas de sinistre**

Si le propriétaire du bien financé ou donné en garantie a souscrit l'assurance dommages visée ci-dessus, les dispositions suivantes sont applicables :

- Dans le cas où une garantie réelle est constituée sur le bien assuré pour sûreté du présent crédit, le prêteur bénéficiera, conformément aux dispositions de l'article L.121-13 du code des assurances, d'un droit privilégié sur les indemnités dues en cas de sinistre.

- Dans les autres cas, le propriétaire du bien financé déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, toutes indemnités et versements quelconques susceptibles d'être dus par la compagnie d'assurances au titre de toute police actuellement souscrite ou venant à être souscrite ultérieurement en cas de sinistre partiel ou total affectant le bien, et ce jusqu'au complet paiement des sommes dues au titre du crédit.

- Le propriétaire du bien assuré s'engage à fournir au prêteur les éléments nécessaires sur l'assurance du bien afin que le prêteur puisse procéder à la notification d'opposition ou de nantissement entre les mains de la compagnie d'assurances ; à remettre au prêteur, et ce à première demande de celui-ci, la copie des polices d'assurances et tous justificatifs de paiement des primes.

L'emprunteur autorise le prêteur à communiquer à la compagnie d'assurances copie du présent contrat de crédit si la compagnie d'assurances l'exigeait, notamment aux fins d'identification du bien. En conséquence, en cas de sinistre total ou partiel, et, si le bien est un immeuble, sous réserve de toute autorisation donnée par le prêteur d'affecter les indemnités à la reconstruction de l'immeuble, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation du propriétaire du bien, lequel lui confère, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Si le crédit est rendu exigible, les indemnités et sommes versées s'imputeront sur la créance du prêteur, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires, puis sur les intérêts, puis sur le capital. Si le crédit n'est pas rendu exigible par le prêteur, celui-ci conservera les sommes versées sur un compte spécial nanti et, si le bien est un immeuble, les affectera au paiement des travaux de réparation ou reconstruction sur présentation par l'emprunteur de justificatifs d'exécution des travaux.

Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurances, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou une hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers est prise.

De même, le propriétaire du bien déclare remettre en nantissement au profit du prêteur toutes sommes auxquelles il pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

## **2. Nantissement des loyers éventuels**

Sauf si les conditions particulières prévoient la cession ou le nantissement des loyers d'un immeuble, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le bien financé ou donné en garantie était loué, pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, ou s'il y a lieu le tiers garant propriétaire de l'immeuble remis en garantie, déclare par les présentes remettre en nantissement au profit du prêteur, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'il détiendra au titre de sa location contre tout locataire ou occupant présent ou futur.

- En cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme échue en capital, ou intérêts, ou frais et accessoires, le prêteur pourra donc notifier et rendre opposable le présent nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, conformément à l'article 2362 du code civil.

- A compter d'une telle notification, le locataire devra directement verser au prêteur les sommes dues, au fur et à mesure de leur échéance, et le prêteur en appliquera le montant au paiement des sommes lui restant dues en les imputant, dans l'ordre, d'abord sur les frais et accessoires puis sur les intérêts, puis sur le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance du prêteur sera attesté par les écritures passées dans les livres du prêteur qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par le prêteur en application du contrat existant entre lui et l'emprunteur ou des cas prévus par la loi.

## **NANTISSEMENT DE COMPTES**

Conformément aux articles 2355 à 2366 du code civil, l'emprunteur remet en nantissement au profit du prêteur, à titre de sûreté, le compte sur lequel sont ou seront domiciliés les remboursements du crédit objet des présentes, et plus généralement l'ensemble des comptes présents ou futurs ouverts sur les livres du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie de ce crédit.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur.

Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital, intérêts, frais et accessoires dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur.

Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ces comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes ainsi nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et sera en droit d'isoler sur un compte spécial bloqué à son profit les soldes créditeurs des comptes nantis existant à la date du jugement déclaratif d'ouverture de la procédure collective.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celui-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis.

La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

## **DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR**

L'emprunteur déclare et garantit au prêteur :

- qu'il possède la pleine capacité juridique d'exercer son activité et, s'il s'agit d'une personne morale qu'elle est régulièrement constituée, - qu'il a tout pouvoir pour signer le présent contrat, lequel constitue un engagement valable de l'emprunteur et le lie conformément à ses termes, que la signature du contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été dûment et valablement autorisées conformément aux lois et règlements en vigueur et le cas échéant aux statuts de l'emprunteur ou tout document équivalent,

- que, ni la signature du présent contrat, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ni ne violent une disposition législative ou réglementaire applicable à l'emprunteur, une disposition d'un contrat ou engagement auquel l'emprunteur est partie ou une décision judiciaire définitive qui lie l'emprunteur,

- qu'aucune instance, action, procès, ou procédure administrative n'est en cours, ou à sa connaissance n'est sur le point d'être intenté ou engagé pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat ou qui aurait dans le cas d'une solution défavorable, un effet adverse important sur l'aptitude de l'emprunteur à faire face aux engagements pris dans le contrat.

Chacune de ces déclarations et garanties restera en vigueur et continuera de produire effet après la signature du contrat et jusqu'à complet paiement ou remboursement de toutes les sommes dues à ce titre.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution d'un crédit professionnel, ou octroyant une sûreté réelle conventionnelle en garantie d'un crédit professionnel, des informations périodiques sur la situation du crédit garanti.

## **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

L'emprunteur s'engage pour toute la durée du contrat et jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre du présent crédit aient été payées ou remboursées et qu'aient été exécutées toutes les autres obligations en découlant pour l'emprunteur à satisfaire aux obligations ci-après :

- Il s'engage à supporter tous les frais, droits, impôts et taxes actuels ou futurs liés au contrat de crédit et à ses suites, sauf s'ils sont mis à la charge exclusive du prêteur par la loi, ainsi que tous les frais occasionnés par la constitution et éventuellement le renouvellement ou la mainlevée des garanties.

- Il donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes sommes en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance groupe des emprunteurs, frais de dossier et autres accessoires, convenus selon les termes des contrats, par le débit du compte courant de l'emprunteur convenu avec le prêteur.

- Il s'oblige à approvisionner son compte courant de manière à assurer le paiement de chaque échéance à bonne date.

- Il s'engage à :

- effectuer des remises représentatives d'une part significative de son chiffre d'affaires, en rapport avec l'importance de l'ensemble des crédits qui pourraient lui être accordés par le prêteur.
  - faire les formalités nécessaires au maintien de la protection des marques, licences ou brevets.
  - faire le nécessaire pour conserver la valeur :
    - de l'ensemble des garanties octroyées pour sûreté du présent crédit et à en justifier à première demande du prêteur aussi longtemps qu'il restera une quelconque somme due au prêteur au titre du crédit garanti.
    - des biens affectés à son exploitation.
  - fournir au prêteur :
    - a.** dès leur établissement et, en tout état de cause, au plus tard dans les cent quatre-vingts jours de la clôture de chaque exercice :
      - ses comptes annuels, ceux de ses filiales, et le cas échéant ceux des cautions (bilans, comptes de résultats, annexes) certifiés par le commissaire aux comptes désigné (ainsi que toutes informations complémentaires s'y rapportant), le rapport de gestion, les rapports général et spécial du commissaire aux comptes, les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et / ou extraordinaire, le procès-verbal de son assemblée annuelle ainsi que celui de ses filiales et le cas échéant celui des cautions,
      - en cas de contrôle exclusif d'autres entreprises au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, les comptes consolidés du groupe (bilans, comptes de résultats, annexes), le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes,
    - b.** dès que le prêteur lui en fera la demande, une situation financière récente.
- L'emprunteur et, le cas échéant, les cautions devront notifier au prêteur la survenance de tout événement constituant un cas d'exigibilité anticipée, comme de tout événement susceptible d'altérer de manière significative leur situation financière ou leur capacité à faire face aux obligations découlant des présentes dans les meilleurs délais.

## CLAUSE PARI PASSU

L'emprunteur s'engage à ne pas créer de garanties réelles ou personnelles, pour sûreté d'une de ses obligations de paiement présentes ou futures en tant qu'emprunteur ou en tant que garant, sur ses biens présents ou futurs, sans faire bénéficier le prêteur d'une garantie aux effets présentant une sécurité au moins équivalente pour le prêteur. Cet engagement ne concerne pas les garanties déjà conférées à la date du présent contrat.

## EXIGIBILITE ANTICIPEE

### 1. Résiliation du Contrat de crédit pour inexécution des Engagements de l'emprunteur

Sans préjudice des dispositions légales de l'article 1226 du code civil :

**1.1.** Le présent contrat sera résilié de plein droit **après mise en demeure restée infructueuse durant un délai raisonnable** indiqué dans la lettre de mise en demeure et toute somme restant due au titre du crédit sera immédiatement exigible dans l'un des cas suivants :

- non-paiement à bonne date de toute somme due en vertu du présent crédit,
- survenance d'incidents de paiement sur les comptes de l'emprunteur ouverts auprès du prêteur,
- non constitution pour quelque cause que ce soit, d'une garantie quelconque couvrant les engagements de l'emprunteur, perte ou diminution de plus de 20% (vingt pour cent) de la valeur de cette garantie sans reconstitution,
- mise sous séquestre ou saisie des biens affectés en garantie des engagements pris par l'emprunteur,
- défaut de communication par l'emprunteur des copies de ses documents comptables à la clôture de chaque exercice,
- résiliation ou annulation de l'assurance emprunteur prévue le cas échéant aux conditions particulières, sans souscription d'une assurance équivalente,
- non-respect par l'emprunteur ou le cas échéant par les cautions, des déclarations ou engagements contractuels concernant le présent crédit ou un autre crédit consenti par le prêteur.

**1.2.** Le prêteur aura la faculté, **sans mise en demeure préalable**, de résilier le contrat et d'exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit dans l'un des cas suivants :

- utilisation du crédit non conforme à son objet,
- si l'emprunteur est une personne morale : refus par les commissaires aux comptes de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions de certifier les comptes sociaux et/ou consolidés,
- situation irrémédiablement compromise ou comportement gravement répréhensible de l'emprunteur conformément aux dispositions de l'article L.313-12 du code monétaire et financier.

### 2. Déchéance du terme du crédit pour autres motifs

Indépendamment des cas de résiliation visés ci-dessus, le prêteur pourra sur simple notification prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de toute somme restant due au titre du crédit si l'un des événements listés ci-après remet en cause la situation financière de l'emprunteur au vu de laquelle le crédit a été octroyé :

- décès de l'emprunteur personne physique, d'un assuré ou d'une caution,
- destruction totale ou partielle des biens affectés à l'exploitation de l'emprunteur, sauf en cas de force majeure,
- modification du contrôle de l'emprunteur, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, tel qu'il existe à la date des présentes,
- conclusion d'un accord amiable avec des créanciers auquel le prêteur ne serait pas partie, jugement de cession totale de l'entreprise,
- aliénation volontaire, expropriation, saisie de l'immeuble où est exercée l'activité de l'emprunteur, résiliation ou refus de renouvellement du bail de cet immeuble,
- cession, vente, échange, donation, apport en totalité ou en partie, ou disparition du bien financé ou donné en garantie, sans notification préalable de l'évènement au prêteur,
- vente ou apport de tout ou partie du fonds de commerce, artisanal, agricole ou libéral, inscription de garantie ou de privilège sur le fonds de commerce, artisanal ou agricole, la marque ou le matériel, location gérance du fonds sans le consentement du prêteur, saisie du fonds ou de l'un de ses éléments corporels ou incorporels,
- cessation définitive d'exploitation, cession de tout ou partie des actifs de l'emprunteur,
- dissolution, liquidation amiable ou judiciaire, apport partiel d'actif, fusion, absorption, scission de l'emprunteur,
- exigibilité anticipée d'un autre crédit consenti soit par le prêteur, soit par un autre établissement de crédit prononcée à l'encontre de l'emprunteur ou de l'une de ses filiales,
- si l'emprunteur est une société commerciale, capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social sans qu'il n'ait été procédé à la reconstitution des capitaux propres dans un délai de neuf mois suivant l'arrêté des comptes ayant constaté cette situation, ou bien sans que les dispositions des articles L.223-42 ou L.225-248 du code de commerce ne soient respectées,
- si l'emprunteur est une société de personnes, retrait d'un de ses associés,

- changement de nature juridique, économique, financière ou autre intervenant dans la structure ou les activités de l'emprunteur ou le cas échéant des cautions.

### **CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Dans tous les cas de résiliation ou de déchéance du terme visés aux paragraphes précédents, le prêteur :

- aura la faculté de refuser tout décaissement, d'exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'emprunteur auprès du prêteur, et de compenser le solde de son concours avec tous les soldes créditeurs des comptes que l'emprunteur possède auprès du prêteur quelle que soit la nature de ces comptes.
- aura droit à une indemnité de 7% (sept pour cent) du capital dû à la date d'exigibilité anticipée du crédit, à l'exception du cas de décès d'un assuré ou le cas échéant d'une caution.

En cas d'exigibilité d'un crédit à taux indexé, la valeur de l'indice en vigueur au jour du prononcé de la déchéance du terme sera figée et appliquée jusqu'au complet remboursement du crédit, sans préjudice des stipulations relatives aux indices négatifs insérées dans les présentes conditions générales.

En tout état de cause, si une reprise des remboursements périodiques devait intervenir, que ce soit par la convention des parties ou par décision judiciaire, le taux varierait à nouveau sur la base de la valeur de l'indice au jour de la remise en amortissement, sauf s'il en était autrement convenu.

L'exigibilité immédiate du crédit intervenant pour les causes précitées entraînera, sauf décision contraire du prêteur, exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de nullité, caducité ou résiliation du contrat de crédit, toutes les garanties y attachées subsisteront jusqu'au complet paiement de toutes sommes dues au titre du présent crédit. Les cautions, le cas échéant, renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1352-9 du code civil.

### **INDEMNITE DE RECOUVREMENT**

Si le prêteur se trouve dans la nécessité de recouvrer sa créance par les voies judiciaires, l'emprunteur aura à payer une indemnité de 5% (cinq pour cent) des montants dus. Cette indemnité sera également due si le prêteur est tenu de produire à un ordre de distribution judiciaire quelconque.

### **SURVENANCE DE CIRCONSTANCES NOUVELLES**

Si, suite à l'introduction, la création, la modification, l'interprétation émanant d'une autorité dotée d'un pouvoir normatif ou la mise en application d'une disposition législative ou réglementaire ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire, le prêteur est soumis à toute mesure fiscale (à l'exception d'une quelconque majoration de l'impôt sur les sociétés) ou de réglementation monétaire (comme par exemple, la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, la réglementation quantitative du crédit, l'instauration de nouveaux coefficients ou ratios prudentiels applicables aux banques) qui entraînerait une réduction de la rémunération nette du prêteur, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- Le prêteur informera l'emprunteur au moyen d'une notification qui contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût ou de la réduction de la rémunération nette résultant de la circonstance nouvelle et de l'indemnisation correspondante et qui sera accompagnée des documents justificatifs.

- L'emprunteur et le prêteur se concerteront dans les meilleurs délais en vue de parvenir à une solution permettant de faire face aux difficultés survenues dans l'esprit de coopération ayant présidé à la conclusion du présent contrat.

Si aucune solution ne peut être trouvée dans le délai d'un mois suivant la réception par l'emprunteur de la notification visée ci-dessus, l'emprunteur devra :

- soit demander au prêteur le maintien du crédit, l'emprunteur s'engageant toutefois à prendre intégralement à sa charge, et ce rétroactivement à compter du jour où le prêteur aura été affecté par la circonstance nouvelle, le coût additionnel que le prêteur aura supporté,

- soit mettre fin au contrat de crédit et effectuer immédiatement le remboursement total de tous les montants dus en capital, intérêts et commissions augmentés, le cas échéant, de tous frais et charges encourus par le prêteur du fait de ce remboursement, y compris les coûts additionnels occasionnés par la circonstance nouvelle.

Sauf erreur, la notification visée ci-dessus indiquant ces coûts, frais et charges liera définitivement les parties.

### **EXERCICE DES DROITS**

Tous les droits conférés à l'emprunteur et au prêteur par le présent contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion du présent contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour l'emprunteur ou pour le prêteur de ne pas exercer un droit ou le retard à l'exercer ne sera jamais considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas l'emprunteur ou le prêteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Si l'une quelconque des stipulations des présentes ou partie d'entre elles s'avérait être nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur ou bien inapplicable à la personne de l'emprunteur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du présent contrat.

### **CESSION**

L'emprunteur ne pourra céder ni transférer le bénéfice des présentes dispositions sans l'accord préalable écrit du prêteur.

Le prêteur pourra, après avis à l'emprunteur, céder ou transférer à tout cessionnaire tout ou partie de ses droits et obligations résultant du contrat, sous réserve que la cession ou le transfert n'entraîne pas de charge supplémentaire pour l'emprunteur.

Par ailleurs, le prêteur sera en droit, sans qu'aucun accord ni information préalable de l'emprunteur ne soit nécessaire, de céder les créances nées du contrat au profit de tout fonds commun de créances ou autre véhicule de titrisation, de les mobiliser ou de constituer une garantie sur elles pour sûreté de ses obligations envers la banque centrale ou toute autre entité de refinancement.

### **ELECTION DE DOMICILE – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE – PRESCRIPTION**

Pour l'exécution et l'interprétation du contrat et de ses suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège social respectifs.

Le présent contrat est régi pour sa validité, son interprétation et son exécution par le Droit Français.

**Si l'emprunteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec le prêteur, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort du siège du prêteur seront compétents.**

Toute procédure en nullité, qu'elle soit intentée par voie d'action ou d'exception, soit par l'emprunteur soit par le prêteur, au titre de tout contrat de crédit ou de l'une quelconque de ses stipulations, est prescrite à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai court à compter du jour de la formation définitive du contrat.

## SIGNATURE DU CONTRAT

Chaque partie aux présentes devra avoir signé le contrat et celui-ci devra être en possession du prêteur avant le 18/09/2022. Passé cette date, l'emprunteur ne pourra plus demander de mise à disposition des fonds, sauf confirmation expresse par le prêteur de son accord sur le maintien du crédit.

### **PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les données à caractère personnel recueillies ci-dessus par la Banque, responsable de traitement, peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé aux fins de respect des conditions d'octroi, de mise en œuvre et de gestion des crédits et garanties associées, de prospection et d'animation commerciale, d'études statistiques, du respect d'obligations réglementaires notamment en matière d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés et de la fraude, de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat, l'intérêt légitime de la Banque et le respect d'obligations réglementaires.

Elles peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès, de limitation, d'opposition, de rectification, d'effacement et de portabilité. Il est précisé que l'exercice de certains droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque, l'impossibilité de fournir la prestation. Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données.

Pour exercer l'un de ces droits, les personnes physiques dont les données ont été recueillies peuvent écrire à l'adresse suivante : MONSIEUR LE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES, 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX.  
Pour plus d'informations, la politique de protection des données personnelles est accessible aux guichets et sur le site internet de la Banque.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ en .... exemplaires.

## **Signatures**

### **Prêteur**

### **Emprunteur(s) (\*)**

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE représentée par  
- LAURENT GRAIN

(\*) Pour une société en formation, signature des associés représentant la société.

### **Caution**

22230

10

Paraphes

REFI K2 0101030001 GI 2010 0107 1719 581 38

CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION

Mention manuscrite de la caution (\*\*)

Signature de la caution

*Date, lieu, nom, prénoms, qualité du signataire, cachet de la société.*

(\*\*) " Bon pour cautionnement solidaire de SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DU PARC DES EXPOSITIONS DE (1) dans les termes ci-dessus, à concurrence d'un montant de 1000000,00 (un million euros) EUR en principal, plus les intérêts au taux de 1,800 %, commissions, pénalités, intérêts de retard, frais et accessoires."

(1) *S'il s'agit d'une société en formation, compléter la désignation de l'emprunteur dans la mention manuscrite par la précision suivante "actuellement en formation, sous condition suspensive de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou de ses associés fondateurs signataires du contrat de crédit à défaut d'immatriculation"*



**ETAT DE LA DETTE GARANTIE PAR M2A AU 22/08/2022 - HORS LOGEMENTS SOCIAUX**

Bénéficiaire	Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
CITIVIA-SPL	40005	2004	24,5	3 760 000,00 €	987 474,60 €	Taux fixe à 4,62 %	80%	SOC. FINANCIERE DE LA NEF
CITIVIA-SPL	40006	2004	24,5	1 600 000,00 €	420 202,03 €	Euribor 3M + 0,28	80%	DEXIA CL
CITIVIA-SPL	40017	2009	18	1 920 000,00 €	845 105,86 €	(Euribor 3M + 0,9)-Floor -0,9 sur Euribor 3M	80%	BANQUE POPULAIRE
CITIVIA-SPL	40021	2010	15	2 400 000,00 €	569 240,00 €	Taux fixe à 3,3 %	80%	CAISSE D'EPARGNE
CITIVIA-SPL	40023-1	2011	15	800 000,00 €	273 355,30 €	(Euribor 3M + 2) + Tunnel 0,567/2,567 sur Euribor 3M	80%	CREDIT MUTUEL
CITIVIA-SPL	40024	2011	15	2 400 000,00 €	918 773,40 €	Euribor 3M + 1	80%	CREDIT COOPERATIF
CITIVIA-SPL	40023-2	2011	15	800 000,00 €	273 355,30 €	(Euribor 3M + 2) + Tunnel 0,567/2,567 sur Euribor 3M	80%	CREDIT MUTUEL
CITIVIA-SPL	40031	2017	15	720 000,00 €	525 058,13 €	Taux fixe à 1,9 %	80%	CREDIT MUTUEL
CITIVIA-SPL	40032	2020	20,25	816 800,00 €	799 679,75 €	Taux fixe à 2,2 %	80%	BANQUE POPULAIRE
CITIVIA-SPL	40033	2020	6	1 120 000,00 €	753 041,99 €	Taux fixe à 0,86 %	80%	CREDIT MUTUEL
CITIVIA-SPL	40034	2020	15	2 968 000,00 €	2 833 910,22 €	Taux fixe à 1,4 %	80%	BANQUE POPULAIRE
CITIVIA-SPL	40035	2020	14	1 079 200,00 €	1 026 582,02 €	Taux fixe à 1,4 %	80%	BANQUE POPULAIRE
SAS KMO	15000	2017	15	1 550 000,00 €	1 120 127,18 €	Taux fixe à 2,2 %	50%	SOCIETE GENERALE
				<b>21 934 000,00 €</b>	<b>11 345 905,80 €</b>			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Jean-Luc SCHILDKNECHT  
1<sup>er</sup> vice-président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 12 septembre 2022**

**45 élus présents (59 en exercice, 8 procurations)**

**Mme Josiane MEHLEN est désignée secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d' "Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération prises en vertu du code général de la fonction publique et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008 ainsi que de leurs avenants".**

**MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATON AU PROFIT DU CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE  
ET DE PERFORMANCE SPORTIVE DE STRASBOURG (322/4.1.4/775B)**

L'implantation d'une antenne du CREPS de Strasbourg au Centre Sportif Régional à partir de 2007, a permis de répondre à une logique d'intérêt général d'amélioration de l'offre de formation aux métiers du sport et de l'animation.

Depuis 2018, une démarche prospective associant la Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération et le CREPS a permis de définir, à travers l'élaboration de projets de conventions annuelles, les conditions de participations respectives au maintien de l'antenne contribuant à la dynamisation et au rayonnement du Centre Sportif Régional Alsace en complémentarité avec la politique régionale d'accompagnement du sport de haut niveau.

Les articles L512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique autorisent la mise à disposition de personnels territoriaux.

Aussi, il est proposé d'établir une convention entre Mulhouse Alsace Agglomération et le CREPS de Strasbourg prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de personnel Mulhouse Alsace Agglomération pour une durée de trois ans maximum.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans en fonction des moyens de Mulhouse Alsace Agglomération et des besoins de l'association citée ci-dessus.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires ainsi que des charges sociales afférentes, versés aux agents concernés.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J : convention

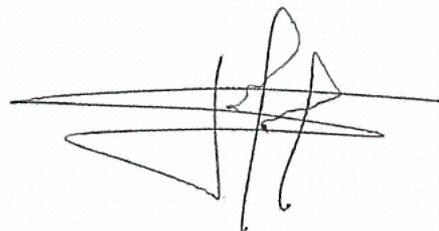
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

La secrétaire de séance



Josiane MEHLEN

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

POLE RESSOURCES,  
Direction des Ressources Humaines  
322 – SS

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION  
DE PERSONNEL DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION AU PROFIT DU  
CENTRE DE RESSOURCES, D'EXPERTISE ET DE PERFORMANCE SPORTIVE  
DE STRASBOURG**

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après dénommée m2A, représentée par son Président Fabien JORDAN d'une part,

Et

Le Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive de Strasbourg, représenté par Madame Estelle DAVID agissant en qualité de Directrice du CREPS de Strasbourg, ci-après dénommé « le CREPS » dans la présente convention, d'autre part,

- Vu les articles L 512-12 à L512-15 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L512-8 autorisant la mise à disposition auprès des organismes privés ou publics, à but lucratif ou non, qui se sont vus confier une mission de service public,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la décision du Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération n°322/4.1.4/492B du 8 Novembre 2021 relative à la mise à disposition d'agents de Mulhouse Alsace Agglomération auprès du CREPS de Strasbourg,
- Vu l'accord des intéressés quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à la disposition au profit du CREPS de Strasbourg, d'agents de m2A pour assurer les fonctions d'Educateur territorial des activités physiques et sportives.

## **Article 2 : Modalités de la mise à disposition**

Sont concernés par la présente convention quatre postes à temps non complet à raison de 177 heures par an au maximum.

La mise à disposition prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2021 et fera l'objet d'arrêtés individuels.

## **Article 3 : Situation administrative et conditions de travail**

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire des agents sera gérée par m2A.
- Les intéressés sont placés sous la responsabilité hiérarchique du Directeur du Pôle Sports et Jeunesse.
- Les agents bénéficieront des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de m2A (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Directrice du CREPS de Strasbourg.

## **Article 4 : Le traitement et les frais professionnels**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, m2A assure le versement du traitement et de ses accessoires aux agents concernés. Le CREPS de Strasbourg ne versera à ces agents aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, le CREPS de Strasbourg s'engage à rembourser annuellement à m2A, sur présentation d'une facture, les traitements et leurs accessoires versés aux intéressés, ainsi que les charges sociales correspondantes.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par les agents au titre de leurs missions exercées dans le cadre de la mise à disposition, seront pris en charge par le CREPS de Strasbourg. Cependant, m2A ne procédera pas au remboursement de ces frais.

## **Article 5 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition des agents est établie à titre individuel pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2024. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, les agents pourront néanmoins solliciter une affectation dans un service de m2A ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 31 août 2024.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

### **Article 8 : Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires, à Mulhouse le ..... .

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
Pour le Président et par délégation  
Le 1er Vice-Président

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Pour le CREPS de Strasbourg,  
La Directrice,

Estelle DAVID